

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

4^{ème} TRIMESTRE 2018

N° 04/2018

Mis à disposition du public à compter du 17 janvier 2019

DÉCISIONS DU MAIRE

17/12/2018	2018_SC_DEC10	Acceptation de dons dans le cadre de l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » proposée au musée des Cordeliers du 1 ^{er} novembre 2018 au 8 septembre 2019.....	11
24/12/2018	2018_SG_DEC11	Désignation de Maître Philippe MOTTET, Avocat au Barreau de Saintes, demeurant 48 rue des Carmes 17 500 Jonzac, afin de procéder à une mission d'assistance juridique, de conseil et de rédaction de rapports à présenter en conseil municipal	13

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 4 octobre 2018

N° 1 -	Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	15
N° 2 -	Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine – Suivi des observations définitives – Exercices 2011 et suivants – Actions entreprises (Mme la Maire)	17
N° 3 -	Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine – Rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'EPCC Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély – Débat (Mme la Maire)	19

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 4 -	Projet de centre thermal – Retrait de la délibération du 29 mars 2018 (Mme la Maire)	21
N° 5 -	Revitalisation du centre-ville – Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Convention avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté (M. Chappet).....	23

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 6 -	Exploitation de la salle de spectacle EDEN - Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4 ^{ème} catégorie (M. Chappet).....	27
N° 7 -	Exploitation de la salle de spectacle EDEN – Licence d'entrepreneur de spectacle (M. Chappet)	31
N° 8 -	Salle de spectacle Eden – Responsable de salle – Modification du tableau des effectifs – Personnel non permanent (Mme Debarge).....	35

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 9 -	Vente du domaine de Chancelée (M. Chappet).....	39
--------	---	----

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 10 - Actions collectives de prévention du service Cap Seniors et Solidarité - Convention relative à la subvention accordée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - Programme 2018 (Mme Michel)	43
--	----

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 11 - Aire de camping-cars – Cessation anticipée de la concession d'exploitation (M. Moutarde)	47
--	----

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 12 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subvention (M. Chappet)	49
N° 13 - Convention de partenariat avec l'association « Comme ça vous chante » (M. Chappet)	53

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 14 - Plan local d'urbanisme - Approbation de la modification simplifiée N° 3 (M. Moutarde)	55
N° 15 - Programme pluriannuel de gestion de la Boutonne Amont - Avis sur la demande d'autorisation environnementale (M. Moutarde).....	59
N° 16 - Projet du Syndicat mixte CYCLAD – Déclaration d'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Saint-Jean-d'Angély – Avis sur la demande d'enregistrement (M. Moutarde)	63

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

N° 17 - Angély racing kart - Dénonciation du bail emphytéotique avec la Ville (M. Moutarde)	67
---	----

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 18 - Adhésion de Vals de Saintonge Communauté au Syndicat Mixte de la Charente Aval (M. Moutarde)	69
N° 19 - Avis sur le Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 (Mme Jauneau)	73
N° 20 - Rapport d'activités 2017 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS (M. Chappet)	75
N° 21 - Cimetière municipal - Révision des tarifs (Mme Debarge)	107
N° 22 - Mise à disposition de personnel (Mme Debarge).....	111
N° 23 - Contrat unique d'insertion - Parcours emploi compétences (Mme Debarge)	113
N° 24 - Recensement de la population 2019 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs (Mme Debarge).....	115

VII - FINANCES :

N° 25 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2017 (M. Guiho)	119
N° 26 - Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement (M. Guiho)	121
N° 27 - Reprise sur provision - Non-paiement de créances (M. Guiho)	123
N° 28 - Admission en non-valeur (M. Guiho)	125
N° 29 - Décision modificative (M. Guiho)	127

Séance du Conseil municipal du 8 novembre 2018

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 1 - Projet de centre thermal - Vente de l'ancienne caserne Voyer et du forage à la Compagnie Européenne des Bains - Groupe Valvital (ou toute autre personne morale type SAS substituée) (Mme la Maire)	129
--	-----

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 2 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17) (M. Chappet)	139
--	-----

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

VII - FINANCES : /

Séance du Conseil municipal du 13 décembre 2018

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	141
--	-----

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Actualisation des tarifs et contrat de location de l'équipement (M. Chappet)	143
N° 3 - Salle de spectacle EDEN - Exploitation de la licence de 4 ^{ème} catégorie - Convention type de mise à disposition (M. Chappet)	147
N° 4 - Programme « Lire et faire lire » - Convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement et l'UDAF de Charente-Maritime	149

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 5 - Vente du Domaine de Chancelée (M. Chappet)	151
N° 6 - Travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais – Demande de subvention (M. Moutarde) ..	155

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

N° 7 - Rénovation du Gymnase Bernard Chauvet – Demande de subventions (M. Barrière)	159
---	-----

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 8 - Travaux d'aménagement d'une partie du Centre associatif des Bénédictines en vue du projet « local seniors » - Demande de subvention (Mme Michel)	163
N° 9 - Dispositif de convivialité pour la lutte contre l'isolement des seniors - Convention de partenariat Ville/bénévole (Mme Michel)	169

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 10 - Aire de camping-cars - Convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-Car Park (M. Moutarde)	171
N° 11 - Aire de camping-cars – Fixation du tarif aux usagers (M. Moutarde)	173
N° 12 - Manège carrousel Place François Mitterrand – Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public (Mme Jauneau)	175

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

- N° 13 - Musée des Cordeliers – Programme d’acquisition – Demande de subventions (M. Chappet) 177
N° 14 - Musée des Cordeliers – Programme de médiation – Demande de subvention (M. Chappet) 179

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

- N° 15 - Travaux relatifs à l’aménagement de la traverse de Moulinveau – Convention avec le Département (M. Moutarde) 183
N° 16 - Projet de ferme éolienne sur les communes de Vervant et les Eglises d’Argenteuil - Avis sur la demande d’autorisation environnementale (M. Moutarde) 185

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

- N° 17 - Terrain annexe synthétique – Travaux d’homologation des infrastructures – Accord de principe (M. Barrière) 189

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

- N° 18 - Convention de mise à disposition du service DECLALOC’TELESERVICE pour la déclaration des locations de courte durée (Mme Delaunay) 193
N° 19 - Cimetière municipal - Révision du règlement intérieur (Mme Debarge) 197

VII - FINANCES :

- N° 20 - Admissions en non-valeur (M. Guiho) 199
N° 21 - Transfert de la compétence Eau à Vals de Saintonge Communauté (M. Guiho) 201
N° 22 - Décision modificative (M. Guiho) 205

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

01/10/2018	2018_PM_7769 T	Branchement eau potable - Impasse du Lare	207
02/10/2018	2018_PM_7773 T	Déménagement - Rue de Verdun	209
02/10/2018	2018_PM_7774 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Restos du cœur Charentais-Maritimes	211
02/10/2018	2018_PM_7775 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Blues Passions	213
02/10/2018	2018_PM_7776 T	Branchement assainissement - Rue Camuzet	215
03/10/2018	2018_PM_7777 T	Réparation de fourreaux télécom - Avenue de Saintes	217

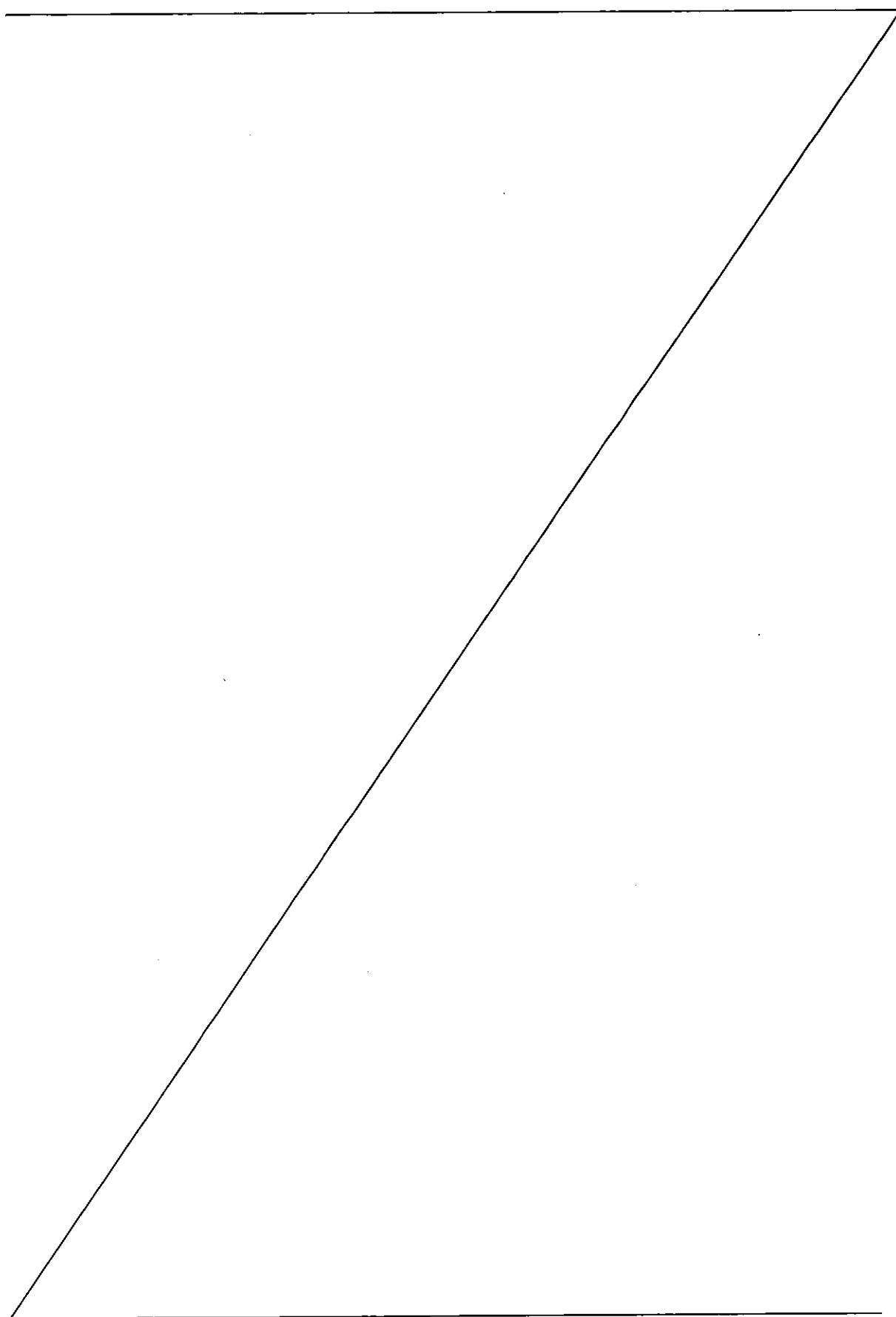
03/10/2018	2018_PM_7778 T	Branchement ERDF - Rue Abraham Tessereau	219
08/10/2018	2018_SCSS_08	Arrêté de mainlevée de péril 17 rue Valentin	221
08/10/2018	2018_PM_7779 T	Déménagement - Rue de Verdun	223
09/10/2018	2018_PM_7780 T	Installation de la fibre optique - Hôtel de Ville	225
10/10/2018	2018_PM_7781 T	Réfection de façade - Rue Priolo	227
11/10/2018	2018_SF_002	Arrêté portant création d'une régie de recette pour la salle de spectacle Eden	229
11/10/2018	2018_PM_7782 T	UVA – Organisation de la finale régionale de la zone nord du challenge Nouvelle-Aquitaine	231
11/10/2018	2018_PM_7783 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	233
11/10/2018	2018_PM_7784 T	Réalisation d'un branchement gaz - Rue des Bénédictines	235
11/10/2018	2018_PM_7785 T	Réalisation d'un branchement gaz - Rue Lachevalle	237
15/10/2018	2018_PM_7786 T	Travaux - Place François Mitterrand	239
15/10/2018	2018_PM_7787 T	Emménagement - Rue Grosse Horloge	241
15/10/2018	2018_PM_7788 T	5ème cyclo-cross régional	243
15/10/2018	2018_PM_7789 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	245
15/10/2018	2018_PM_7790 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - LIONS INTERNATIONAL	247
15/10/2018	2018_PM_7791 T	8ème édition du salon du chocolat, du café et des saveurs	249
16/10/2018	2018_PM_7794 T	Dépannage sur câble électrique - Allée Louise Michel	251
17/10/2018	2018_PM_7793 T	Repas de fin de saison des commerçants - Place du Marché	253
18/10/2018	2018_PM_7796 T	Branchement télécom - Rue Porte de Niort	255
22/10/2018	2018_PM_7798 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – AS2A	257
22/10/2018	2018_PM_7799 T	Tirage de câbles de fibre optique - Commune de Saint-Jean-d'Angély	259
23/10/2018	2018_PM_7800 T	Salon du chocolat, du café et des saveurs - Place des Martyrs	261
24/10/2018	2018_PM_7802 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – C2A	263
25/10/2018	2018_PM_7805 T	Ma Maison A'VeniR - Place François Mitterrand	265
25/10/2018	2018_PM_7806 T	Campagne de pose et dépose des décorations de Noël en cœur de Ville	267
25/10/2018	2018_PM_7807 T	Tous travaux communaux	269
31/10/2018	2018_PM_7810 T	Emménagement - rue rose	271
31/10/2018	2018_PM_7811 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	273
31/10/2018	2018_PM_7812 T	Fermeture de l'eau et de l'électricité sur l'aire de camping-car	275
05/11/2018	2018_PM_7808 T	Pose d'un coffret sur trottoir au pied d'un poteau - Route de Niort	277
05/11/2018	2018_PM_7813 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - AS2A	279
05/11/2018	2018_PM_7814 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Blues Passions	281
05/11/2018	2018_PM_7819 T	Elagage - Place du Pilon	283
05/11/2018	2018_PM_7820 T	Élagage - Place André Lemoyne	285
07/11/2018	2018_PM_7815 T	Terrassement pour remplacer une armoire et un feu tricolore – avenue du Port Mahon	287
07/11/2018	2018_PM_7816 T	Emménagement - Rue du Jeu de Paume	289
07/11/2018	2018_PM_7817 T	Emménagement - Rue des Maréchaux	291
07/11/2018	2018_PM_7818 T	100 ^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918	293
09/11/2018	2018_PM_7821 T	Réservation du stationnement - Place André Lemoyne	295
12/11/2018	2018_PM_7822 T	Réparation d'une conduite télécom - Faubourg Taillebourg	297

12/11/2018	2018_PM_7823 T	Emménagement - Rue Rose	299
13/11/2019	2018_ST_20	Arrêté de poursuite d'activité de l'Ecole du Manoir	301
19/11/2018	2018_PM_7824 T	Déménagement - Rue du Capitaine Guynemer	303
19/11/2018	2018_PM_7825 T	Renforcement du réseau ENEDIS - Rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville	305
19/11/2018	2018_PM_7825 bis T	Noël 1ère édition - La Ruche Qui Dit Oui"	307
19/11/2018	2018-304-AUT	Arrêté portant désignation des représentants de la collectivité au Comité technique	309
19/11/2018	2018-304-AUT	Arrêté portant désignation des représentants de la collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	311
21/11/2018	2018_PM_7826 T	Réservation du stationnement - Place André Lemoyne	313
21/11/2018	2018_PM_7827 T	Fête Foraine - Place de l'Hôtel de Ville	315
23/11/2018	2018_ST_21	Arrêté de poursuite d'activité de l'Ecole Régnaud.....	317
26/11/2018	2018_PM_7830 T	Téléthon 2018 - Règlementation du stationnement - Place du Petit Champ	319
26/11/2018	2018_PM_7831 T	Branchement télécom - Rue Porte de Niort	321
27/11/2018	2018_PM_7832 T	Ravalement de façade - Place André Lemoyne	323
29/11/2018	2018_PM_7768 T	Cirque Plein d'Air - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	325
29/11/2018	2018_PM_7833 T	Dépose de lignes aériennes - Avenue du Point du Jour	327
29/11/2018	2018_PM_7834 T	Marchés supplémentaires des 24 et 31 décembre 2018 - Place du Marché	329
03/12/2018	2018_PM_7835 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Mobilisation Angérienne Téléthon	331
03/12/2018	2018_PM_7837 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Blues Passions	333
04/12/2018	2018_PM_7838 T	Emménagement - Rue du capitaine Guynemer	335
04/12/2018	2018_PM_7839 T	Arbre de Noël - Place des martyrs	337
04/12/2018	2018_PM_7840 T	Ravalement de façade - Place André Lemoyne	339
05/12/2018	2018_PM_7836 T	Règlementation de la circulation - Rue porte de Niort	341
07/12/2018	2018_SCSS_09	Arrêté de mainlevée 5-7 rue Grosse Horloge	343
07/12/2018	2018_SCSS_10	Arrêté de péril ordinaire 5-7 rue Grosse Horloge	345
11/12/2018	2018_PM_7482 T	Reprise de tampons voiries - Avenue Georges Brossard	349
11/12/2018	2018_PM_7483 T	Réfection de toiture - Rue du Château	351
11/12/2018	2018_PM_7484 T	Isolation de combles - Faubourg Taillebourg	353
11/12/2018	2018_PM_7485 T	Réhabilitation de la voirie - Rue tour Ronde	355
11/12/2018	2018_PM_7486 T	Modification de l'Aire de Camping-cars Quai de Bernouet	357
11/12/2018	2018_PM_7488 T	Prélèvement d'enrobés pour diagnostic amiante - Rue du champ de Chèvre	359
12/12/2018	2018_PM_7841 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien	361
12/12/2018	2018_PM_7842 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien	363
12/12/2018	2018_PM_7843 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - ASRA	365
13/12/2018	2018_PM_7844 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association EDEN	367
13/12/2018	2018_PM_7845 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Club de Tir Angérien	369
14/12/2018	2018_PM_7846 T	Nettoyage des gouttières - Place du Marché	371
17/12/2018	2018_PM_7847 T	Déménagement - Rue des Maréchaux	373
17/12/2018	2018_PM_7848 T	Branchement électrique - Canton des Forges	375
20/12/2018	2018_PM_7852 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerce de discount	377

20/12/2018	2018_PM_7853 T	Dérégulation au régime de repos hebdomadaire commerce d'électroménager	379
20/12/2018	2018_PM_7856 T	Elagage - Impasse Lachevalle	381
21/12/2018	2018_PM_7857 T	Déménagement - Rue des Bancs	383
21/12/2018	2018_PM_7858 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amuse Folk Angérien	385
21/12/2018	2018_PM_7859 T	Emménagement - Rue Tour Ronde	387
27/12/2018	2018_PM_7860 T	Déménagement - Rue Maîtresse d'Ecole	389

> Arrêtés permanents :

01/10/2018	2018_PM_7766 P	Mise en sens unique de la rue du Jeu de Billes	391
01/10/2018	2018_PM_7767 P	Modification du stationnement Avenue du Général de Gaulle	393
01/10/2018	2018_PM_7780 P	Modification du stationnement Parking Square de la Libération	395
01/10/2018	2018_PM_7770 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune – Rue Duret	397
01/10/2018	2018_PM_7771 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune – rue du Jeu de Paume	399
01/10/2018	2018_PM_7772 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune – Rue Valentin	401
16/10/2018	2018_PM_7792 P	Création d'une place GIG-GIC Faubourg d'Aunis	403
18/10/2018	2018_PM_7797 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune – rue Jélu	405
24/10/2018	2018_PM_7801 P	Rappel limitation de vitesse - Route de Rochefort	407
25/10/2018	2018_PM_7803 P	Création d'une place GIG-GIC parking Résidence Carole	409
25/10/2018	2018_PM_7804 P	Circulation des cyclistes - Chemin des Ecluses	411
05/11/2018	2018_PM_7809 P	Rappel de limitation de vitesse - Route de Rochefort	413
21/11/2018	2018_PM_7828 P	Réglementation du stationnement matérialisé par bande jaune – Boulevard Joseph Lair	415
06/12/2018	2018_PM_7481 P Bis	Création d'une place de stationnement « arrêt 10 minutes » Avenue du Général de Gaulle	417
19/12/2018	2018_PM_7849 P	Réglementation du stationnement matérialisé par bande jaune – Faubourg d'Aunis	419



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2018

DÉCISION DU MAIRE
N° 2018_SC_DEC10

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D É C I D E

Article 1

D'accepter les dons :

- De 7 publicités, d'un buvard, d'un CD-Rom et d'une coupe cycliste « Challenge Biscuits Brossard » donnés au musée par l'association ADAM,
 - D'une poche publicitaire Brossard, donnée au musée par Laurence Guillorit,
 - D'une boîte « Biscuits pour famille » Brossard, donnée au musée par Chantal Grolleau,
 - D'un billet de loterie avec publicité Brossard, donné au musée par Patrick Bertier,
 - De 33 vignettes pour enfants « Le Succès angérien » Brossard, données au musée par Francesca Blanchard,
 - D'un protège-cahier « Biscuiterie moderne angérienne » Brossard, donné au musée par Maryvonne Texier,
- dans le cadre de l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » proposée au musée du 1^{er} novembre 2018 au 8 septembre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181217-
2018_SC_DEC10 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24/12/18
Affiché le24/12/18.....

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181217-
2018_SC_DEC10 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24/12/18

Affiché le24/12/18.....

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 décembre 2018

DÉCISION DU MAIRE
N° 2018_SG_DEC11

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 18 avril 2014, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un avocat spécialisé en droit public afin de sécuriser juridiquement un rapport à présenter en conseil municipal,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De désigner Maître Philippe MOTTET, Avocat au Barreau de Saintes, demeurant 48 Rue des Carmes 17 500 Jonzac, afin de procéder à une mission d'assistance juridique, de conseil et de rédaction d'un rapport à présenter en conseil municipal.

ARTICLE 2 : Fixe l'honoraire d'intervention forfaitaire de cette mission à 1500 € HT soit 1800 € TTC (selon taux de TVA en vigueur au mois de décembre 2018), correspondant aux actes et diligences suivants :

- Frais d'enregistrement du dossier
- Analyse du dossier et consultation juridique
- Rendez-vous en mairie
- Rédaction du projet de délibération et autres démarches

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély au titre du contrôle de légalité.

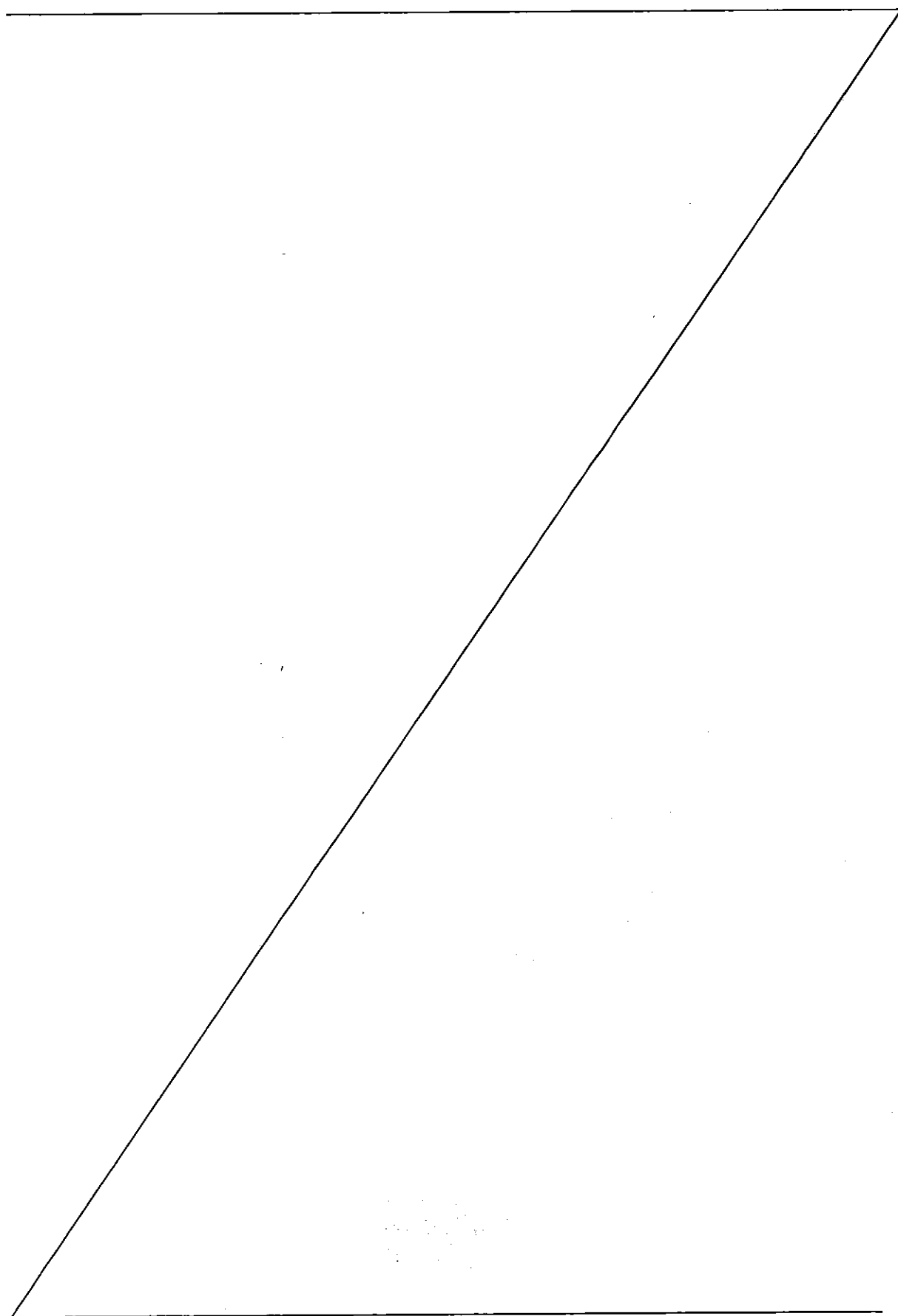
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

Le Premier Adjoint à la Maire,
Cyril CHAPPET



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181224-
2018_SG_DEC11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 26 décembre 2018
Affiché le 26 décembre 2018



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

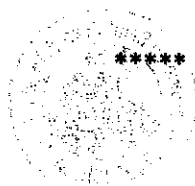
Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 5 juillet 2018.

Décision N° 6 du 18 juillet 2018 : Développement de la boutique du Musée des Cordeliers - Fixation du prix de vente des porte-clés à l'effigie de l'autochenille « croissant d'argent » à 7 € TTC l'unité.

Décision N° 7 du 12 septembre 2018 : Remboursement à Mme Liliane BERTONNIER, du dépôt de garantie de 385 € pour le logement qu'elle occupait au 5 Allées d'Aussy à Saint-Jean-d'Angély.

Décision N° 8 du 20 septembre 2018 : Conclusion avec la Société PAULINE représentée par M. Eric Bourgeois, d'un bail commercial, pour le local sis 20 rue Gambetta 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, moyennant un loyer mensuel 689,78 € HT (soit 827,74 € TTC) révisable annuellement sur l'indice des loyers commerciaux (base 2^{ème} trimestre 2017 : 110,00), pour une période de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Décision N° 9 du 21 septembre 2018 : Conclusion avec l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Rochefort, représentée par Mme Michèle LE PAVEC, d'une convention d'occupation précaire et révocable, pour la mise à disposition d'un appartement situé 36 rue du Jeu de Paume, d'une superficie d'environ 80 m², à compter du 1^{er} octobre 2018. La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 500 € net, fluides compris, pour une durée de 3 mois.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : TOITURE LOCAL BLOCK HOUSE

Date du marché : 22/06/2018

Montant du marché : 63 721,15 € HT

Attributaire du marché : SOPREMA - 17100 SAINTES

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 5 juillet 2018.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine – Suivi des observations définitives – Exercices 2011 et suivants – Actions entreprises

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D2-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 OCT. 2018
 Affiché le 09 OCT. 2018

N° 2 - Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine - Suivi des observations définitives - Exercices 2011 et suivants

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a pris acte de la communication et du débat relatif au rapport d'observations définitives sur la gestion de la Ville de Saint-Jean-d'Angély arrêté par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour les exercices 2011 et suivants.

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Un an s'étant écoulé depuis la présentation du rapport d'observations définitives au Conseil municipal, il convient aujourd'hui de présenter le rapport retraçant les actions entreprises à la suite de ces observations.

Ce rapport comprend le tableau récapitulatif des recommandations de 2017 ainsi que les actions entreprises ou les suites données.

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport ci-joint en tiré à part, retraçant les actions entreprises un an après les observations définitives de la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

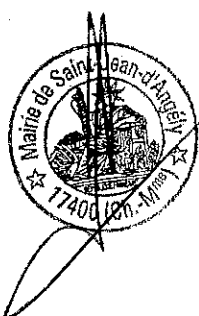
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 4



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine – Rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'EPCC Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély – Débat

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

**N° 3 - Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine -
Rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes
et de la gestion de l'EPCC Abbaye royale - Débat**

Rapporteur : Mme la Maire

La Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély concernant les exercices 2015 jusqu'à la période plus récente.

Ce contrôle a donné lieu à un rapport comportant les observations définitives de la Chambre, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Par courrier reçu en mairie le 27 août 2018, M. le Président de la Chambre régionale des comptes indique qu'il convient d'inscrire ce rapport à l'ordre du jour de la plus proche réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il donnera lieu à débat.

Ce rapport est également transmis aux ordonnateurs des autres collectivités qui lui ont apporté un concours financier ainsi qu'au représentant légal de l'organisme qui respectivement le présenteront à la prochaine réunion de leur assemblée délibérante.

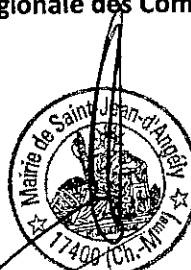
Dès la tenue de l'une de ces réunions, le rapport pourra être publié et communiqué à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport d'observations définitives est ci-joint en tiré à part.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'EPCC Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély, arrêté par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, pour les exercices 2015 et suivants.

Le Conseil municipal a pris acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Projet de centre thermal – Retrait de la délibération du 29 mars 2018

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D4-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 OCT. 2018
 Affiché le 09 OCT. 2018

N° 4 - Projet de centre thermal – Retrait de la délibération du 29 mars 2018

Rapporteur : Mme la Maire

La commune a décidé de réhabiliter la friche militaire située en centre-ville dénommée « caserne Voyer » en souhaitant céder ce bien à un acquéreur qui se propose d'y développer une activité de thermalisme. Ce projet permettra de sécuriser le site et de réhabiliter la friche.

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a approuvé le principe de la vente de la Caserne Voyer et du forage à la société Valvital, pour l'implantation d'un équipement thermal.

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil municipal a approuvé les caractéristiques de la cession de la Caserne Voyer et du forage à la Compagnie européenne des Bains – Groupe Valvital, au prix de 150 000 euros en contrepartie de la prise en charge de toutes les procédures d'autorisation et d'agrément (600 000 euros) et de la réalisation d'un centre thermal (14 millions d'euros).

En 2004, France Domaine estimait la valeur du foncier de la caserne Voyer à 496 000 euros.

Le 31 janvier 2018, France Domaine estimait la valeur du foncier hors forage à 400 000 euros. A ce jour, ainsi que le décrit France Domaine dans son estimation, *« l'ensemble des bâtiments en mauvais état est laissé à l'état d'abandon, tandis que le bâtiment annexe régulièrement squatté est vétuste ainsi que les deux guérites »*.

Le faible écart entre les estimations de 2004 et de 2018 ne correspond pas à la forte dégradation du site en 14 ans. Il convient de préciser que ce site a subi 4 incendies criminels qui ont détruit 3 bâtiments, des squats sauvages et des dégradations importantes. Les bâtiments restants ont été sécurisés pour empêcher d'autres faits criminels mais ils restent dangereux.

La valeur du bien cédé doit donc être ré-estimée. Pour cela, des expertises sont en cours. Elles permettront d'établir une nouvelle délibération qui sera soumise au Conseil municipal dans les semaines qui viennent.

Dans l'immédiat, et en accord avec M. Le Préfet qui nous accompagne sur ce dossier, il est demandé au Conseil municipal de rapporter la délibération de cession du 29 mars 2018.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Revitalisation du centre-ville – Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Convention avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**N° 5 - Revitalisation du centre-ville -
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat -
Convention avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat
et Vals de Saintonge Communauté**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La présente délibération rapporte la délibération du 21 septembre 2017 et présente les nouvelles mesures de rénovation de l'habitat privé du centre-ville.

Vals de Saintonge Communauté propose à la Ville de Saint-Jean-d'Angély, d'être partenaire pour lancer une opération de revitalisation des centres-bourgs et de développement du territoire valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), pour la période 2019-2024.

Il s'agit d'une convention multi-partenariale entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély. Celle-ci permettra à la Ville de mettre en œuvre un dispositif renforcé de soutien aux propriétaires du centre-ville.

Ce programme est ainsi composé :

- d'un premier volet qui concerne les 111 communes du territoire des Vals de Saintonge, avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique, financé par l'intercommunalité ;
- d'un second volet, propre au périmètre de revitalisation AMI centre-bourg de Saint-Jean-d'Angély. Ce dispositif vise à aider les propriétaires dans un objectif principal de lutte contre la vacance et l'habitat dégradé.

L'OPAH est un outil essentiel pour inciter une dynamique auprès des propriétaires privés et ainsi favoriser la revitalisation du centre-ville.

Ainsi la municipalité pourra, à travers ce dispositif :

- résorber la vacance ;
- endiguer l'habitat indigne ;
- lutter contre la précarité énergétique et faciliter les économies d'énergies.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Conseil municipal du 4 octobre 2018

La durée de l'OPAH proposée par Vals de Saintonge Communauté est de 6 ans. Toutefois comme il est précisé dans la convention à l'article 1.3. « Durée de la convention et engagement des signataires » :

« La présente convention est signée pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. Les signataires s'engagent pour toute la durée. »

La commune de Saint-Jean-d'Angély engage les crédits pour trois ans à l'issue desquels elle reverra le montant pour les trois années restantes.

Vals de Saintonge Communauté engage ses crédits pour 6 ans.

Les objectifs présentés ci-après sont donc formulés pour l'ensemble de la période avec une reconduction par avenant des montants de crédits de la commune de Saint-Jean-d'Angély. »

Au total, l'OPAH concernera 42 logements en centre-ville de Saint-Jean-d'Angély (propriétaires bailleurs et propriétaires occupants) ainsi répartis :

- 21 logements sur la période 2019 - 2021
- 21 logements sur la période 2022 - 2024.

Le périmètre de revitalisation est joint en annexe.

Le suivi et l'animation de l'opération seront réalisés avec l'assistance d'un bureau d'études qui sera en charge, aux côtés de Vals de Saintonge Communauté :

- d'informer les propriétaires sur les différents dispositifs d'aides existants pour l'amélioration des conditions de logements ;
- de conseiller et accompagner gratuitement l'ensemble des propriétaires tout au long de leurs démarches (diagnostics techniques, montage administratif des dossiers de subventions, contrôle de conformité des travaux réalisés).

L'enveloppe budgétaire dédiée de 90 000 € fera l'objet d'une inscription aux budgets primitifs de 2019, 2020 et 2021, par tranche annuelle de 30 000 €.

La ventilation des aides aux propriétaires pour la première période de 3 ans est présentée, en annexe.

La municipalité délivrera les subventions, à la conclusion des travaux et sous réserve de leur conformité aux exigences de l'ANAH (travaux réalisés par des professionnels, amélioration de la performance énergétique...).

La municipalité exigera une attestation individualisée de l'ANAH pour pouvoir procéder au paiement.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver :

- les termes de la convention OPAH (ci-jointe en tiré à part) avec l'Etat, l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté, pour la période 2019-2024 ;
- la ventilation des aides dédiées à l'habitat privé et leurs modalités de répartition ;

et d'autoriser Mme la Maire à signer la convention OPAH.

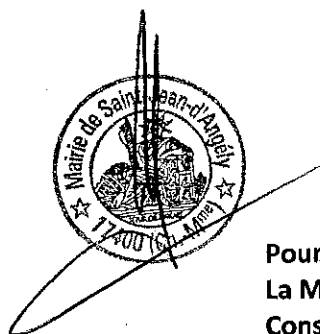
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Exploitation de la salle de spectacle EDEN - Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

**N° 6 - Exploitation de la salle de spectacle EDEN -
Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Vu les délibérations des 18 mars 2015, 28 mai 2015 et 31 mars 2016 approuvant la création de la salle de spectacle EDEN,

Vu le budget annexe de la salle de spectacle EDEN,

Considérant que la salle de spectacle EDEN est un nouvel équipement culturel structurant pour le territoire de Saint-Jean-d'Angély et de Vals de Saintonge Communauté,

Considérant que ce lieu de spectacles et de rencontres est équipé d'un bistro art déco ayant vocation à accueillir dans de bonnes conditions et dans un esprit de convivialité les usagers de l'équipement lors des événements culturels,

Considérant qu'afin de permettre la vente de tous types de boissons dans le bistro art déco de la nouvelle salle de spectacle EDEN, la Commune doit être titulaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, dite licence de plein exercice,

Considérant l'absence de licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie en vente sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de licence de débit de boissons est autorisé au sein d'un département sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat,

Afin de permettre la vente de tous types de boissons dans le cadre des spectacles; concerts ou événements culturels programmés au sein de la nouvelle salle de spectacle EDEN à Saint-Jean-d'Angély, la possession d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie est nécessaire conformément à la réglementation édictée par le Code de la santé publique visant à prévenir et réprimer l'ivresse publique et à protéger les mineurs des risques liés à l'alcoolisme.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Conseil municipal du 4 octobre 2018

Aussi la Ville doit acquérir une licence de débit de boissons en cours de validité. Compte tenu de l'absence de licence en vente sur le territoire communal et de la nécessité d'acquérir rapidement cette dernière au regard de l'exploitation de la salle de spectacle à compter du dernier trimestre 2018, la Ville envisage d'acquérir une licence de 4^{ème} catégorie par voie de transfert depuis une autre commune du Département et en ayant recours aux services du Cabinet licences 4, cabinet spécialisé dans la vente et le transfert de licences de débits de boissons.

L'exploitation de cette licence se fera en régie directe. Il conviendra de nommer par arrêté municipal le responsable du débit de boissons. Cet agent devra, conformément à la réglementation stricte en la matière, avoir suivi une formation, être en possession d'un permis d'exploitation et être présent lors des événements où la vente de boissons relevant de la licence IV sera autorisée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

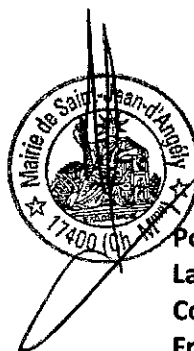
- d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie pour le fonctionnement de la salle de spectacle EDEN à un prix de vente maximum de 15 000 € TTC, frais d'actes et honoraires compris ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence sous condition suspensive de l'accord du transfert en vertu de l'article L 3332-11 du Code de la santé publique et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet, notamment à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et au transfert de la licence via le Cabinet licences 4.

Les crédits sont inscrits au Budget annexe 2018 salle de spectacle EDEN.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24)

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 5



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

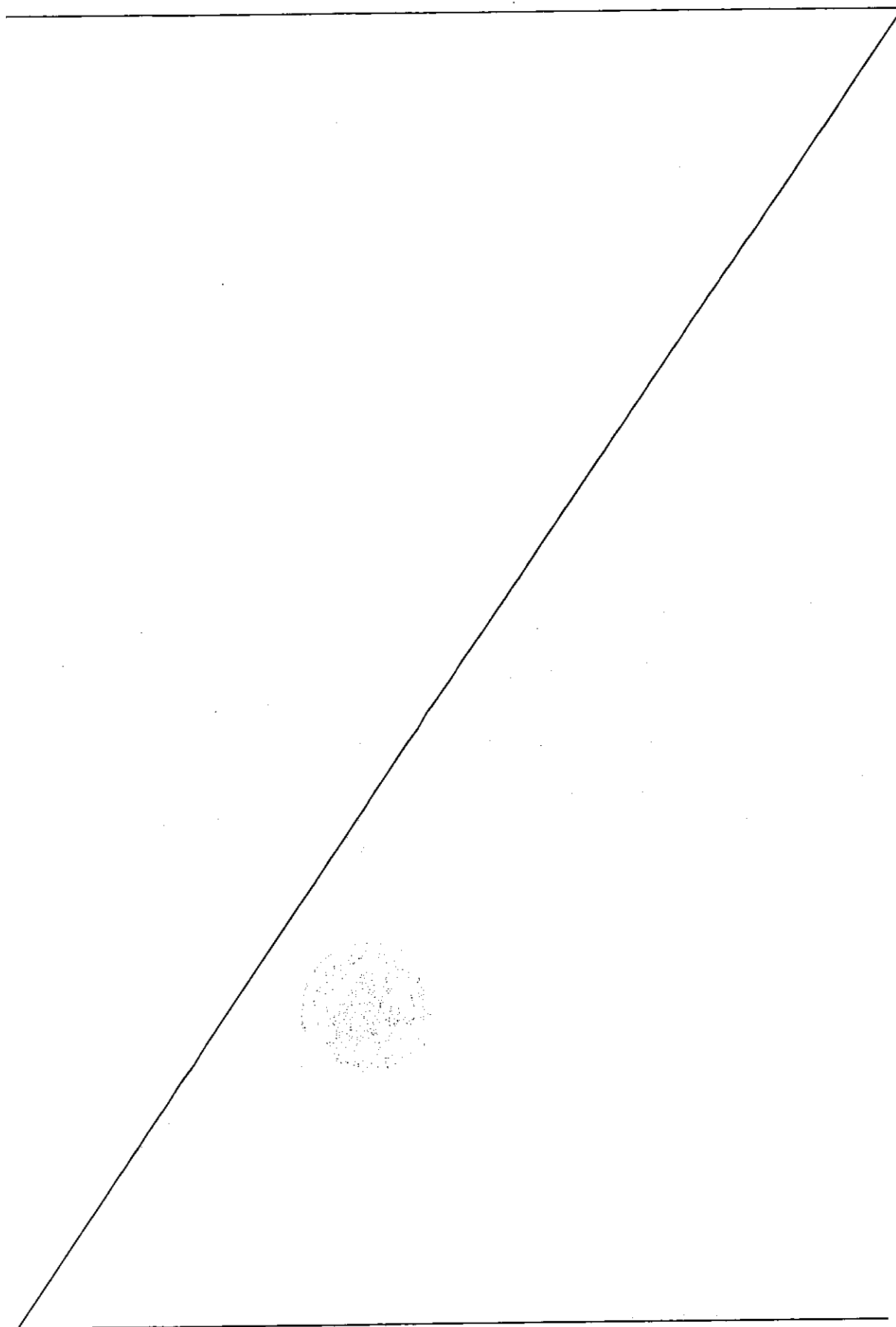
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Exploitation de la salle de spectacle EDEN – Licence d'entrepreneur de spectacle

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D7-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 OCT. 2018
 Affiché le 09 OCT. 2018

N° 7 - Exploitation de la salle de spectacle EDEN - Licence d'entrepreneur de spectacle

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du Code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu les délibérations des 18 mars 2015, 28 mai 2015 et 31 mars 2016 approuvant la création de la salle de spectacle EDEN, ainsi que la délibération du 5 juillet 2018 approuvant le mode d'exploitation,

Considérant que l'exploitation de la salle de spectacle EDEN nécessite d'être titulaire de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants,

Les collectivités locales gérant une salle de spectacle sont en effet tenues de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Le régime de la licence s'applique à « *toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités* ».

Ce régime s'applique également aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Par ailleurs, la licence est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an.

La licence d'entrepreneur de spectacle est gratuite. Elle est délivrée par le Préfet de Région pour une durée de 3 ans renouvelable.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Conseil municipal du 4 octobre 2018

L'entrepreneur de spectacle s'articule autour de 3 métiers, chacun associé à une licence :

- Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (licence de catégorie 1)
- Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées (licence de catégorie 2)
- Diffuseur de spectacles (licence de catégorie 3).

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, en tant que propriétaire et gestionnaire de la salle de spectacle EDEN, entre dans la catégorie d'exploitant de lieux de spectacles et relève de la licence de catégorie 1. Par ailleurs, la Ville de Saint-Jean-d'Angély qui souhaite programmer certains spectacles au sein de l'EDEN relève également des catégories 2 et 3.

Dans ces conditions et conformément à la législation en vigueur, la Ville doit solliciter pour l'activité de spectacle vivant développée du fait de l'exploitation de la salle de spectacle EDEN les licences d'entrepreneur de spectacles vivants suivantes :

- licence de catégorie 1 pour exploiter la salle de spectacle EDEN ;
- licences de catégorie 2 et 3 pour permettre l'organisation des spectacles inscrits dans sa programmation culturelle.

Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente. Il est proposé que pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, la licence d'entrepreneur de spectacle soit conférée à Mme la Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- solliciter la licence d'entrepreneur de spectacles relevant des catégories 1, 2 et 3 en vue de l'exploitation de la salle de spectacle EDEN auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- désigner Mme la Maire comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle correspondante.

Le Conseil municipal, après délibération,

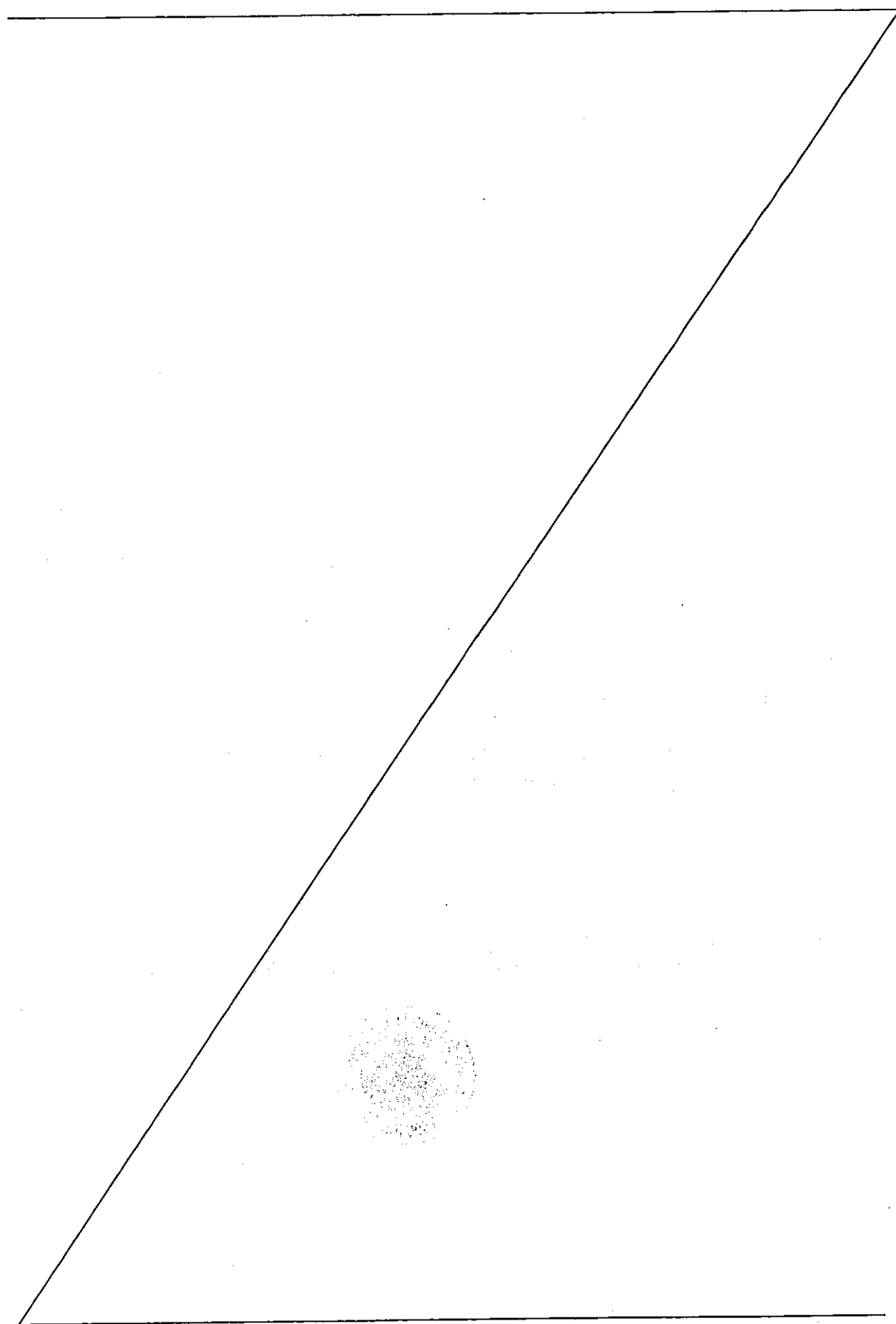
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Salle de spectacle Eden – Responsable de salle – Modification du tableau des effectifs – Personnel non permanent

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 8 - Salle de spectacle Eden - Responsable de la salle - Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

La salle de spectacle EDEN a été inaugurée le 7 septembre 2018, et arrive maintenant en phase opérationnelle.

Afin d'assurer le fonctionnement de cet équipement, il est nécessaire que du personnel soit affecté sur les missions suivantes :

- responsable de la salle : dans le cadre de la politique culturelle définie par la collectivité, ce responsable sera le garant du bon fonctionnement de l'équipement sur le plan administratif, technique et sécuritaire. Il encadrera le régisseur de spectacle et sera rattaché au Secrétariat général ;
- régisseur du spectacle : sous l'autorité du responsable de la salle de spectacle, ce régisseur concevra et mettra en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite et à la sécurité d'un spectacle ou d'un évènement (conférences, séminaires...), en réponse aux exigences de sécurité, aux demandes des artistes et aux fiches techniques des spectacles.

Cette équipe permanente sera complétée autant que de besoin en fonction de la nature et de la programmation des manifestations par un recours aux prestations d'intermittents du spectacle. Ces intermittents seront placés sous la responsabilité du responsable de la salle.

Les fonctions de régisseur sont pourvues par redéploiement interne et confiées à un agent ayant les compétences requises.

En ce qui concerne le poste de responsable de la salle, il est proposé au Conseil municipal d'opter pour le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, permettant de procéder au lancement de l'équipement, et à la mise en route des moyens dédiés.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un rédacteur contractuel à temps complet, rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon, pour une durée d'un an, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012 par décision modificative de ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser ce recrutement ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

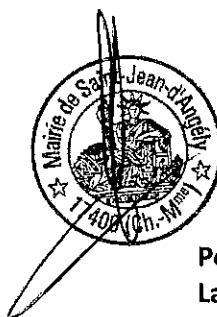
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 3



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

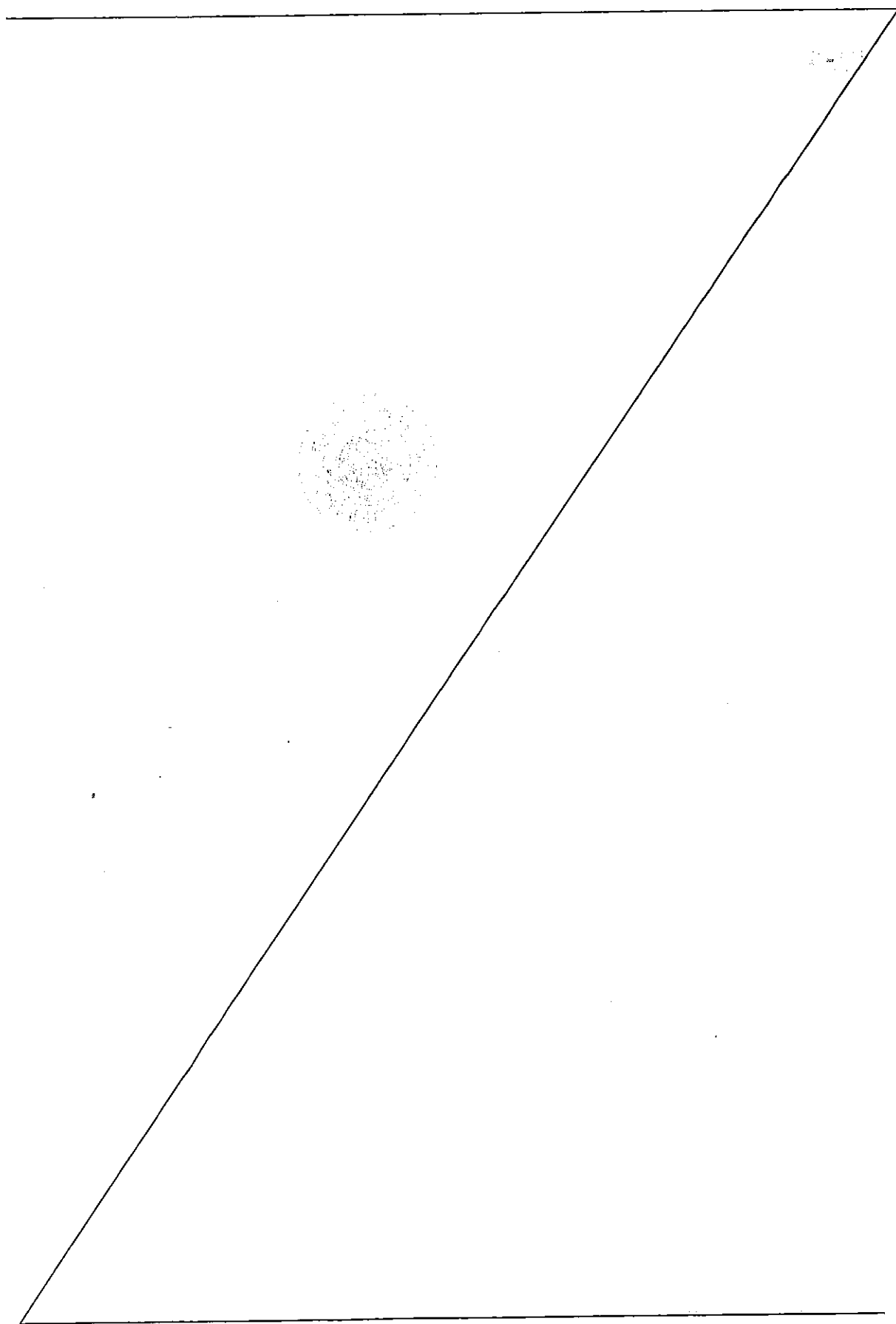
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Vente du domaine de Chancelée

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASILVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 9 - Vente du domaine de Chancelée**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a acté le principe de la vente du domaine de Chancelée, situé sur la Commune de la Vergne et appartenant au domaine privé de la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Ce bien, situé au lieu-dit Chancelée, cadastré section AE numéros 3,4,6,7,8,9,11,12,13,14,15, 16,22,120,125,128,129,130,131,132,134 et d'une superficie d'environ 155 610 m², est inoccupé et sans affectation. Il ne présente pas d'intérêt pour la commune.

Le 29 mars 2018, le Conseil municipal a approuvé les modalités de la vente du domaine via la plateforme de courtage aux enchères par internet « Agorastore.fr », pour un montant minimal de 500 000 €.

L'enchère qui s'est déroulée du 2 au 6 avril 2018 a été précédée d'une parution sur le site d'Agorastore depuis mi-janvier afin d'assurer une communication effective, avec un prix d'appel affiché à 533 000 €.

Aucun enchérisseur ne s'étant manifesté, cette vente a fait l'objet d'un rapport d'infructuosité rédigé par la société Agorastore. Ce rapport met en avant la dépréciation des bâtiments au regard des travaux de retrait de l'amiante et du plomb qui sont conséquents et fait état d'une valeur de vente s'approchant des 300 000 €.

A cet effet, il est rappelé que l'avis de France Domaine sollicité le 27 juillet 2017, faisait mention d'une valeur vénale de 1 123 000 €, à laquelle s'appliquait une marge de négociation de 20 % non compris les décotes liées à la présence d'amiante, de plomb et les risques liés au saturnisme. Ces décotes ont rapporté la valeur immobilière du bien à 500 000 €.

Compte tenu de ces éléments, et dans le respect des conditions de vente initialement fixées par le Conseil municipal du 29 mars 2018, la procédure de vente s'est poursuivie et une nouvelle annonce a été publiée sur le site de courtage en ligne, affichant une date d'enchère au 22 octobre 2018 avec un prix d'appel fixé à 300 000 €.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de revoir les modalités de la vente, en application des articles L.2122-21 et L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Conseil municipal du 4 octobre 2018

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de vente du domaine de Chancelée via la plateforme de courtage aux enchères par internet « agorastore.fr », pour un montant minimal de 300 000 € ;
- autoriser Mme la Maire à procéder à la vente du bien précité et à signer tous les actes subséquents.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (22)

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

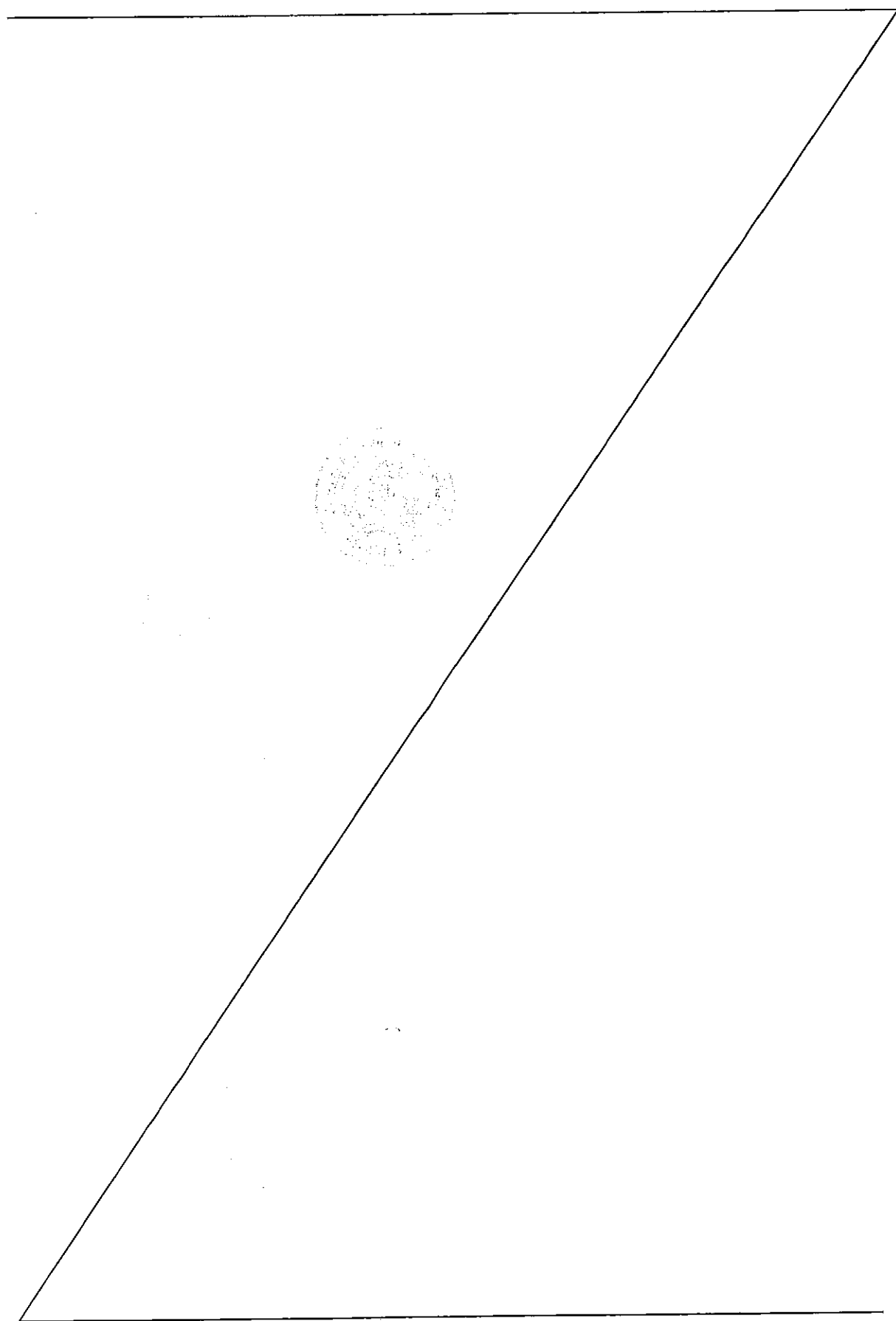
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Actions collectives de prévention du service Cap Seniors et Solidarité -
 Convention relative à la subvention accordée dans le cadre de la conférence des
 financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - Programme 2018

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES,
 Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN,
 Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la
 majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D10-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 OCT. 2018
 Affiché le 09 OCT. 2018

N° 10 - Actions collectives de prévention du service Cap Séniors et Solidarité – Convention relative à la subvention accordée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – Programme 2018

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

La conférence des financeurs est l'un des dispositifs importants institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 : « *Dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires* ».

Le rôle de la conférence est d'assurer un effet de levier sur les financements que les membres de la conférence des financeurs consacrent à la prévention de la perte d'autonomie.

Aussi, le service municipal Cap Séniors et Solidarité, par les missions qu'il développe est un acteur qui répond à un des axes prioritaires de cette loi, à savoir prévenir l'isolement et favoriser le bien vieillir à domicile. En 2018, trois actions ont reçu le concours de la conférence des financeurs correspondant au programme 2017 : un ciné-débat, la mise en place de rencontres intergénérationnelles et le projet de convivialité.

Pour le programme 2018, deux appels à candidature ont été organisés par le Département, en février puis en juin 2018. Le service Cap Séniors et Solidarité a candidaté sur ces deux dates.

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer la convention de financement de la conférence des financeurs correspondant à l'appel à candidature de février 2018 qui a reçu un concours de 1 605 € pour l'organisation d'un ciné-forum en janvier 2019.

La municipalité vient de recevoir un retour favorable de la conférence des financeurs correspondant à l'appel à candidature de juin 2018 pour un projet intitulé Voy'âge qui consiste à la réalisation d'un recueil de souvenirs des séniors. Ce projet sera accompagné durant une année par une professionnelle photographe à une fréquence d'une rencontre mensuelle dès début 2019 et pour un groupe de 15 séniors. La médiation artistique par la photographie, alliée au travail d'écriture, permettra de créer du lien, parfois retrouver du sens, à travers ce qui sera transmis, retranscrit, mis en mots et en images.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Conseil municipal du 4 octobre 2018

Cet atelier va permettre aux participants, un travail de fond :

- en structurant la pensée, le discours et les comportements ;
- en enrichissant l'imaginaire ;
- en développant la capacité de symbolisation ;
- en stimulant la mémoire, les émotions ;
- en mettant en avant la dignité et l'individualité ;
- en développant la créativité artistique ;
- en stimulant le désir de réalisation ;
- en stimulant le désir d'apprendre encore ;
- en encourageant à poser un autre regard sur soi ;
- en mettant en valeur l'expérience d'une vie.

L'apport d'une dimension ludique aux ateliers permettra de prendre un peu de distance par rapport à la dimension affective des images ou des souvenirs.

Pour ce faire, la conférence des financeurs souhaite apporter par convention, son concours pour un montant de 1 526 € en soutien à cette action.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'action sont inscrites sur le budget primitif 2018, et la recette est inscrite ce jour par décision modificative, compte 7473-5231.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

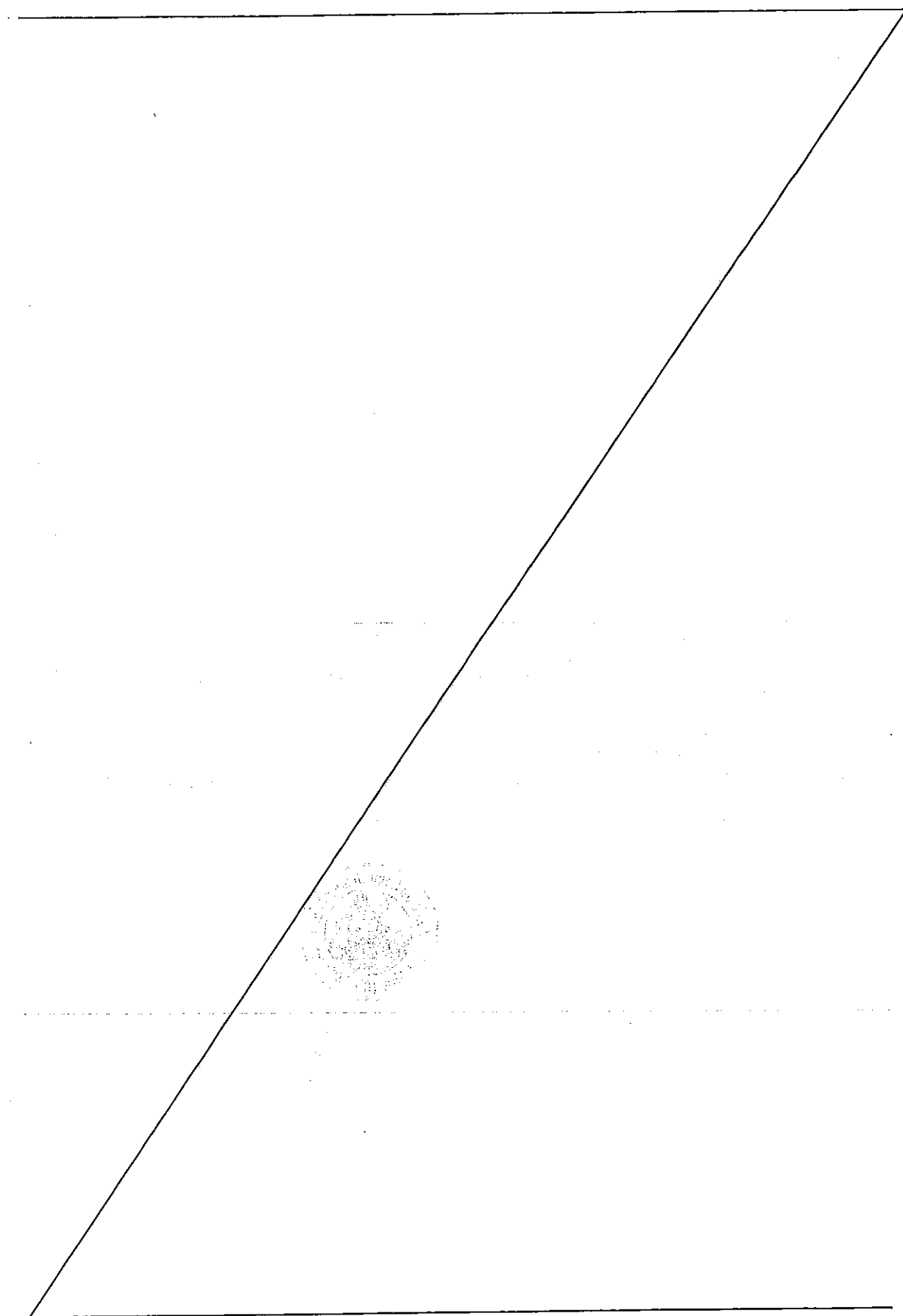
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Aire de camping-cars – Cessation anticipée de la concession d'exploitation

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04/10/2018
Affiché le

N° 11 - Aire de camping-cars – Cessation anticipée de la concession d'exploitation

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 2 février 2017, le Conseil municipal confiait la concession pour l'exploitation de l'aire de camping-cars du plan d'eau de Bernouet, pour une période de 5 ans, à la SARL VALBOU, représentée par M. et Mme PALUZZANO, sise Quai de Bernouet 17400 Saint-Jean-d'Angély, et autorisait Mme la Maire à signer le contrat correspondant.

Depuis l'ouverture de l'aire le 17 mars 2017, les concessionnaires ont rencontré des dysfonctionnements successifs avec la barrière et la borne de paiement. Malgré les différentes interventions et réparations, les pannes techniques ont perduré et le matériel a dû être remplacé par le fournisseur lui-même en octobre 2017.

La SARL VALBOU n'ayant pas pu exploiter convenablement l'aire sur l'exercice 2017, le Conseil municipal du 7 décembre 2017 a annulé la redevance 2017 et a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 à la concession d'exploitation correspondant.

En raison de la persistance des pannes techniques après le remplacement du matériel, les concessionnaires ont souhaité mettre fin par anticipation au contrat de concession et ils ont adressé leur démission par courrier reçu en mairie le 22 mars 2018. Ils ont remis la clef de l'équipement en mairie et ils n'assurent plus l'exploitation de l'aire depuis mai 2018.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de mettre un terme au contrat de concession pour l'exploitation de l'aire de camping-cars signé le 15 février 2017 avec les représentants de la SARL VALBOU ;
- d'annuler la redevance de la concession 2018 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession ci-joint.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 27

Contre : 2

Abstentions : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subvention

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 12 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds exceptionnel, suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer à ses collections :

- l'album « Le Théâtre chinois » d'Alexandre Jacovleff et Tchou-Kia-Kien, édité en 1922 à Paris par Maurice de Brunoff (coût d'acquisition : 400 € + frais 88,80 €) ;
- l'album « Le Théâtre japonais Kabuki » d'Alexandre Jacovleff et Serge Elisseeff, édité en 1933 à Paris par Maurice de Brunoff chez Jules Meynial (coût d'acquisition : 3 000 € + frais 900 €) ;
- une boîte à jeux Citroën « La Croisière Noire » à 3 niveaux (coût d'acquisition : 1 200 € + frais 288 €).

Le budget nécessaire à ces acquisitions, d'un montant total de 5 876,80 €, a été inscrit au budget primitif 2018, compte 2161-3220-0595.

Dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM), l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine), apporte une subvention de 1 469 €.

Le budget alloué à ces acquisitions se décompose ainsi :

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Album « Le Théâtre chinois » : 400 € + 88,80 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély : 4 407,80 €
Album « Le Théâtre japonais » : 3 000 € + 900 €	FRAM : 1 469 €
Boîte à jeux Citroën : 1 200 € + 288 €	Total : 5 876,80 €
Total : 5 876,80 €	

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D12-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Conseil municipal du 4 octobre 2018

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les trois acquisitions ci-dessus pour un montant de 5 876,80 € ;
- de solliciter l'aide financière de l'État dans le cadre du FRAM à hauteur de 1 469 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

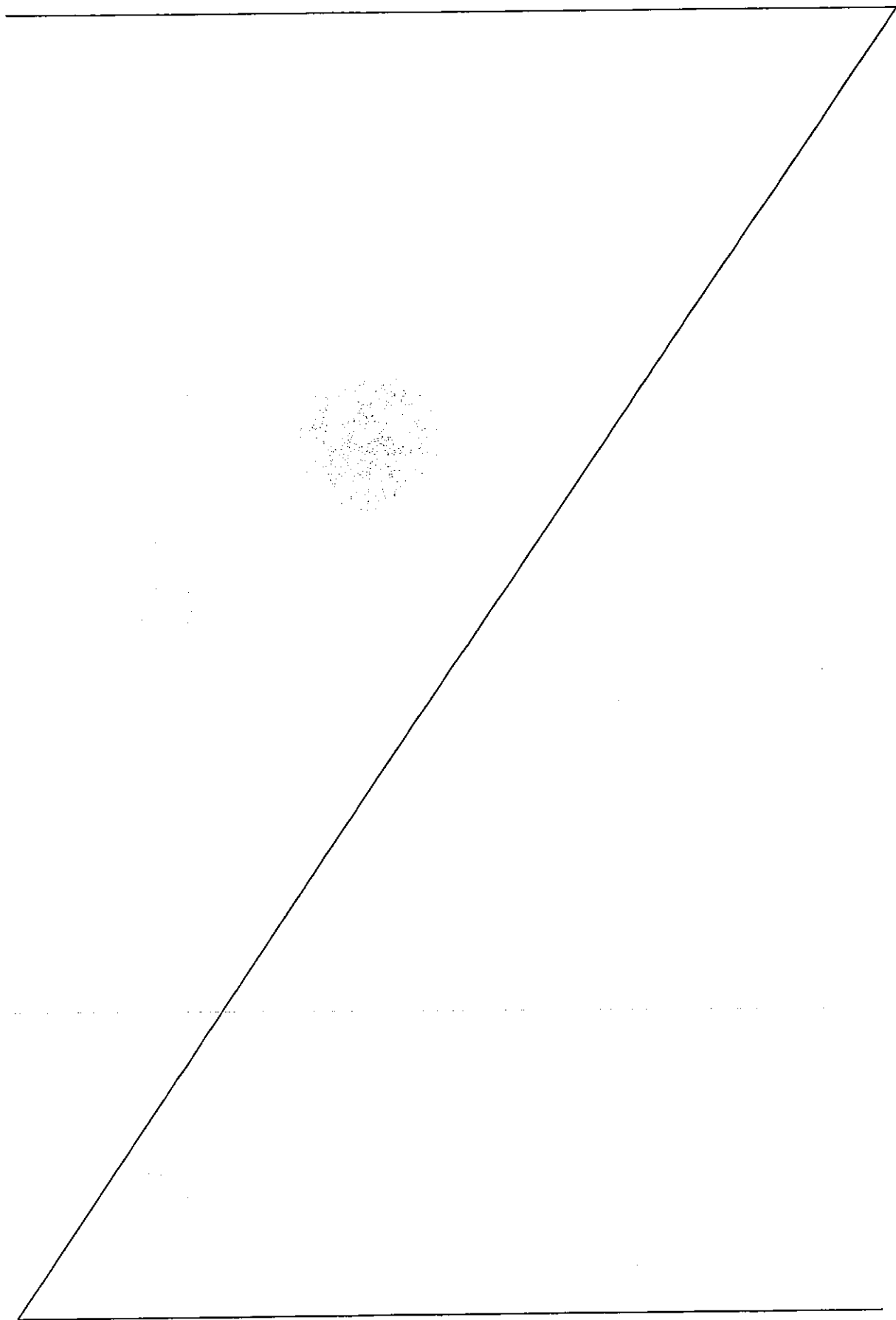
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D12-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Convention de partenariat avec l'association « Comme ça vous chante »

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 13 - Convention de partenariat avec l'association « Comme ça vous chante »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre des animations estivales 2018, une résidence d'artistes de l'Orchestre du Grand Village s'est tenue pendant 6 jours à partir du 23 juillet 2018 à l'Abbaye royale, en accord avec l'association « Comme ça vous chante », association de loi 1901 dont le siège social est situé au n° 11 route de Bords – Le Grand Village – 17380 Archingeay.

A l'issue de la résidence, un concert a été donné le 28 juillet 2018 à 20 h 30 dans la Cour du Cloître de l'Abbaye royale.

Le partenariat entre l'association et la commune prévoit que l'association fournisse le spectacle et prenne en charge l'ensemble des charges correspondantes, et que la commune verse une contribution forfaitaire de 10 800 €, de laquelle sera déduite la recette de la billetterie du concert.

La recette du concert du 28 juillet 2018 étant de 2 350 €, le montant que la commune doit verser à l'association est donc de 8 450 €.

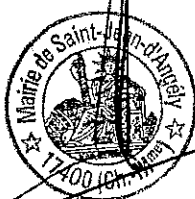
Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association « Comme ça vous chante » ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ;
- d'autoriser le paiement de la contribution correspondante de 8 450 €.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2018, par décision modificative de ce jour, compte 62574-3302.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 21 Contre : 6 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Plan local d'urbanisme - Approbation de la modification simplifiée N° 3

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 14 - Plan local d'urbanisme (PLU) - Approbation de la modification simplifiée N° 3

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la modification simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 ayant prescrit la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas du 10 septembre 2018 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu la consultation du public ;

Rapport

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour modifier le zonage si le projet ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite modifier les limites de la zone Ua sur le plan de zonage afin d'intégrer l'îlot du futur cinéma à la zone urbaine ancienne.

La présente modification simplifiée consiste donc à modifier les limites de la zone Ua sur le plan de zonage afin d'intégrer l'îlot du futur cinéma à la zone urbaine ancienne.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

Conseil municipal du 4 octobre 2018

La modification simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition au public du projet.

Les personnes publiques associées :

- n'ont pas donné d'avis : la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge, la Région Nouvelle-Aquitaine, Vals de Saintonge Communauté, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SAT Saintonge, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime ;
- ont donné un avis favorable : le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- le projet de modification simplifiée n° 3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été consultables à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du 20 août 2018 au 21 septembre 2018, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de modification simplifiée n° 3 ont pu être consignées sur un registre déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

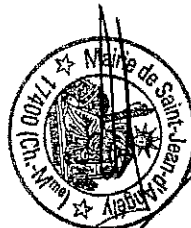
Aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme qui modifie les limites de la zone Ua sur le plan de zonage pour intégrer l'îlot du futur cinéma à la zone urbaine ancienne.

Le Conseil municipal, après délibération,

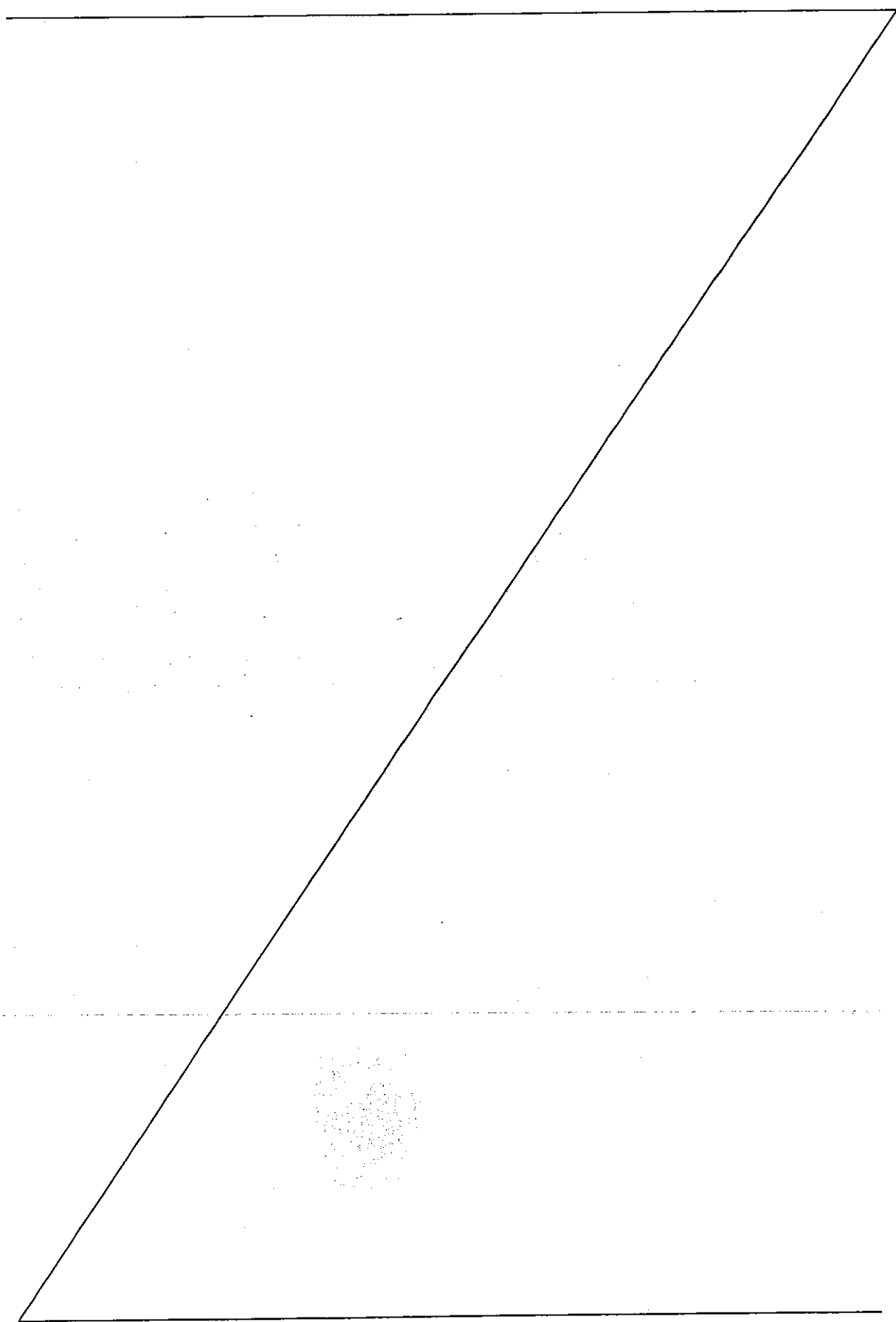
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Programme pluriannuel de gestion de la Boutonne Amont - Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASILVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D15-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 OCT. 2018
 Affiché le 09 OCT. 2018

N° 15 - Programme pluriannuel de gestion de la Boutonne Amont - Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Syndicat Intercommunal de la Boutonne Amont (SIBA) gère la partie de la Boutonne située entre Saint-Jean-d'Angély et la limite du département des Deux-Sèvres.

Crée en 1939 suite au regroupement de 15 communes, le SIBA a pour vocation l'entretien de la vallée de la Boutonne.

Aujourd'hui, le SIBA comporte 31 communes adhérentes et possède un technicien médiateur de rivière ainsi qu'une régie de travaux employant 2 agents.

Toutefois, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2017, le SIBA a été dissout de droit et en vertu des dispositions de l'article 6 du dit arrêté, « l'ensemble des biens, droits et obligations du SIBA ont été transférés au SYMBO. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIBA dans toutes ses délibérations et tous ses actes. »

En 2011, la réalisation d'une étude hydro morphologique a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements sur le bassin versant de la Boutonne, et il convient de mettre en place un programme pluriannuel de gestion (PPG) dont les objectifs sont :

- améliorer la qualité des habitats aquatiques ;
- rétablir la continuité écologique de certains secteurs ;
- entretenir de façon raisonnée la ripisylve ;
- planter une ripisylve sur les secteurs en étant dépourvus ;
- aménager des points d'abreuvement pour le bétail.

Cependant, la gestion de l'eau et plus particulièrement des rivières et ruisseaux non domaniaux s'appuie sur les articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement qui posent le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui est d'intérêt général.

Pour mener à bien cette gestion, la Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 habilite la collectivité à entreprendre toute opération présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant notamment à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux et la protection, la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

C'est pourquoi l'exécution de ce programme pluriannuel de gestion (PPG) nécessite une autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

Par ailleurs, la Boutonne et ses affluents, sur le territoire géré par le SYMBO, sont des cours d'eau non domaniaux. Il est donc nécessaire de rédiger une Déclaration d'Intérêt Général, au titre des articles L.211-7, R. 214-88 et suivants du Code de l'Environnement, afin de mobiliser des fonds publics sur le domaine privé.

Afin de répondre au code de l'environnement, une consultation publique prescrite par la Préfecture s'est déroulée du 9 juillet 2018 au 10 août 2018, dans les Communes de Saint-Jean-d'Angély, Aulnay et Dampierre-Sur-Boutonne. En application de l'arrêté préfectoral n° 18-1130 du 11 juin 2018, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Le dossier soumis à l'enquête publique a permis d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de mise en œuvre du programme de travaux, ainsi que ses impacts sur le fonctionnement hydraulique et écologique des émissaires du bassin.

La mise en œuvre des travaux par le SYMBO offre la garantie que les travaux seront réalisés par des professionnels, dans les règles de l'art et de manière cohérente sur l'ensemble du territoire concerné.

Le programme d'entretien des cours d'eau :

- respecte parfaitement le cadre législatif ;
- est compatible avec les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE ;
- contribue à l'atteinte des objectifs des plans de prévention du risque d'inondation ;
- permet de palier la défaillance d'entretien des propriétaires riverains ;
- est favorable à l'environnement et contribue notamment au bon état des émissaires du bassin de la Boutonne ;
- n'a aucune incidence sur la zone NATURA 2000 et les ZNIEFF environnantes et sera mis en œuvre avec le souci de préserver l'environnement.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet concernant la demande d'Autorisation Environnementale ainsi que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme pluriannuel de gestion de travaux au profit du Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du Bassin de la Boutonne (SYMBO).

La commune de Saint-Jean-d'Angély est impactée par le programme d'entretien classique de ripisylve mais ne l'est pas par les travaux d'aménagement.

Au regard des éléments constituant le dossier, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

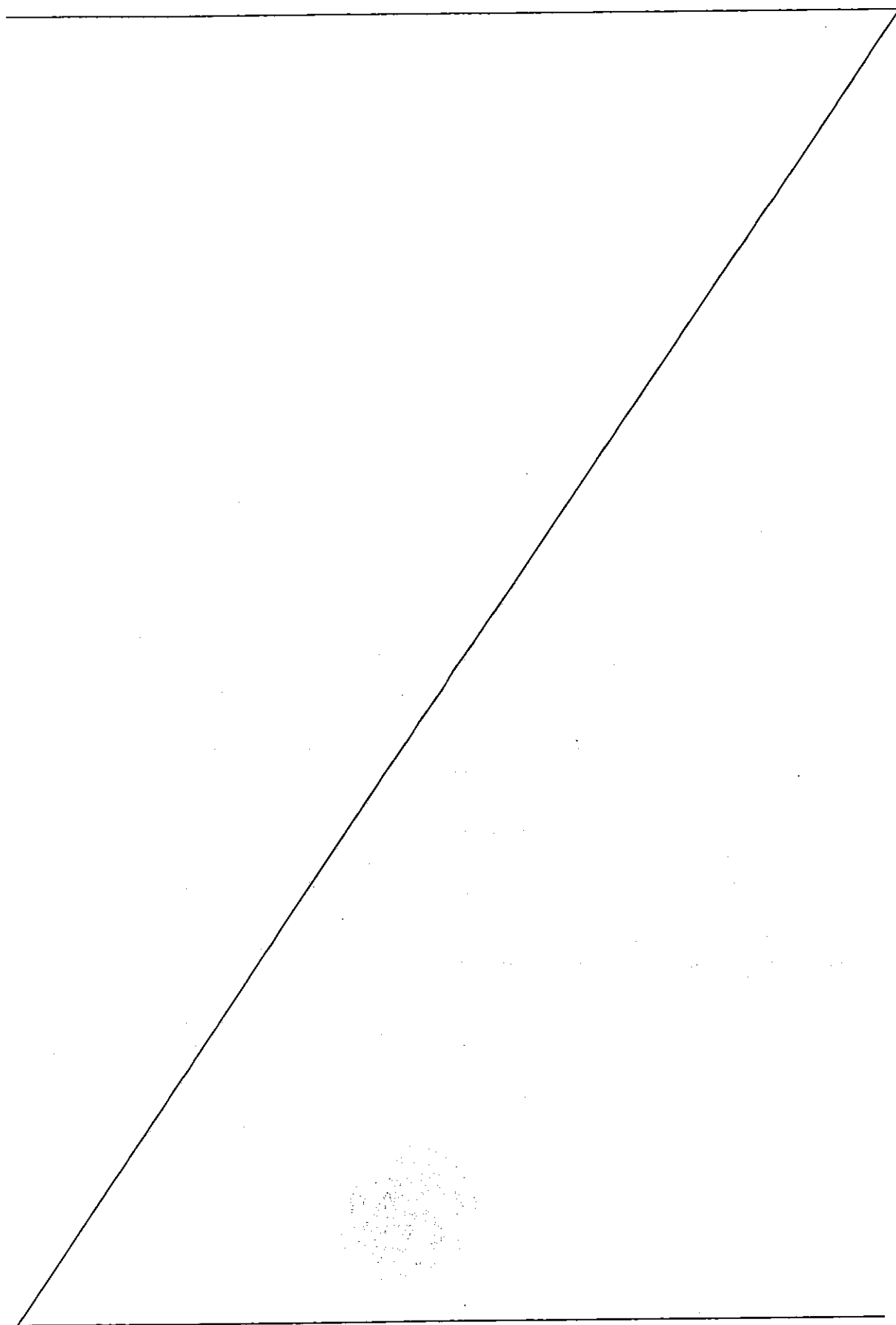
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Projet du Syndicat mixte CYCLAD – Déclaration d'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Saint-Jean-d'Angély – Avis sur la demande d'enregistrement

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

**N° 16 - Projet du Syndicat mixte CYCLAD -
Déclaration d'exploitation d'une déchèterie
sur la commune de Saint-Jean-d'Angély -
Avis sur la demande d'enregistrement**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Syndicat mixte CYCLAD, lance la création d'une nouvelle déchèterie en remplacement de l'existante, située actuellement sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély, au lieu-dit Fief Brun.

Le site retenu pour la nouvelle implantation se positionne rue Victor Hugo sur la commune de Saint-Jean-d'Angély et s'étend sur une surface de 7 000 m².

Les éléments principaux constituant la future déchèterie sont les suivants :

- un quai imperméabilisé et équipé permettant aux usagers un accès aisé et sécurisé aux 12 bennes ;
- des équipements techniques de collecte et de gestion des eaux pluviales et d'extinction ;
- des espaces techniques et de circulations ;
- des conditionnements décomposés en :
 - 12 bennes à quai,
 - 4 containers maritimes pour les déchets spécifiques comme les batteries, les cartouches d'encre, les néons...
 - 7 points d'apports volontaires.

Ces conditionnements représentent une quantité maximale de stockages sur le site de 469 m³ de déchets non dangereux et de 5,41 tonnes de déchets dangereux suivant la réglementation usuelle.

Au regard de ces chiffres, la déchèterie sera classée suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 2710-1 et 2710-2.

A ce titre et conformément au code de l'environnement, le Syndicat mixte CYCLAD a déposé une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture de Charente-Maritime, concernant l'exploitation de cette nouvelle déchèterie.

Afin de répondre aux articles R 512-7-1 et R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation publique prescrite par la Préfecture se déroulera du 8 octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus, en Mairie de Saint-Jean-d'Angély et en application de l'arrêté préfectoral du 17/09/2018, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Conseil municipal du 4 octobre 2018

Au regard des éléments constituant le dossier ci-joint en tiré à part, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement.

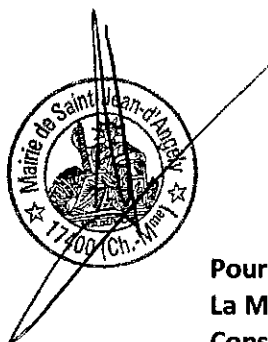
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 24

Contre : 2

Abstentions : 3



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

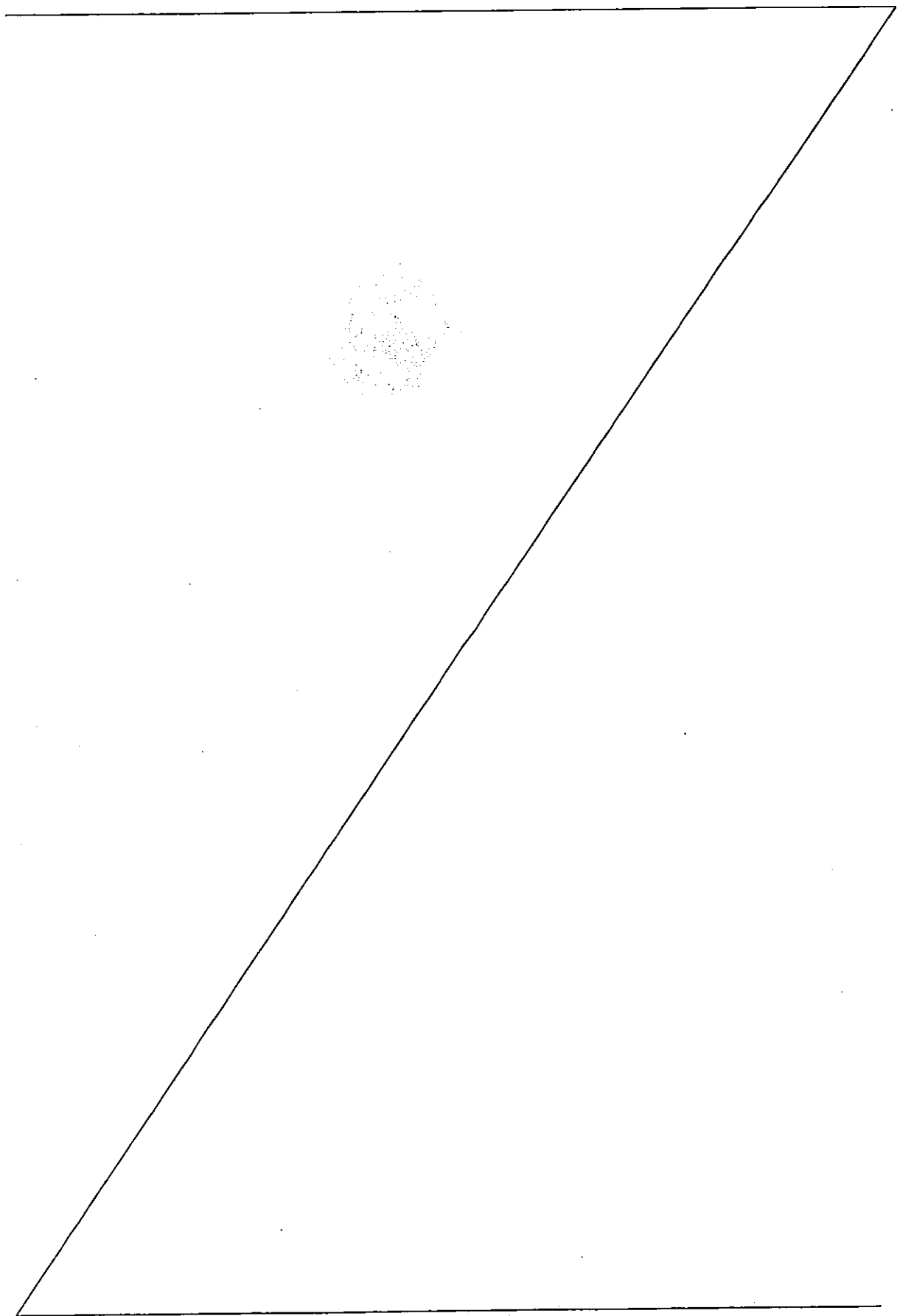
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Angély racing kart - Dénonciation du bail emphytéotique avec la Ville

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 17 - Angély Racing Kart - Dénonciation du bail emphytéotique avec la Ville

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 25 juin 1998, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer avec l'Angély Racing Kart un bail emphytéotique pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Fief Chaillou » afin de permettre l'aménagement d'équipements destinés à l'initiation et à la pratique des sports mécaniques de loisirs (karting, modélisme, motocyclisme, cyclisme).

À ce titre, une piste de karting en enrobé d'une longueur de 338 m et d'une largeur minimum de 6 m, un bâtiment accueil, un local sanitaire et un gradin, le tout clôturé par une rambarde en bois, ont été construits pour le fonctionnement de cette pratique sportive.

Ledit bail, consenti et accepté pour une durée de 20 années à compter du 1^{er} avril 1999, arrivera à terme le 31 mars 2019.

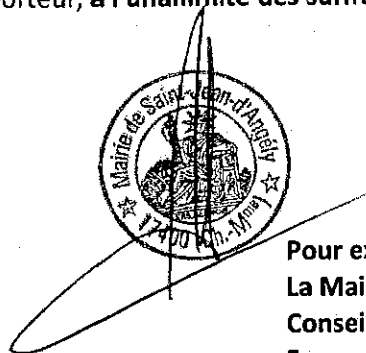
Par lettre recommandée du 11 juillet 2018, M. et Mme AUBRY font savoir qu'ils arrêteront leur activité le 30 septembre 2018 pour une dénonciation du bail au 31 décembre 2018.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la dénonciation au 31 décembre 2018 du bail emphytéotique du 22 novembre 1999 passé entre la Ville et l'Angély Racing Kart.

Il est à noter que conformément à l'article 7 dudit bail, les constructions effectuées par le preneur restent au profit du bailleur sans aucune indemnité.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Adhésion de Vals de Saintonge Communauté au Syndicat Mixte de la Charente Aval

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADÍO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 18 - Adhésion de Vals de Saintonge Communauté au Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations au sens de l'article L.211-7 de l'article 1 du Code de l'Environnement (GEMAPI) et qui comprend les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vals de Saintonge Communauté participe au projet de création d'une structure porteuse de la GEMAPI sur le bassin versant de la Charente-Aval, qui concerne la commune de Le Mung et pour partie, les communes de Bernay-Saint-Martin, Bords, Saint-Félix, Saint-Savinien-sur-Charente, et Tonnay-Boutonne.

Ce bassin versant est inclus dans le grand bassin du fleuve Charente couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente, ainsi que dans le bassin hydrographique Adour – Garonne couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour – Garonne. Les actions conduites au sein du bassin versant de la Charente aval doivent ainsi être compatibles avec les orientations de ces schémas.

Depuis novembre 2017, les 8 EPCI concernés ont engagé une réflexion concertée pour un exercice commun de la GEMAPI, sur ce bassin, avec l'appui de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne et de l'État. Plusieurs réunions inter-communautaires ont permis la consolidation de ce projet partenarial. Il démontre une volonté de s'organiser à l'échelle de l'ensemble de ce bassin versant de la Charente aval, afin d'assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux et des milieux allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définissent pour ce secteur le SDAGE Adour – Garonne et le SAGE Charente.

Ce projet commun se voit ainsi concrétisé par la création d'un syndicat mixte fermé, le Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA), regroupant tous les EPCI du bassin versant, à l'exception de la CDA de La Rochelle. Cette dernière collaborera avec le syndicat, notamment par le biais de délégations de compétences, comme le prévoit l'article 4 de la loi Fesneau du 30 décembre 2017.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D18-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Le SMCA sera donc compétent en matière de GEMAPI (alinéas 1, 2, 5 et 8 précités), à l'exception de la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les phénomènes de submersion marine et de la gestion de ces derniers. Pour cela, les 7 EPCI doivent lui transférer cette compétence.

Le SMCA sera composé de 30 délégués titulaires et d'autant de suppléants. Chaque EPCI dispose de deux délégués, auxquels s'ajoute un nombre variable de délégués en fonction de la population et de la surface de chaque EPCI inclus dans le périmètre d'intervention du SMCA. Ces délégués sont répartis selon le tableau suivant :

Établissement public de coopération intercommunale	Délégués titulaires
CARO (CDA Rochefort)	8 (2 + 6)
CC Aunis Sud	5 (2 + 3)
CC Saintonge	5 (2 + 3)
CDA Saintes	4 (2 + 2)
CC Bassin de Marennes	3 (2 + 1)
CC Vals de Saintonge	3 (2 + 1)
CC Gémovac	2 (2 + 0)

Conformément à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à moins de dispositions contraires, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Il convient donc que les communes de Vals de Saintonge Communauté autorisent par délibération, la communauté de communes à adhérer au Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA).

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Vals de Saintonge Communauté à adhérer au Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA), en validant ses statuts (ci-joints en tiré à part) afin de lui transférer les compétences mentionnées à l'article 2 de ces derniers sur le bassin versant concerné,
- d'autoriser Mme la Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

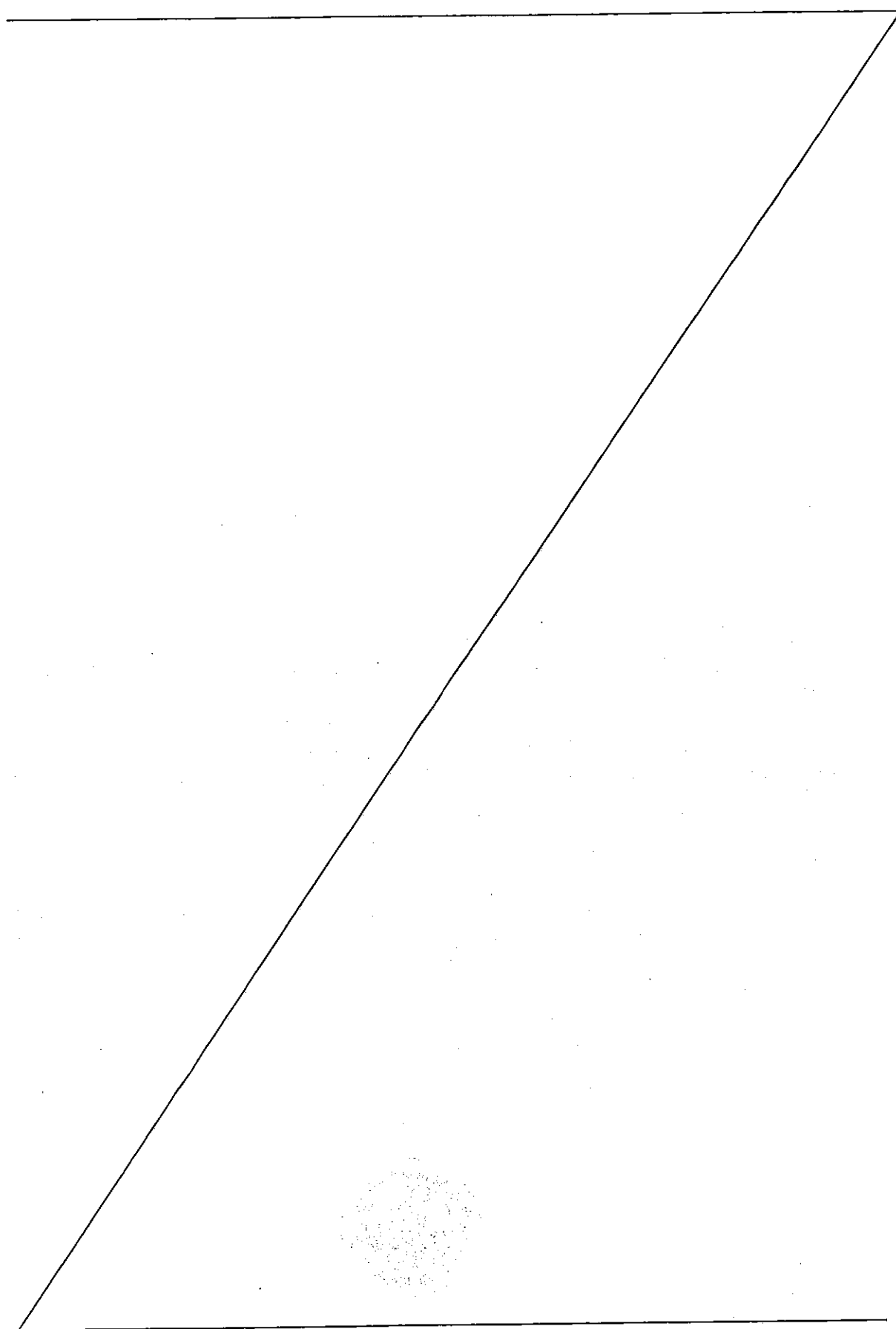
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D18-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Avis sur le Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 19 - Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage.

Le schéma est approuvé conjointement par le représentant local de l'Etat et le Président du Département après avis de l'organe délibérant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative.

La phase de consultation ayant été ouverte, Monsieur le Président du Département de Charente-Maritime demande que ces avis lui soient transmis.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 annexé en tiré à part.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Rapport d'activités 2017 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointe ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASILVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 20 - Rapport d'activités 2017 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 16 avril 2014, m'a désigné pour représenter la commune au conseil d'administration de la SEMIS.

Au cours de l'exercice 2017, le conseil d'administration s'est réuni 6 fois :

- Le 19 janvier
- Le 9 mars
- Le 19 mai
- Le 22 juin
- Le 5 octobre
- Le 29 novembre

Au cours de ces différentes réunions, il a été examiné l'ensemble des projets qui figurent dans le rapport de gestion de la société.

L'assemblée générale annuelle ordinaire de la SEMIS s'est réunie le 21 juin 2018 sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MACHON, afin d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 2017 ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes. L'assemblée générale ordinaire a également affecté les bénéfices de l'exercice (992 876,44 euros) comme suit :

- Réserves activité agréée..... + 1 294 632,34 euros
- Report à nouveau débiteur (perte 2017 sur l'activité non agréée)..... - 301 755,90 euros

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION EST COMPOSEE NOTAMMENT DE :

- Madame Françoise BLEYNIE
- Monsieur Jean-Claude LANDREAU
- Monsieur Christian SCHMITT
- Monsieur Lucien RAUDE
- Monsieur Antoine JAGUT

La commission d'attribution de la société s'est réunie à 15 reprises en 2017.

1259 demandes ont été déposées auprès de nos services, dont 166 demandes de mutation. 204 demandes ont été saisies en ligne et validées par nos services, dont 5 demandes de mutation. En 2017, 1040 demandes ont été étudiées en CAL, 564 demandeurs de logement ont reçu une proposition ce qui a débouché sur 311 attributions.

Au 31 décembre 2017, le nombre des demandes actives était de 1478.

LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES / MARCHES EST COMPOSEE COMME SUIV :**Titulaires**

Monsieur Jean-Philippe MACHON
 Monsieur Christian SCHMITT
 Monsieur Gérard DESRENTÉ

Suppléants

Monsieur Jean-Claude LANDREAU
 Madame Françoise BLEYNIE
 Madame Sylvie MERCIER

La commission d'appel d'offres / marchés s'est réunie à de nombreuses reprises en 2017 afin d'ouvrir et analyser les différents appels d'offres.

Conformément à la loi n° 93.112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, les procès-verbaux ont été adressés à l'ensemble des administrateurs.

1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA SEM EN 2017

Suite à l'analyse des comptes 2017, on observe :

➤ La SEM a eu en 2017 plusieurs faits marquants :

- ✱ La mise en service de 6 logements non conventionnés (en provenance du « stock » Résidence La Garenne) et d'une caserne de Gendarmerie à Saintes (en provenance de l'activité Opération pour Compte).

Pour un investissement de 728K€ pour La Garenne (financé via la ligne de trésorerie *InFine* qui sera remplacée par une ligne de financement à long terme à son échéance), et de 1 101K€ pour la caserne du Barrot (financé à hauteur de 1 070K€ par emprunt à long terme).

On notera également la reprise du programme Pons place du minage par la commune.

- ✱ La livraison de réhabilitations lourdes de plusieurs programmes :
 - Bellevue 1 à 4
 - Groupe médicale St Jean d'Y
 - Presbytère de Vénérand

Pour un investissement total de 3 884K€ financé sur fonds propres à hauteur de 406K€.

- ✱ 1 069K€ investis en renouvellement de composants.

- ✱ Le suivi en études de 117 logements inscrits à la programmation de l'Etat 2018 :

- Saint Georges des Côteaux – rue des écoles
- Burie – Lotissement communal « Les Plantes de Dessus »
- Fontcouverte – Centre-bourg
- Landes – Centre-bourg
- Pessines
- Saint Jean d'Angély – rue Gambetta
- Saintes – Site Saint Louis
- Chaniers – rue Abbé Vieuille
- Montils – Résidence sociale pour personnes âgées

- ✱ Une très légère hausse de l'actif net immobilisé +12,6K€.

- ✱ Les capitaux propres sont en augmentation de +1 035 090€ par rapport à 2016. Cette variation s'explique par les mouvements suivants :

	2015	2016	2017	Evolution
CAPITAL SOCIAL	1 937 300 €	1 937 300 €	1 937 300 €	- €
PRIME D'EMISSION	4 289 092 €	4 289 092 €	4 289 092 €	- €
RESERVE LEGALE	193 730 €	193 730 €	193 730 €	- €
RESERVES STATUTAIRES	11 429 224 €	13 360 014 €	16 428 823 €	3 068 809 €
RESULTAT EXERCICE	1 682 476 €	3 068 809 €	992 876 €	- 2 075 932 €
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	22 634 360 €	21 787 689 €	21 829 902 €	42 214 €
REPORT A NOUVEAU	248 314 €			- €
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	42 414 496 €	44 636 633 €	45 671 723 €	1 035 090 €

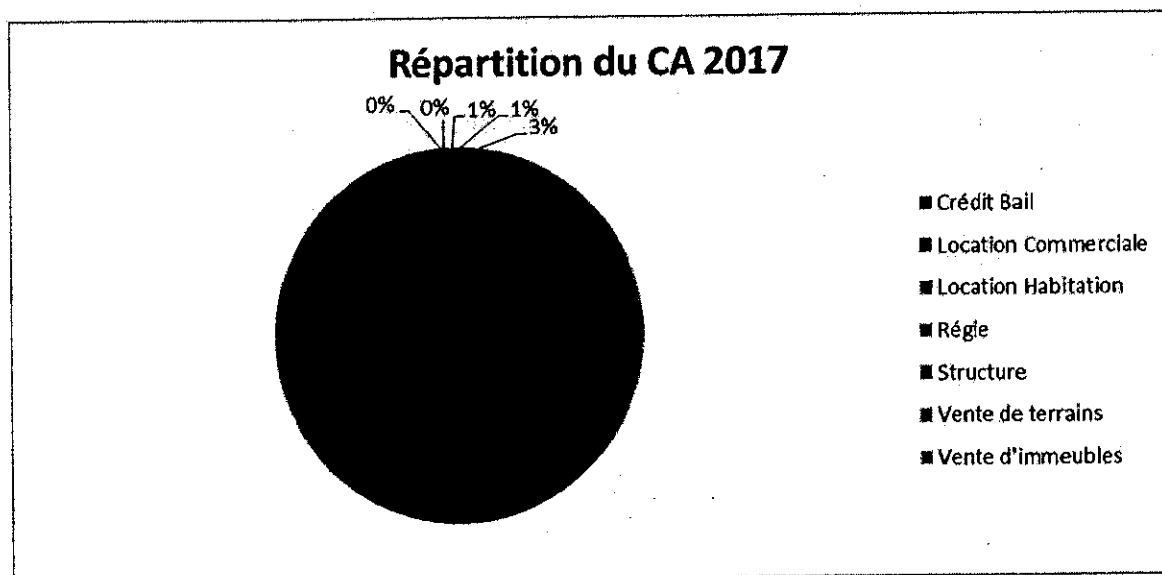
Les capitaux propres s'élèvent à 45 671 723€, soit une augmentation de 1 035 090 € par rapport à 2016. Ils se décomposent comme suit :

- Capital social est composé de 19 373 actions à 100 €. Il est stable.
- La prime d'émission versée par l'OPH (4 492 700 €) suite à l'apport (déduite des frais d'apport de 203 608 €). Le montant est stable.
- La réserve légale n'évolue pas. Elle correspond à 10% du capital social.
- L'augmentation des réserves statutaires est la traduction de l'absorption du résultat 2016 (+ 3 068 809 €) – Décision de l'Assemblée Générale de juin 2017.
- Le résultat est positif et s'élève à 992 876€, soit -2 076K€.
- Les subventions d'investissement sont en baisse : - 42 214 €.
- Pas de report à nouveau cette année.

Le chiffre d'affaires non récupérable a diminué de -590K€ en 2017, dont :

- -343K€ de produits des certificats d'économie d'énergie (baisse des CEE et modification du mode de comptabilisation par rapport à 2016)
- -346K€ de vente de stock (Lotissements de Bussac, Dolus d'Oléron et Gémozac, et programme La Garenne en 2016 contre 2 vente en 2017 sur les programmes « Gamm vert » et « Village d'entreprise »)

On notera que le chiffre d'affaire de la location habitation passe à 95% du CA total de la société, soit +2 points par rapport à 2017.



2. PRESENTATION DES RESULTATS PAR ACTIVITE

- ✓ **Le résultat** consolidé 2017 de la société enregistre une diminution de -2 076K€.

On observe :

- Que les charges dites « de structure » sont couvertes par le résultat de l'activité locative (+1 059 425 €).
- Que le résultat de l'activité location habitation est de 4 501 773 € soit une diminution de -1 596K€ par rapport à 2016 (dont -1 785K€ de dégrèvement de taxe foncière et CEE cette année).
- Que le résultat des activités « locations commerciales » a diminué de -179 856€ (Cession Techman en 2016).
- Que le résultat du « crédit- bail » a diminué de -236 648 € vs 2016 (Cession Eurosérigraphie en 2016).
- Que les activités de promotion et de lotissements ont généré une perte de -91 866 €.

Résultat par activité	2015	2016	2017	Evolution
Crédit Bail	286 €	252 804 €	16 156 €	- 236 648 €
Location Commerciale	338 677 €	262 702 €	82 846 €	- 179 856 €
Location Habitation	4 608 051 €	6 098 060 €	4 501 773 €	- 1 596 287 €
Espace vert	- €	- €	- €	- €
Régie	- 76 240 €	- 47 091 €	- 23 161 €	23 930 €
Structure	- 2 982 708 €	- 3 447 141 €	- 3 442 348 €	4 793 €
Vente de terrains	94 €	1 591 €	17 997 €	19 588 €
Vente d'immeubles	- 205 683 €	- 52 116 €	- 124 394 €	- 72 278 €
Opération pour compte	- €	- €	- €	- €
TOTAL	1 682 477 €	3 068 809 €	992 876 €	- 2 075 933 €

3. ANALYSE DE L'ACTIVITE AGREEE ET NON AGREEE

Note :

Afin de satisfaire la nouvelle réglementation des SEM qui prévoit une présentation du compte de résultat par secteur agréé et non agréé, l'ensemble des comptes de classe 6 et 7 a dû être ventilé.

Pour ce faire, il a été procédé comme suit :

- Pour les produits et charges imputés à un **programme**, la ventilation a été réalisée selon **l'appartenance du programme** : Agréé ou Non Agréé.
- Pour les produits et charges imputés à un **programme mixte**, la ventilation a été basée sur la clé de répartition utilisée pour le calcul de l'IS, à savoir la **répartition en m² SH**.
- Pour les produits et charges imputés à **l'administration générale**, la ventilation a été réalisée **selon le type de charge et de produit**. Ainsi, soit le poste de coût/produit est direct pour l'une des activités (agréée ou non) et est donc affectée à 100% à l'une des 2 activités (exemple : cotisation CGLLS). Soit le poste de coût/produit est indirect, et dans ce cas on applique la clé de répartition du prorata de produit.

SEMIS

Le résultat est de 992K€, en baisse de 2 076K€ vs 2016.

Compte de résultat (hors intercos)	2016	2017	Evolution
PRODUITS	26 374 153 €	23 367 741 €	- 3 006 412 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	22 056 106 €	21 317 336 €	- 738 770 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	19 628 321 €	19 073 750 €	- 554 571 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	- 199 451 €	- 222 234 €	- 22 783 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	108 158 €	18 970 €	- 89 188 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	80 963 €	99 233 €	18 270 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 644 €	191 288 €	187 644 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 925 636 €	1 525 062 €	- 400 574 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	508 835 €	631 267 €	122 432 €
PRODUITS FINANCIERS	275 052 €	203 561 €	- 71 492 €
76 PRODUITS FINANCIERS	183 326 €	177 796 €	- 5 530 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	17 852 €	- €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	73 874 €	7 913 €	- 65 962 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 042 994 €	1 846 844 €	- 2 196 150 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 002 020 €	1 846 844 €	- 2 155 176 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	40 974 €	-	- 40 974 €
CHARGES	23 305 344 €	22 374 865 €	- 930 479 €
CHARGES D'EXPLOITATION	20 978 546 €	20 150 664 €	- 827 882 €
60 ACHATS	1 150 623 €	850 901 €	- 299 722 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 886 228 €	3 784 719 €	- 101 509 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	991 065 €	1 105 735 €	114 670 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 328 038 €	2 323 487 €	- 4 551 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	3 386 920 €	3 356 742 €	- 30 178 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	278 844 €	276 112 €	- 2 733 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	8 956 827 €	8 452 969 €	- 503 857 €
CHARGES FINANCIERES	1 821 227 €	1 700 609 €	- 120 618 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 744 500 €	1 651 417 €	- 93 083 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	76 726 €	49 191 €	- 27 535 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	480 678 €	531 392 €	50 714 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	463 714 €	514 428 €	50 714 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	16 964 €	16 964 €	- €
PARTICIPATION DES SALAIRES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	7 800 €	- 32 694 €
69 PARTICIPATION DES SALAIRES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	7 800 €	- 32 694 €
Résultat	3 068 809 €	992 876 €	- 2 075 932 €
Résultat Courant	468 614 €	330 376 €	138 238 €
Résultat Exceptionnel	3 562 316 €	1 315 452 €	- 2 246 864 €

Le résultat est une nouvelle fois élevé grâce à une amélioration du résultat courant (qui reste toutefois négatif cette année) et au maintien d'un résultat exceptionnel conséquent (dégrèvements TFPB et CEE).

Toutefois, dans le résultat exceptionnel figure la quote-part des reprises de subventions d'investissement (qui ont un caractère « permanent » à l'identique des dotations aux amortissements) à hauteur de 1 048K€ contre 1 055K€ en 2016.

On peut également noter le caractère exceptionnel des CEE en 2016 qui étaient comptabilisées en une fois en exploitation (en #70). Ces mêmes CEE sont dorénavant comptabilisées de la même manière que les subventions d'investissement (en #77), à savoir au même rythme que les amortissements, excepté ceux liés aux P3R¹ qui sont toujours comptabilisés en une seule fois (en #75).

¹ Contrat de maintenance (comptes de charges) pouvant mener au remplacement de composants (non amortis) et donc de CEE.

On peut donc analyser le résultat courant comme suivant :

- Analyse du résultat courant consolidé retraité :

	2016	2017	Evolution
Résultat Courant comptable	- 468 614 €	- 330 376 €	138 238 €
- CEE comptabilisées en une seule fois	342 676 €	188 243 €	- 154 433 €
+ quote part des subventions d'investissements et CEE	1 054 969 €	1 047 744 €	- 7 225 €
Résultat Courant retraité	243 680 €	529 125 €	285 446 €

Le résultat courant avec retraitement est de 529K€, en augmentation de +285K€ par rapport à 2016.

- Résultats par activité :

Résultat par activité	2015	2016	2017	Evolution
Crédit Bail	286 €	252 804 €	16 156 €	- 236 648 €
Location Commerciale	338 677 €	262 702 €	82 846 €	- 179 856 €
Location Habitation	4 608 051 €	6 098 060 €	4 501 773 €	- 1 596 287 €
Espace vert	- €	- €	- €	- €
Régie	- 76 240 €	- 47 091 €	- 23 161 €	23 930 €
Structure	- 2 982 708 €	- 3 447 141 €	- 3 442 348 €	4 793 €
Vente de terrains	94 €	1 591 €	17 997 €	- 19 588 €
Vente d'immeubles	- 205 683 €	- 52 116 €	- 124 394 €	- 72 278 €
Opération pour compte	- €	- €	- €	- €
TOTAL	1 682 477 €	3 068 809 €	992 876 €	- 2 075 933 €

Les activités suivantes sont en hausse :

- Régie : (+24K€)
- Structure (+5K€)

Les activités suivantes sont en baisse :

- Location Habitation (-1 596K€)
- Location Commerciale (-179K€)
- Crédit-Bail (-237K€)
- Vente d'immeuble : (-72K€)
- Vente de terrains : (-20K€)

L'analyse de ces activités se trouve ci-après.

SEMIS « agréée » vs « non agréée »

Compte de résultat	Compte de résultat (hors intercos)	Y	Agréé	Non Agréé
PRODUITS			22 204 478 €	1 163 263 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			20 183 856 €	1 133 480 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES			17 815 849 €	1 257 901 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)			-	222 234 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE			12 870 €	6 100 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			98 924 €	309 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			191 059 €	229 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			1 490 355 €	34 707 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES			574 799 €	56 468 €
PRODUITS FINANCIERS			203 405 €	156 €
76 PRODUITS FINANCIERS			177 640 €	156 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			17 852 €	
79 TRANSFERTS DE CHARGES			7 913 €	
PRODUITS EXCEPTIONNELS			1 817 217 €	29 628 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			1 817 217 €	29 628 €
CHARGES			20 909 846 €	1 465 019 €
CHARGES D'EXPLOITATION			18 859 445 €	1 291 219 €
60 ACHATS			783 716 €	67 185 €
61 SERVICES EXTERIEURS			3 605 065 €	179 655 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS			1 036 240 €	69 494 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES			2 137 926 €	185 560 €
64 CHARGES DE PERSONNEL			3 152 398 €	204 344 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			271 419 €	4 692 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS			7 872 681 €	580 288 €
CHARGES FINANCIERES			1 542 668 €	157 940 €
66 CHARGES FINANCIERES			1 493 477 €	157 940 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS			49 191 €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			507 732 €	23 660 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			507 732 €	6 696 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS				16 964 €
PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES			-	7 800 €
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES			-	7 800 €
Résultat			1 294 632 €	301 756 €

- Analyse du résultat courant consolidé retravaillé :

	Agréé	Non Agréé
Résultat Courant comptable	- 14 852 €	- 315 524 €
- CEE comptabilisées en une seule fois	188 243 €	
+ quote part des subventions d'investissements et CEE	1 025 901 €	21 843 €
Résultat Courant retraité	822 806 €	- 293 681 €

Résultat par activité :

Résultat par activité	Agréé	Non Agréé
Crédit Bail		16 156 €
Espace vert		0 €
Location Commerciale	79 087 €	3 759 €
Location Habitation	4 516 613 €	- 14 840 €
Opération pour compte		0 €
Régie	- 23 161 €	
Structure	- 3 277 907 €	- 164 440 €
Vente de terrains		- 17 997 €
Vente d'immeubles		- 124 394 €
TOTAL	1 294 632 €	- 301 756 €

Les résultats sont de 1 295K€ pour le secteur « agréé » et -302K€ pour le secteur « non agréé ».

Les résultats non agréés sont négatifs sur les activités suivantes :

- Location Habitation (-14 840€)
- Structure (-164 440€)
- Vente d'immeubles (-124 394€)
- Vente de terrains (-17 997€)

2017 est une année avec un résultat « d'exploitation classique » sur le secteur non agréé. Sans plus-value sur cession de patrimoine, le résultat courant ne suffit pas à absorber les charges de fonctionnement dites de « structure », et cela malgré une clé de répartition plutôt à l'avantage du secteur non agréé (faible CA des activités Ventes).

Sur un exercice classique, le résultat devrait se stabiliser entre -100K€ et -200K€. Cette année il est notamment impacté par un gros entretien élevé en Location Habitation (-80K€), une dépréciation du stock (-47K€). Ces éléments à caractère plus exceptionnel font baisser le résultat à -302K€.

Activité « Structure »

Le résultat est de -3 442K€, en amélioration de +5K€ vs 2016.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	701 872 €	769 205 €	67 333 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	475 920 €	572 877 €	96 957 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	81 993 €	77 727 €	- 4 267 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	501 €	24 695 €	24 195 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 €	6 €	- 0 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		87 169 €	87 169 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	393 421 €	383 281 €	- 10 140 €
PRODUITS FINANCIERS	181 497 €	175 792 €	- 5 706 €
76 PRODUITS FINANCIERS	181 497 €	175 792 €	- 5 706 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	44 454 €	20 536 €	- 23 918 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	44 454 €	20 536 €	- 23 918 €
CHARGES	4 149 013 €	4 211 553 €	62 540 €
CHARGES D'EXPLOITATION	4 116 232 €	4 219 353 €	103 121 €
60 ACHATS	34 306 €	33 730 €	- 576 €
61 SERVICES EXTERIEURS	198 306 €	205 340 €	7 034 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	672 758 €	805 711 €	132 953 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	371 896 €	346 642 €	- 25 253 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	2 529 725 €	2 628 505 €	98 780 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 865 €	46 322 €	35 457 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	298 376 €	153 102 €	- 145 274 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 887 €		- 7 887 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 887 €		- 7 887 €
PARTICIPATION DES SALAIRES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	- 7 800 €	- 32 694 €
69 PARTICIPATION DES SALAIRES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	- 7 800 €	- 32 694 €
Résultat	- 3 447 141 €	- 3 442 348 €	4 794 €
Résultat Courant	- 3 458 815 €	- 3 470 684 €	- 11 869 €
Résultat Exceptionnel	36 568 €	20 536 €	- 16 031 €

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	438 139 €	400 534 €	- 37 605 €
Dégrèvement TFPB	41 454 €	- €	- 41 454 €
Produits des activités annexes	6 961 €	7 232 €	271 €
Divers*	34 034 €	105 998 €	71 964 €
Masse salariale immobilisée	108 158 €	18 920 €	- 89 238 €
Marge sur cession d'immobilisation	2 900 €	9 417 €	6 517 €
Prestations de services	63 723 €	59 185 €	- 4 538 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	6 €	6 €	0 €
CEE suite à immobilisation	- €	- €	- €
Produits financiers	180 403 €	175 081 €	- 5 322 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUL...)	501 €	24 695 €	24 195 €
CHARGES	4 231 044 €	4 229 756 €	- 1 288 €
Assurance	32 948 €	38 704 €	5 756 €
Cotisation CGLLS	239 933 €	368 731 €	128 798 €
Cotisations et dons	51 644 €	61 316 €	9 672 €
Déplacements, missions et réceptions	39 926 €	31 783 €	- 8 143 €
Divers*	175 068 €	25 038 €	- 150 030 €
Dotation aux amortissements	140 680 €	153 102 €	12 422 €
Entretien courant	125 914 €	114 596 €	- 11 318 €
Fluides et fournitures	34 306 €	33 730 €	- 576 €
Frais postaux et de télécommunications	81 291 €	86 182 €	4 892 €
Honoraires conseils (droit soc, jurid, RH, stratég.,)	22 985 €	38 399 €	15 413 €
Honoraires informatiques	58 318 €	44 075 €	- 14 243 €
Impôts fonciers	17 380 €	16 995 €	- 385 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	11 339 €	10 552 €	- 787 €
Intéressement du personnel	199 434 €	104 801 €	- 94 633 €
Locations	17 247 €	21 296 €	4 048 €
Masse salariale NR	2 691 905 €	2 768 977 €	77 072 €
Personnel extérieur	5 021 €	25 559 €	20 538 €
Publicité, publications, relations publiques	40 498 €	45 019 €	4 521 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	93 655 €	72 280 €	- 21 375 €
Services bancaires et assimilés	19 476 €	20 094 €	618 €
Subvention versée	7 050 €	43 500 €	36 450 €
TVA	89 721 €	92 742 €	3 021 €
VNC sorties	7 887 €	-	- 7 887 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	8 434 €	12 217 €	3 783 €
Coût net Gros entretien	7 647 €	61 €	- 7 586 €
Honoraires assist.constr.travx.& entr (AMO,BET..)	11 335 €	5 €	- 11 330 €
Solde récupérable	- €	- €	- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	-	- €	- €
Intercos - frais de gestion	370 658 €	379 075 €	8 417 €
Intercos - frais de gestion	370 658 €	379 075 €	8 417 €
Impôt sur les bénéfices	24 894 €	- 7 800 €	- 32 694 €
Impôt sur les bénéfices	24 894 €	- 7 800 €	- 32 694 €
RESULTAT	- 3 447 142 €	- 3 442 348 €	4 794 €
* Incluant le coût des litiges RH			

Sur la partie PRODUITS, on peut noter :

- **+72K€ sur le poste « Divers »** : dont 79K€ de reprise pour provision pour risque (jugement RH)
- **-89K€ sur le poste « MS immobilisée »** : baisse de la production cette année.

Sur la partie CHARGES, on peut noter :

- **+129K€ sur le poste « CGLLS »** : augmentation de l'assiette de cotisation qui est l'exercice N-2 ayant bénéficié de dégrèvements TFPB.
- **+10K€ sur le poste « Cotisations et dons »** : enquête de satisfaction par l'AROSH ainsi qu'une augmentation de la cotisation de base de 2K€.
- **-150K€ sur le poste « Divers »** : En 2016, provision pour risque RH pour 150K€.
- **-11K€ sur le poste « Entretien courant »** : baisse des dépenses d'entretien informatique (-10K€) et d'entretien des véhicules (-11K€ avec mise en place de LLD), hausse de l'entretien courant et des prestations de nettoyage.
- **+15K€ sur le poste « HONORAIRES conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,..) »** : Principalement lié aux honoraires du cabinet SEMAPHORE pour l'assistance à la réalisation du PSP.
- **-14K€ sur le poste « HONORAIRES informatiques »** : Suite à l'évolution de notre SI métier (CASSIOPAE) en 2016, ainsi que -11K€ d'assistance de notre prestataire informatique Essentia (fortement sollicité en 2016 suite au départ de notre précédent informaticien).
- **-94K€ sur le poste « Intéressement »** : dépend du résultat.
- **+77K€ sur le poste « Masse salariale NR »** : effet année pleine des recrutements 2016 (Informaticien + responsable pôle GL) + dotation du compte CET suite au passage au forfait des chefs de pôle.
- **+21K€ sur le poste « Personnel extérieur »** : Usage de l'intérim pour des remplacements à l'annexe de Bellevue.
- **-21K€ sur le poste « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires »** : -9K€ d'honoraires CAC (audit informatique 2016), -9K€ d'honoraires de recrutement effectué en 2016, -6k€ d'honoraire d'expert-comptable (coût stable en réalité mais surcoût lié à une sous-estimation de la FNP 2015 payé en 2016).
- **+36K€ sur le poste « Subvention versée »** : +16,5K€ de subvention au tremplin (effet année pleine de la convention) et 20K€ de subvention de l'état versée au Tremplin par le biais de la SEMIS (neutre sur le résultat).
- **-11K€ sur le poste « HONORAIRES assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..) »** : Honoraires d'assistance pour les travaux du siège et du site St Louis en 2016.

Activité « Structure agréée » et « Structure non agréée »

Compte de résultat	2017	
	Aggréé	Non Aggréé
PRODUITS	688 473 €	80 733 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	493 609 €	79 269 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	17 313 €	60 414 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	24 386 €	309 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 €	0 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	81 433 €	5 736 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	370 471 €	12 810 €
PRODUITS FINANCIERS	175 792 €	0 €
76 PRODUITS FINANCIERS	175 792 €	0 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	19 072 €	1 464 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	19 072 €	1 464 €
CHARGES	3 966 380 €	245 173 €
CHARGES D'EXPLOITATION	3 966 380 €	252 973 €
60 ACHATS	31 511 €	2 219 €
61 SERVICES EXTERIEURS	191 826 €	13 514 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	756 023 €	49 689 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	332 600 €	14 042 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	2 465 256 €	163 248 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	46 137 €	186 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	143 028 €	10 074 €
PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	-	7 800 €
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	-	7 800 €
Résultat	- 3 277 907 €	- 164 440 €

Les charges et produits indirects sont ventilés avec la clé de quote-part fiscalisable, qui est de 6,58% (contre 8,10% en 2016 et 7,96% en 2015).

Le résultat « non agréé » ne représente pourtant que 4,8% du résultat total (du déficit ici). On l'explique par les charges et produits directs qui sont donc ventilés à 100% en « agréé » ou en « non agréé ».

Les principales écritures comptables 100% agréées :

- Cotisation CGLLS (369K€)
- Subventions versées (Le Logis, Tremplin 17)
- Produits financiers (176K€)

Les principales écritures comptables 100% non agréées :

- Dons et divers (13K€)
- Honoraires de conventions de mandat (17K€)
- Rémunérations de gestion (Opération pour compte / Syndic) (42K€)
- Taxe d'apprentissage (0,7 K€)
- CVAE (0,3K€)
- Produits d'impôts CICE (5K€)

Analyse des frais de gestion par lots :

	2016		2017	
	Agréé	Non Agréé	Agréé	Non Agréé
Répartition du résultat courant au nombre de lots	- 3 222 755 €	- 236 060 €	- 3 296 979 €	- 173 705 €
Foyers (équivalent logements)	251	41	251	41
Opérations pour comptes		29		28
Vente de logements		40		33
Vente de terrains		18		18
Location Commerciale	30	38	30	39
Location Habitation	3508	81	3508	88
TOTAL lots	3789	247	3789	247
Coût de gestion au lot	851 €	956 €	870 €	703 €

Les frais de gestion 2017 d'un logement sont de 870€ pour un logement agréé et de 703€ pour un logement non agréé.

Activité « Location Commerciale »

Le résultat est de 82 846€, en baisse de -180K€.

Sans marge importante sur cession, l'activité retrouve un résultat « classique » d'exploitation.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	848 701 €	582 117 €	- 266 584 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	612 051 €	509 816 €	- 102 235 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	545 939 €	503 711 €	- 42 228 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	7 489 €	3 000 €	- 4 489 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0 €		- 0 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	52 795 €	2 893 €	- 49 902 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	5 829 €	212 €	- 5 617 €
PRODUITS FINANCIERS		39 €	39 €
76 PRODUITS FINANCIERS		39 €	39 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	236 650 €	72 262 €	- 164 389 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	236 650 €	72 262 €	- 164 389 €
CHARGES	585 999 €	499 271 €	- 86 729 €
CHARGES D'EXPLOITATION	425 149 €	365 982 €	- 59 167 €
60 ACHATS	1 702 €	2 884 €	1 182 €
61 SERVICES EXTERIEURS	63 769 €	43 595 €	- 20 175 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	16 666 €	10 845 €	- 5 821 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	58 964 €	55 300 €	- 3 664 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	7 489 €	3 000 €	- 4 489 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	324 €	419 €	95 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	276 235 €	249 939 €	- 26 296 €
CHARGES FINANCIERES	97 627 €	74 540 €	- 23 088 €
66 CHARGES FINANCIERES	97 627 €	74 540 €	- 23 088 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	63 224 €	58 749 €	- 4 474 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	63 224 €	58 749 €	- 4 474 €
Résultat	262 702 €	82 846 €	- 179 856 €
Résultat Courant	89 275 €	69 333 €	- 19 942 €
Résultat Exceptionnel	173 427 €	13 513 €	- 159 914 €

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	717 171 €	510 508 €	- 206 663 €
Loyers	488 681 €	440 780 €	- 47 901 €
Produits des activités annexes	15 687 €	17 386 €	1 700 €
Quote part subventions d'investissements	20 650 €	11 674 €	- 8 976 €
Divers*	39 328 €	33 447 €	- 5 881 €
Masse salariale immobilisée	- €	- €	- €
Marge sur cession d'immobilisation	152 825 €	7 181 €	- 145 644 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	0 €	-	- 0 €
CEE suite à immobilisation	-	- €	- €
Produits financiers	-	39 €	39 €
CHARGES	449 419 €	424 238 €	- 25 181 €
Assurance	4 474 €	4 604 €	131 €
Coût Impayés	- 913 €	3 486 €	4 399 €
Coût lots inoccupés	324 €	419 €	95 €
Déplacements, missions et réceptions	104 €	-	- 104 €
Divers*	19 €	0 €	- 19 €
Dotations aux amortissements	268 851 €	239 284 €	- 29 567 €
Entretien courant	18 542 €	29 287 €	10 745 €
Fluides et fournitures	8 €	35 €	26 €
Frais financiers	97 627 €	74 540 €	- 23 088 €
Frais postaux et de télécommunications	268 €	670 €	402 €
Impôts fonciers	57 557 €	53 763 €	- 3 794 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	1 407 €	1 426 €	19 €
Locations	15 €	15 €	- €
Publicité, publications, relations publiques	29 €	-	- 29 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 885 €	1 217 €	- 667 €
Honoraires assist.constr.travx.& entr (AMO,BET..)	4 981 €	2 213 €	- 2 768 €
Services bancaires et assimilés	1 027 €	- €	- 1 027 €
VNC sorties	- €	5 613 €	5 613 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	3 352 €	1 871 €	- 1 480 €
Coût net Gros entretien	- 10 138 €	5 794 €	15 932 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 48 €	271 €	319 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 48 €	271 €	319 €
Solde récupérable	0 €	957 €	957 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	0 €	957 €	957 €
Intercos - frais de gestion	5 002 €	4 651 €	- 351 €
Intercos - frais de gestion	5 002 €	4 651 €	- 351 €
RESULTAT	262 702 €	82 846 €	- 179 856 €
* Comprend la refacturation de la TFPB			

Sur la partie PRODUITS, on peut noter :

- **-48K€ sur le poste « Loyers »** : baisse sur les programmes de Breuillet, Hôtel d'entreprise, CCI Gambetta, Techman (cession), Box de recouvrance.
- **-6K€ sur le poste « Divers »** : en 2016, remboursement suite à litige (ANPE Saintes) et TFPB du programme Techman à refacturer.
- **-9K€ sur le poste « Quote part de subvention »** : suite à la reprise en 2016 de la totalité de la subvention du programme TECHMAN suite à sa cession.
- **-146K€ de marge sur cessions** : Techman en 2016 Vs Pons place du Minage en 2017.

Sur la partie CHARGES, on peut noter :

- **+4K€ sur le poste « Coût impayé »** : reprise de provision en 2016 sur Véolia, La Poste Bellevue et Ilot St Michel. 2017 : Dotation sur Recouvrance, Breuillet, Véolia.
- **-30K€ sur le poste « Dotation aux amortissements »** : baisse suite à la transformation du programme « ANPE de ROYAN » ainsi que la cession de TECHMAN.
- **-23K€ sur le poste « Frais financiers »** : -17K€ (prg ANPE de Royan).
- **-4K€ sur le poste « Impôts fonciers »** : on notera notamment -5K€ suite à la cession de l'usine relais Techman.
- **-3K€ sur le poste « HONORAIRES assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..) »** : 2016 : Honoraires d'assistance aux travaux sur le programme 104 Distritel finalement abandonnés par la suite. 2017 : diagnostics électricité ou gaz.
- **+6K€ sur le poste « VNC sorties »** : Groupe médical St Jean d'Y (réaménagement) et Ilot Arc de Triomphe (Renouvellement de composants).
- **+16K€ sur le poste « Coût net GE »** : 2016 : provisions supérieures aux dépenses sur le programme Château d'Oléron. 2017 : Provisions pour le plan de GE dont les programmes Caserne Taillebourg et Breuillet.

Résultat par programme :

Compte de	2016	2017	Evolution
Aggré			- €
2 BELLEVUE 2	18 658 €	18 792 €	134 €
3 BELLEVUE 3	159 €	159 €	0 €
16 ILOT SAINT MICHEL	5 319 €	4 499 €	820 €
23 CASERNE TAILLEBOURG	3 275 €	4 008 €	734 €
45 FOYER CAMUZET-ST JEAN D'ANGELY	0 €	0 €	0 €
110 RECOUVRANCE 8 BOXS COMMERCIAUX	36 146 €	25 334 €	10 812 €
128 LA POSTE - BELLEVUE	8 011 €	5 744 €	2 267 €
187 ILOT ARC DE TRIOMPHE LOC+ACCES	4 243 €	2 103 €	2 141 €
207 PONS COMMERCE place du Minage	7 023 €	3 551 €	3 472 €
220 GEMOZAC rue CARNOT	7 718 €	8 035 €	317 €
282 LES MATHES	653 €	148 €	801 €
288 BREUILLET	9 136 €	918 €	10 054 €
411 MOLIERE	5 776 €	4 911 €	865 €
416 LA FENETRE 130	7 718 €	1 320 €	6 398 €
437 GAUTHIER	5 494 €	5 505 €	12 €
439 RESIDENCE LES TILLEULS	5 643 €	4 526 €	1 117 €
Non Agré			- €
101 ANPE ST JEAN D'ANGELY	409 €	3 433 €	3 024 €
104 UR DISTRITEL (ano.GDAM)SEROM	10 949 €	14 071 €	3 122 €
110 RECOUVRANCE 8 BOXS COMMERCIAUX	- €	- €	- €
128 LA POSTE - BELLEVUE	- €	- €	- €
169 USINE-RELAIS TECHMAN	173 306 €	- €	173 306 €
174 BUREAUX PLACE ST PIERRE	15 985 €	3 320 €	19 305 €
178 ANPE SAINTES	389 €	371 €	760 €
190 CCI AVENUE GAMBETTA	18 601 €	3 316 €	21 917 €
217 HOTEL D'ENTREPRISES	23 893 €	6 695 €	17 198 €
221 MSA	20 557 €	21 495 €	937 €
242 ANPE ROYAN	52 258 €	- €	52 258 €
245 VILLAGE D'ENTREPRISES	5 904 €	5 993 €	88 €
249 GROUPE MEDICAL SAINT JEAN D'Y	2 407 €	7 233 €	9 640 €
276 LE CHATEAU 6 logts gend.+ lox	20 900 €	177 €	21 077 €
282 LES MATHES	- €	- €	- €
288 BREUILLET	- €	- €	- €
316 VEOLIA Bât B Village d'entrepr	45 686 €	34 846 €	10 840 €
322 AVIRON BAT A Village entrepris	5 792 €	5 968 €	176 €
336 LA GABARE BAT A LOTS 4 ET 5	1 681 €	1 954 €	273 €
349 Le Barrot-18 logts gend.+1 gge	- €	- €	- €
416 LA FENETRE 130	- €	- €	- €
468 QUAI DES ROCHES	449 €	449 €	0 €

Activité « Location Commerciale agréée » et « Location Commerciale non agréée »

Compte de résultat	2017	
	Agree	Non Agrée
PRODUITS	259 043 €	323 074 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	197 411 €	312 405 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	194 306 €	309 405 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE		3 000 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 893 €	
79 TRANSFERTS DE CHARGES	212 €	
PRODUITS FINANCIERS	39 €	
76 PRODUITS FINANCIERS	39 €	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	61 593 €	10 669 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	61 593 €	10 669 €
CHARGES	179 956 €	319 315 €
CHARGES D'EXPLOITATION	105 381 €	260 601 €
60 ACHATS	427 €	2 457 €
61 SERVICES EXTERIEURS	19 109 €	24 485 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	5 089 €	5 756 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	16 764 €	38 536 €
64 CHARGES DE PERSONNEL		3 000 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 €	415 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	63 986 €	185 953 €
CHARGES FINANCIERES	19 992 €	54 548 €
66 CHARGES FINANCIERES	19 992 €	54 548 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	54 583 €	4 166 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	54 583 €	4 166 €
Résultat	79 087 €	3 759 €
Résultat Courant	72 077 €	2 744 €
Résultat Exceptionnel	7 010 €	6 503 €

Le résultat de l'activité agréée est de 79K€ contre 3,7K€ en non agréée.

Le résultat courant de l'activité agréée est de 72K€ contre -2K€ en non agréée. Cette année le résultat exceptionnel a peu d'influence.

Même si des ratios d'exploitation se rapprochent entre les secteurs, il existe des écarts :

- **La vacance** concerne en majorité le secteur non agréé (3 programmes sur 4 à ce jour).
- **Impôts et taxes** : ils représentent 9% des loyers en activité agréée contre 12% en activité non agréée. On peut admettre que l'effet est dû à une vacance plus importante sur ce secteur.
- **Dotations aux amortissements** : ils représentent 33% des loyers en activité agréée contre 60% en activité non agréée (on peut citer le groupe médicale St Jean d'Y, Hôtel d'entreprises, Véolia et village d'entreprise).
- **Charges financières** : ils représentent 10% des loyers en activité agréée contre 18% en activité non agréée (on peut citer le groupe médicale St Jean d'Y, Véolia et village d'entreprise).

Activité « Vente d'immeuble »

Le résultat est de -124 394€, soit une dégradation de -72K€. Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	339 107 € -	854 € -	339 961 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	339 107 € -	854 € -	339 961 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	439 182 €	204 600 €	234 582 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	- 103 402 € -	222 914 €	119 511 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		16 391 €	16 391 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	3 327 €	1 068 €	2 259 €
CHARGES	391 222 €	123 539 €	267 683 €
CHARGES D'EXPLOITATION	339 932 €	91 141 €	248 791 €
60 ACHATS	310 092 €	15 624 €	294 468 €
61 SERVICES EXTERIEURS	10 129 €	19 585 €	9 456 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	11 440 €	4 838 €	6 602 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 271 €	4 157 €	4 114 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		46 937 €	46 937 €
CHARGES FINANCIERES	43 839 €	32 398 €	11 441 €
66 CHARGES FINANCIERES	43 839 €	32 398 €	11 441 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 451 €		7 451 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 451 €		7 451 €
Résultat	52 116 € -	124 394 €	72 278 €
Résultat Courant	44 665 € -	124 394 €	79 729 €
Résultat Exceptionnel	7 451 €	€	7 451 €

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	336 802 €	1 214 €	338 016 €
Divers*	1 211 €	708 €	503 €
Marge sur vente d'immeuble	47 408 €	18 314 €	65 721 €
Variation des stocks (en-cours de production, produits)	288 183 €		288 183 €
Reprise de provision pour dépréciation		16 391 €	16 391 €
CHARGES	388 917 €	123 179 €	265 738 €
Achats de travaux	288 183 €		288 183 €
Assurance	1 591 €	1 670 €	79 €
Déplacements, missions et réceptions	88 €		88 €
Divers*	7 451 €		7 451 €
Entretien courant	6 233 €	13 055 €	6 822 €
Fluides et fournitures	21 909 €	15 624 €	6 285 €
Frais financiers	43 839 €	32 398 €	11 441 €
Impôts fonciers	8 271 €	4 157 €	4 114 €
Locations		4 500 €	4 500 €
Publicité, publications, relations publiques	55 €	82 €	27 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 472 €	1 125 €	1 347 €
Services bancaires et assimilés	745 €	3 300 €	2 555 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	8 080 €	- €	8 080 €
HONORAIRES assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)		331 €	331 €
Dépréciation du stock		46 937 €	46 937 €
RESULTAT	52 116 €	124 394 €	72 278 €
* CARPA affaire MEGHANEM PR252 V			

PRODUITS

- **Marge sur vente d'immeuble (-66K€)** : Vente du lot B3 (village d'entreprise) à perte.

CHARGES :

- **Entretien courant (+7K€)** : Mise en place de nouveaux contrats d'entretien pour La Garenne principalement (nettoyage, ascenseurs)
- **Fluides et fournitures (-6K€)** : Baisse des fluides (Gaz et électricité)
- **Frais financiers (-11K€)** : Baisse provoquée par les intérêts du premier emprunt *in fine* à échéance mi 2016 d'un montant de 2,2 millions avec un taux élevé et le renouvellement d'un nouvel emprunt d'1,5 millions à cette même échéance avec un taux plus faible.
- **Impôts fonciers (-4K€)** : Baisse de la TFPB sur les programmes de Dolus (transfert en immobilisation pour location) et le village d'entreprise (nouveau mode de calcul des impôts + vente d'un lot en 2017)
- **Locations (+4,5K€)** : Prestation "home staging" sur La Garenne
- **Services bancaires et assimilés (+2,5K€)** : Frais d'émission d'emprunt (renouvellement) pour La Garenne
- **Coût net des frais d'actes et contentieux (-8K€)** : 2016 : Contentieux affaire "MEGHANEM"
- **Dépréciation du stock (+47K€)** : Provision des futurs pertes (en fonction des grilles de ventes) soit 4,6K€ sur Bussac, 34K€ sur le Village d'entreprise, 8K€ sur Gamm Vert.

Résultat par programme :

Résultats		2016	2017	EVOLUTION
221	MSA	- 765 €	- 5 374 €	- 4 610 €
245	VILLAGE D'ENTREPRISES	- 34 310 €	- 50 031 €	- 15 721 €
252	GAMM VERT LOGEMENTS	- 16 663 €	- 11 172 €	- 5 491 €
297	DOLUS D'OL. (Fontaine) 17 logt	40 277 €	- €	40 277 €
440	RESIDENCE LA GARENNE	- 40 655 €	- 57 816 €	- 17 161 €

Activité « Vente de terrain »

Le résultat est de -17 997€, soit une dégradation de -20K€.
Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	15 029 €	680 €	- 14 349 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	15 029 €	680 €	- 14 349 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	110 989 €		- 110 989 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	- 96 048 €	680 €	96 728 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	89 €		- 89 €
CHARGES	13 439 €	18 677 €	5 238 €
CHARGES D'EXPLOITATION	5 194 €	10 568 €	5 373 €
60 ACHATS	2 210 €	680 €	- 1 530 €
61 SERVICES EXTERIEURS	1 102 €	7 320 €	6 218 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	96 €	979 €	883 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 787 €	1 589 €	- 198 €
CHARGES FINANCIERES	8 245 €	8 109 €	- 135 €
66 CHARGES FINANCIERES	8 245 €	8 109 €	- 135 €
Résultat	1 591 €	- 17 997 €	- 19 587 €
Résultat Courant	1 591 €	- 17 997 €	- 19 587 €
Résultat Exceptionnel			- €

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	15 029 €	680 €	- 4 770 €
Divers*	89 €		- 89 €
Marge sur vente de terrain	12 730 €		- 12 730 €
Variation des stocks (en-cours de production, produits)	2 210 €	680 €	- 1 530 €
CHARGES	13 439 €	18 677 €	5 238 €
Achats de travaux	2 210 €	680 €	- 1 530 €
Entretien courant	1 102 €	7 320 €	6 218 €
Frais financiers	8 245 €	8 109 €	- 135 €
Frais postaux et de télécommunications	13 €		- 13 €
Impôts fonciers	1 787 €	1 589 €	- 198 €
Publicité, publications, relations publiques	82 €		- 82 €
Services bancaires et assimilés		979 €	979 €
RESULTAT	1 591 €	- 17 997 €	- 19 587 €

PRODUITS

- **Marge sur vente de terrain (-13K€)** : Pas de vente cette année

CHARGES

- **Entretien courant (+6K€)** : Mise en place d'un contrat d'entretien pour Bussac et Chaniers pour l'entretien des espaces vert.

Résultats		2016	2017	EVOLUTION
250	LOTIST LA GREVE - LES GRIFFONS	- 230 €	- 231 €	- 1 €
263	LOTISSEMENT CHANIER	- 4 087 €	- 8 389 €	- 4 302 €
280	GEMOZAC LA TERRADE	3 545 €		- 3 545 €
287	LOTISSEMENT BUSSAC	- 9 095 €	- 5 904 €	3 191 €
294	LOTISSEMENT DOLUS D'OLERON	11 458 €	- 3 472 €	- 14 930 €

Activité « Crédit-Bail »

Le résultat est de 16 156€, soit une dégradation de -236K€.

Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	375 518 €	123 378 €	- 252 140 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	114 466 €	112 608 €	- 1 858 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	109 235 €	109 333 €	98 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	5 231 €	3 275 €	- 1 956 €
PRODUITS FINANCIERS	438 €	156 €	- 282 €
76 PRODUITS FINANCIERS	438 €	156 €	- 282 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	260 614 €	10 614 €	- 250 000 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	260 614 €	10 614 €	- 250 000 €
CHARGES	122 714 €	107 222 €	- 15 491 €
CHARGES D'EXPLOITATION	82 918 €	80 957 €	- 1 961 €
61 SERVICES EXTERIEURS	130 €	- €	- 130 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	757 €	3 280 €	2 523 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	31 846 €	27 493 €	- 4 353 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	50 184 €	50 184 €	- €
CHARGES FINANCIERES	11 753 €	9 302 €	- 2 451 €
66 CHARGES FINANCIERES	11 753 €	9 302 €	- 2 451 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	28 043 €	16 964 €	- 11 079 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	11 079 €		- 11 079 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	16 964 €	16 964 €	- €
Résultat	252 804 €	16 156 €	- 236 649 €
Résultat Courant	19 357 €	22 194 €	2 837 €
Résultat Exceptionnel	232 571 €	- 6 349 €	- 238 921 €

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	364 439 €	123 378 €	- 241 061 €
Loyers	81 840 €	81 840 €	- €
Quote part subventions d'investissements	10 614 €	10 614 €	- €
Divers	32 626 €	30 768 €	- 1 858 €
Marge sur cession d'immobilisation	238 921 €		- 238 921 €
Produits financiers	438 €	156 €	- 282 €
CHARGES	111 635 €	107 222 €	- 4 412 €
Assurance	130 €	- €	- 130 €
Divers*	16 964 €	16 964 €	- €
Dotation aux amortissements	50 184 €	50 184 €	- €
Frais financiers	11 753 €	9 302 €	- 2 451 €
Impôts fonciers	31 846 €	27 493 €	- 4 353 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	757 €		- 757 €
VNC sorties	- €		- €
Coût net des frais d'actes et contentieux		3 280 €	3 280 €
RESULTAT	252 804 €	16 156 €	- 236 649 €

Le résultat revient « à la normal » après la cession d'EUROSERIGRAPHIE en 2016 :

- **Marge sur cession d'immobilisation (-239K€)** : cession d'EUROSERIGRAPHIE en 2016.
- **Impôts fonciers (-4K€)** : cession d'EUROSERIGRAPHIE en 2016.
- **Coût net des frais d'actes et contentieux (+3K€)** : Affaire SAMELEC SOPREMA (honoraires expertise)

Résultats		2016	2017	EVOLUTION
51	USINE-RELAIS EUROSERIGRAPHIE	235 516 €	- €	- 235 516 €
74	USINE-RELAIS MEUBLES CIRES	438 €	156 €	- 282 €
243	SAMELEC 2ème BAT	16 850 €	16 000 €	- 850 €

Activité « Régie »

Le résultat est de -23 161€, soit une amélioration de +24K€.

Il s'agit d'une activité 100% agréée.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	320 013 €	329 482 €	9 469 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	320 013 €	329 232 €	9 219 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	39 362 €	31 938 €	- 7 424 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	280 651 €	297 294 €	16 643 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS		250 €	250 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS		250 €	250 €
CHARGES	367 104 €	352 643 €	- 14 461 €
CHARGES D'EXPLOITATION	367 004 €	352 643 €	- 14 361 €
60 ACHATS	70 984 €	69 934 €	- 1 051 €
61 SERVICES EXTERIEURS	8 298 €	12 827 €	4 529 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 522 €	4 836 €	1 314 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 774 €	4 161 €	- 1 613 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	238 962 €	225 797 €	- 13 165 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 973 €	15 518 €	- 2 455 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	21 491 €	19 570 €	- 1 920 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 €		- 100 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 €		- 100 €
Résultat	- 47 091 €	- 23 161 €	23 930 €
Résultat Courant	- 46 991 €	- 23 411 €	23 580 €
Résultat Exceptionnel	100 €	250 €	350 €

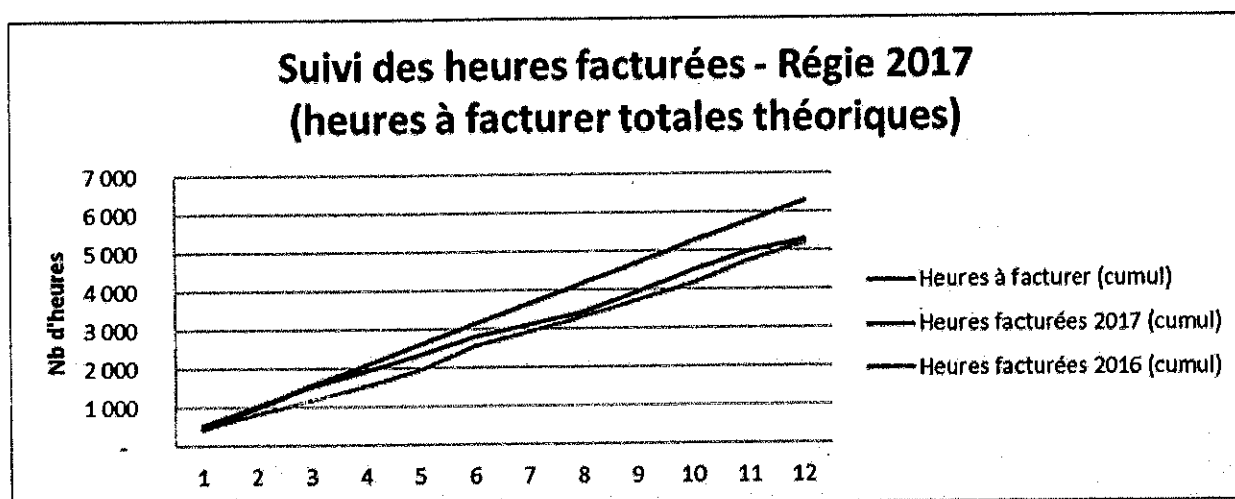
Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	319 552 €	325 713 €	6 161 €
Divers*	913 €	847 €	- 66 €
Marge sur cession d'immobilisation		250 €	250 €
Refacturation régie	280 191 €	293 525 €	13 335 €
Refacturation régie (récupérable)	38 449 €	31 091 €	- 7 358 €
CHARGES	366 643 €	348 874 €	- 17 769 €
Assurance	2 285 €	2 735 €	451 €
Cotisations et dons	102 €	77 €	- 25 €
Déplacements, missions et réceptions	556 €	1 159 €	603 €
Divers*	18 115 €	15 601 €	- 2 513 €
Dotation aux amortissements	21 491 €	19 570 €	- 1 920 €
Entretien courant	3 439 €	6 323 €	2 883 €
Fluides et fournitures	15 096 €	17 601 €	2 505 €
Frais postaux et de télécommunications	2 834 €	3 218 €	384 €
Impôts fonciers	1 260 €	1 297 €	37 €
Intéressement du personnel	22 044 €	11 394 €	- 10 650 €
Masse salariale NR	221 432 €	217 267 €	- 4 165 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		300 €	300 €
Variation de stock	55 888 €	52 332 €	- 3 555 €
Coût net Gros entretien	2 103 €		- 2 103 €
RESULTAT	- 47 091 €	- 23 161 €	23 930 €

* Transfert de charge de Mr Juin (Act. Espace vert) dans le cadre d'heures passées pour la régie ou dans le cadre d'interventions avec BT.

Le résultat courant est de -23 161€ soit une amélioration de +24K€.

- +6K€ de prestations refacturées
- -11K€ d'intéressement
- -3,5K€ de variation de stock
- -4K€ de masse salariale (arrêt longue maladie d'un personnel et mis temps thérapeutique d'un autre personnel).

Détail des heures facturées par mois en cumulé (vs heures théoriques²) :



² Les heures à facturer « théoriques » doivent permettre à la régie d'atteindre son point mort.

Activité « Location Habitation »

Le résultat est de 4 501 773€, en baisse de -1 596K€.

Le résultat courant s'améliore de 241K€.

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	24 092 927 €	21 892 509 €	- 2 200 417 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	20 501 335 €	20 121 753 €	- 379 582 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	18 301 622 €	18 146 441 €	- 155 181 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	100 670 €	15 970 €	- 84 700 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	80 462 €	74 538 €	- 5 924 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 638 €	191 282 €	187 644 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 872 841 €	1 418 609 €	- 454 232 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	142 101 €	274 913 €	132 811 €
PRODUITS FINANCIERS	93 117 €	27 575 €	- 65 542 €
76 PRODUITS FINANCIERS	1 390 €	1 810 €	420 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	17 852 €	- €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	73 874 €	7 913 €	- 65 962 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 498 475 €	1 743 182 €	- 1 755 293 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 457 501 €	1 743 182 €	- 1 714 319 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	40 974 €	-	- 40 974 €
CHARGES	17 994 867 €	17 390 736 €	- 604 131 €
CHARGES D'EXPLOITATION	15 961 131 €	15 358 797 €	- 602 333 €
60 ACHATS	728 983 €	725 349 €	- 3 634 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 602 598 €	3 494 416 €	- 108 182 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	656 236 €	653 961 €	- 2 275 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 845 840 €	1 881 687 €	35 847 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	573 220 €	464 647 €	- 108 573 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	249 682 €	213 852 €	- 35 830 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	8 304 572 €	7 924 884 €	- 379 688 €
CHARGES FINANCIERES	1 659 763 €	1 576 260 €	- 83 503 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 583 036 €	1 527 068 €	- 55 968 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	76 726 €	49 191 €	- 27 535 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	373 973 €	455 679 €	81 706 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	373 973 €	455 679 €	81 706 €
Résultat	6 098 060 €	4 501 773 €	- 1 596 286 €
Résultat Courant	2 973 558 €	3 214 271 €	240 713 €
Résultat Exceptionnel	3 124 502 €	1 287 502 €	- 1 836 999 €

Analyse du Compte de résultat simplifié :

Compte de résultat	2016	2017	Evolution
PRODUITS	19 653 372 €	18 027 325 €	- 1 626 047 €
Loyers	15 828 001 €	16 028 326 €	200 325 €
Dégrèvement TFPB	2 205 943 €	575 092 €	- 1 630 851 €
CEE suite à immobilisation	342 676 €	0 €	- 342 676 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	3 638 €	191 282 €	187 644 €
Divers*	146 397 €	94 654 €	- 51 743 €
Produits des activités annexes	9 693 €	5 427 €	- 4 266 €
Quote part subventions d'investissements	1 023 704 €	1 025 455 €	1 751 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts)	80 462 €	74 538 €	- 5 924 €
Marge sur cession d'immobilisation	0 €	23 585 €	23 585 €
Prestations de services	11 466 €	7 156 €	- 4 310 €
Produits financiers	1 390 €	1 810 €	420 €
CHARGES	13 538 206 €	13 290 950 €	- 247 256 €
Achats d'études et de prestations de services	10 586 €	7 967 €	- 2 619 €
Assurance	133 404 €	131 245 €	- 2 159 €
Cotisation CGLLS	34 894 €	31 984 €	- 2 910 €
Coût Impayés	275 017 €	249 530 €	- 25 487 €
Coût lots inoccupés	42 411 €	11 365 €	- 31 046 €
Coût RAAT	68 018 €	46 287 €	- 21 731 €
Déplacements, missions et réceptions	1 908 €	1 710 €	- 197 €
Divers**	152 738 €	55 591 €	- 97 147 €
Dotation aux amortissements	6 319 675 €	6 504 143 €	184 467 €
Entretien courant***	1 898 858 €	1 784 644 €	- 114 214 €
Fluides et fournitures	7 340 €	8 222 €	882 €
Frais financiers	1 568 036 €	1 550 495 €	- 17 541 €
Frais postaux et de télécommunications	1 136 €	942 €	- 194 €
Gros entretien	583 046 €	492 524 €	- 90 522 €
Impôts fonciers	1 721 733 €	1 772 484 €	50 752 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	7 930 €	7 889 €	- 41 €
Intercos - frais de gestion	365 656 €	374 424 €	8 768 €
Intéressement du personnel	49 459 €	24 596 €	- 24 864 €
Locations	5 112 €	3 480 €	- 1 632 €
Publicité, publications, relations publiques	575 €	252 €	- 323 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	11 019 €	11 320 €	301 €
Honoraires assist.constr.travx.& entr (AMO,BET..)	42 121 €	34 555 €	- 7 566 €
Services bancaires et assimilés	946 €	1 086 €	140 €
Subvention versée	29 316 €	29 049 €	- 267 €
VNC sorties	105 217 €	54 848 €	- 50 369 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	31 402 €	45 884 €	14 483 €
Masse salariale NR	70 653 €	54 434 €	- 16 219 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 16 694 €	- 240 658 €	- 223 964 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 16 694 €	- 240 658 €	- 223 964 €
Solde récupérable	412 €	6 057 €	6 469 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	412 €	6 057 €	6 469 €
RESULTAT	6 098 060 €	4 501 773 €	- 1 596 286 €
* Il s'agit principalement de remboursements de frais suite à sinistre ou de pénalités perçues			
** Il s'agit principalement des honoraires SOLIHA (CAL), des provisions pour risque et des autres charges de gestion courantes.			
*** Ce compte contient également les charges de copropriétés			

PRODUITS :

- **Loyers (+200K€)** : +93K€ sur Bellevue, +27K€ sur les Boiffiers 250 (effet année pleine de la réhabilitation), +26K€ sur St Jean d'Y la fosse aux loups, +21K€ sur la Gendarmerie Le Barrot (acquisition en 2017), +8K€ sur les Boiffiers 210, +7K€ sur le Foyer Insert' toit, +9K€ sur le Château d'Oléron rue Chanzy.
- **Dégrèvement TFPB (-1 631K€)** : Dont Bellevue/Boiffiers, Oléron Les Grenettes, Foyers des jeunes travailleurs, Boiffiers 250,
- **CEE suite à immobilisation (-342K€)** : Les CEE ne sont plus comptabilisés sur ce compte depuis 2017 suite à un changement de méthodologie.
- **Divers (dont CEE suite à P3R) (+188K€)** : CEE comptabilisés en une fois suite à des remplacements de composants dans le cadre de contrats P3R à Bellevue.
- **Marge sur cession d'immobilisation (+24K€)** : Reprise du programme Pons-Place du Minage par la commune

CHARGES :

- **Coût Impayés (-25K€)** : le montant de la créance douteuse (supérieure à 2 mois de loyers) est toujours en hausse mais l'augmentation 2016-2017 est moins forte qu'entre 2015-2016, d'où la légère diminution du coût net.
- **Coût lots inoccupés (-31K€)** : Révision générale à la baisse des provisions pour charges ainsi qu'une baisse de la vacance.
- **Divers**(-97K€)** : En 2016 : Restitution des CEE programme 414 en pour 48K€ / +36K€ de subvention SOLIHA vs 2017 ; 25K€ de provision pour risque sur le programme Les Tilleuls en 2016.
- **Dotation aux amortissements (+184K€)** : suite à réhabilitation dont Bellevue/Boiffiers, Foyers des jeunes travailleurs, Abbaye aux dames, Pons rue des écoles, Royan Félix Reutin, ainsi que l'acquisition de la Gendarmerie Le barrot.
- **Entretien courant*** (-114K€)** : Voir tableau détaillé de l'entretien courant ci-après.
- **Coût net Gros entretien (-91K€)** : -113K€ de provision au plan de travaux vs 2016 (montant du plan de travaux plus faible). Comme en 2016, le réalisé est plus faible que le montant provisionné (84% des travaux, et 76% des montants provisionnés).
- **Impôts fonciers (+51K€)** : Hausse générale et encore plus forte sur les programmes suivants : Recouvrance (prg 119 et 131), Le Doyenné, Résidence étudiant St Jean d'Y, Boiffiers 210.
- **Intéressement du personnel (-25K€).**
- **VNC sorties (-50K€)** : En 2016 : Pons rue des écoles, Abbaye aux dames, St Eutrope (419); Ancienne Bibliothèque de St Jean d'Y. En 2017, il s'agit principalement des Boiffiers 210.

SOLDE DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS :

- **Solde des engagements (-224K€)** : il s'agit du résultat des programmes en garantie d'exploitation qui s'améliore cette année et induit donc une augmentation du compte d'équilibre en charge.

Analyse des comptes 615 « Entretien et réparations » :

Entretien non récupérable de l'activité "location habitation"				
	2015	2016	2017	Evolution
Remise en état suite EDL	927 427 €	1 084 597 €	752 496 €	- 332 101 €
<i>Refacturation EDL (en valeur)</i>	- 208 067 €	- 191 115 €	- 137 816 €	- 53 299 €
<i>Refacturation EDL (en %)</i>	22,4%	17,6%	18,3%	0,7%
Entretien courant	817 843 €	823 598 €	936 692 €	113 095 €
Contrats de maintenance	61 836 €	132 292 €	144 221 €	11 929 €
Surcoût amiante		25 960 €	29 663 €	3 703 €
SOUS TOTAL	1 599 039 €	1 875 332 €	1 725 256 €	- 150 076 €
% des loyers (702)	11,7%	11,8%	10,8%	-1,1%
Entretien suite sinistre	71 333 €	151 144 €	201 024 €	49 880 €
<i>Remboursement de sinistres</i>	- 134 688 €	- 135 811 €	- 193 868 €	- 58 057 €
Gros entretien	394 075 €	579 921 €	575 612 €	- 4 309 €
Réparation locative	20 700 €	22 983 €	32 836 €	9 853 €
<i>Refacturation de réparation locative</i>	- 20 700 €	- 22 983 €	- 32 836 €	- 9 853 €
TOTAL	1 929 759 €	2 470 586 €	2 308 025 €	- 162 561 €
% des loyers (702)	14,8%	15,6%	14,4%	-1,2%

L'entretien courant est de **10,8%** (-1,1 point vs N-1) contre **8%** à l'échelle nationale³.

Le gros entretien représente **3,6%** (-0,1 point vs N-1) des loyers contre **5,8%** à l'échelle nationale.

Au total, l'entretien courant représente **14,4%** des loyers (-1,2 point vs N-1) contre **13,8%** à l'échelle nationale.

³ « Observatoire des EPL immobilières 2017 »

Activité « Location habitation agréée » et « Location habitation non agréée »

Compte de résultat	2017	
	Agrée	Non Agrée
PRODUITS	21 293 987 €	598 522 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	19 530 111 €	591 642 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	17 572 293 €	574 148 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	12 870 €	3 100 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	74 538 €	
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	191 054 €	229 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 406 029 €	12 580 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	273 328 €	1 584 €
PRODUITS FINANCIERS	27 575 €	
76 PRODUITS FINANCIERS	1 810 €	
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	
79 TRANSFERTS DE CHARGES	7 913 €	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 736 301 €	6 881 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 736 301 €	6 881 €
CHARGES	16 777 374 €	613 362 €
CHARGES D'EXPLOITATION	14 801 549 €	557 248 €
60 ACHATS	681 844 €	43 505 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 381 302 €	113 114 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	636 799 €	17 162 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 784 402 €	97 286 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	461 345 €	3 302 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	209 761 €	4 092 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	7 646 096 €	278 788 €
CHARGES FINANCIERES	1 522 676 €	53 583 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 473 485 €	53 583 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	49 191 €	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	453 149 €	2 530 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	453 149 €	2 530 €
Résultat	4 516 613 €	-14 840 €
Résultat Courant	3 233 461 €	-19 190 €
Résultat Exceptionnel	1 283 152 €	4 350 €

Le résultat de l'activité agréée est de 4 516K€ contre -15K€ en non agréée.

Le résultat courant de l'activité agréée est de 3 233K€ contre -19K€ en non agréée.

Le ratio « résultat/loyers » est de 26% sur le secteur agréé et -3% sur le non agréé :

- Les QP de subvention d'investissement représentent 6% des loyers agréés et 0% en non agréé.
- L'entretien courant représente 10% des loyers en agréé contre 15% en non agréé.
- Les frais financiers représentent 8% des loyers en secteur agréé contre 10% en non agréé.
- Les impôts fonciers représentent 10% des loyers en secteur agréé contre 17% en non agréé. On notera que le secteur agréé bénéficie également de dégrèvements selon certaines conditions (construction sociale, Quartier prioritaire de la Ville...).
- Le coût net de gros entretien représente 2% des loyers en secteur agréé contre 18% en non agréé, ce qui impacte fortement le résultat NA cette année (-80K€) sur les programmes Royan Avenue de Rochefort et Avenue Felix Reutin, La Gendarmerie le Barrot, St Jean d'Y la Fosse aux loups, Foyer Soleil.

L'exploitation des deux secteurs se différencie donc avec ces ratios.

4. Présentation des résultats des programmes situés sur la commune de Saint-Jean-d'Angély

4.1. Activité location

4.1.1. Extrait du patrimoine sur la commune de Saint Jean d'Angély

N°	NOM DU PROGRAMME	MISE EN LOCATION	Nombre
45	Saint-Jean-d'Angély Foyer Camuzet	01/07/1988	6
57	Saint-Jean-d'Angély Ancienne Bibliothèque	01/02/1990	7
107	Saint-Jean-d'Angély Fief Aumônerie	01/01/1994	12
117	Saint-Jean-d'Angély Av. Gal de Gaulle	01/03/1994	2
126	Saint-Jean-d'Angély Ilot Olympia	01/04/1996	12
147	Saint-Jean-d'Angély 14 rue de l'Echelle	01/06/1999	3
213	Saint-Jean-d'Angély La fosse aux loups (ex Gendarmerie)	01/11/2011	7

4.1.2. Résultats par programmes

Sans garantie d'exploitation

N°	Nom du Groupe	2017
0126	Ilot Olympia - Saint-Jean-d'Angély	19 044,96 €
0147	14 rue de l'Echelle - Saint-Jean-d'Angély	2 201,84 €
0213	Saint-Jean-d'Angély – La fosse aux loups (ex Gendarmerie)	- 16 686,10 €

Avec garantie d'exploitation

N°	PROGRAMMES	Montant comptabilisé Exercice 2017	Cumul au 31/12/2017
45	Saint-Jean-d'Angély Foyer Camuzet	2 616,07 €	- 25 119,49 €
57	Saint-Jean-d'Angély Ancienne Bibliothèque	9 846,49 €	- 80 462,60 €
107	Saint-Jean-d'Angély Fief Aumônerie	11 661,16 €	35 816,59 €
117	Saint-Jean-d'Angély Av. Gal de Gaulle	2 456,43 €	19 702,19 €

4.2. Activité Location commerciale et crédit bail

Sans garantie d'exploitation

N°	Nom du Groupe	2017
101	C.R.C.A. CREDIT AGRICOLE	3 433,05 €
249	Groupe médical de Saint-Jean-d'Angély	7 233,45 €

5. Tableau des garanties des emprunts accordés par la Commune de Saint-Jean-d'Angély

N°	Nom du groupe	solde restant dû au 31/12/2017
45	Saint-Jean-d'Angély Foyer Camuzet	50 567,91 €
57	Saint-Jean-d'Angély Ancienne Bibliothèque	96 084,71 €
107	Saint-Jean-d'Angély Fief Aumônerie	251 740,59 €
126	Saint-Jean-d'Angély Ilot Olympia	284 060,43 €
147	Saint-Jean-d'Angély 14 rue de l'Echelle	50 910,43 €
249	Groupe médical de Saint-Jean-d'Angély	260 898,04 €

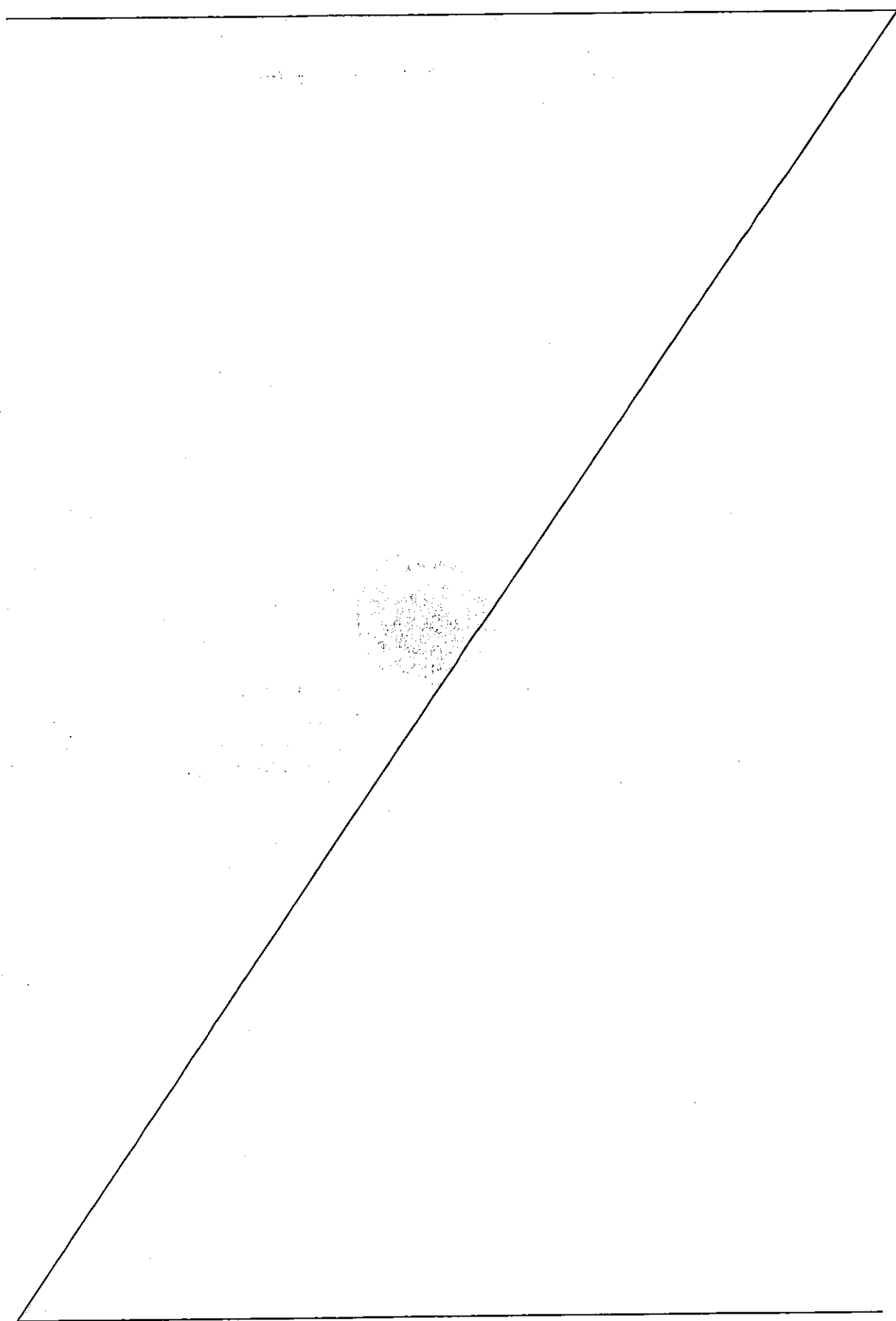
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport d'activités 2017 de la SEMIS.

Le Conseil municipal a pris acte du rapport d'activités 2017 de la SEMIS, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Cimetière municipal - Révision des tarifs

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

N° 21 - Cimetière municipal - Révision des tarifs**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal fixait les tarifs du cimetière applicables au 1^{er} janvier 2018. Il est proposé de les réviser à compter du 8 octobre 2018. La nouvelle tarification des concessions a été validée par la Commission des Affaires générales réunie le 24 septembre 2018.

CONCESSIONS CIMETIERE

	Jusqu'au 7 octobre 2018	A compter du 8 octobre 2018
▪ Emplacement sans caveau		
15 ans le m ²	50,60 euros	55,70 euros
30 ans le m ²	71,50 euros	78,65 euros
▪ Emplacement avec caveau		
30 ans de 2 à 4 places		500,00 euros
Par place supplémentaire		150,00 euros

SITE CINERAIRE

▪ Cavurnes		
Dimension 1m par 1m		
15 ans	102,30 euros	112,55 euros
Dimension 60 cm par 60 cm		
15 ans	80,30 euros	88,35 euros
▪ Columbarium mural		
15 ans	286,00 euros	314,60 euros
30 ans	521,40 euros	573,54 euros
▪ Columbarium individuel		
15 ans	440,00 euros	484,00 euros

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

TAXES FUNERAIRES

▪ Droit d'ouverture d'une case	33,00 euros	36,30 euros
▪ Dispersion des cendres	73,70 euros	81,10 euros
▪ Ouverture de fosses	103,40 euros	113,75 euros
▪ Droit d'exhumation par corps	58,30 euros	64,00 euros
▪ Réduction par corps	33,00 euros	36,30 euros
▪ Droit d'inhumation Fosse, caveau, dépositoire	28,60 euros	31,45 euros

CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

3 jours	12,10 euros	13,30 euros
Par jour supplémentaire	1,65 euro	1,80 euro

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la nouvelle tarification proposée ci-dessus.

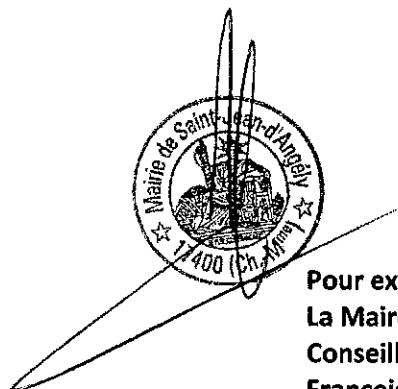
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 22

Contre : 7

Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

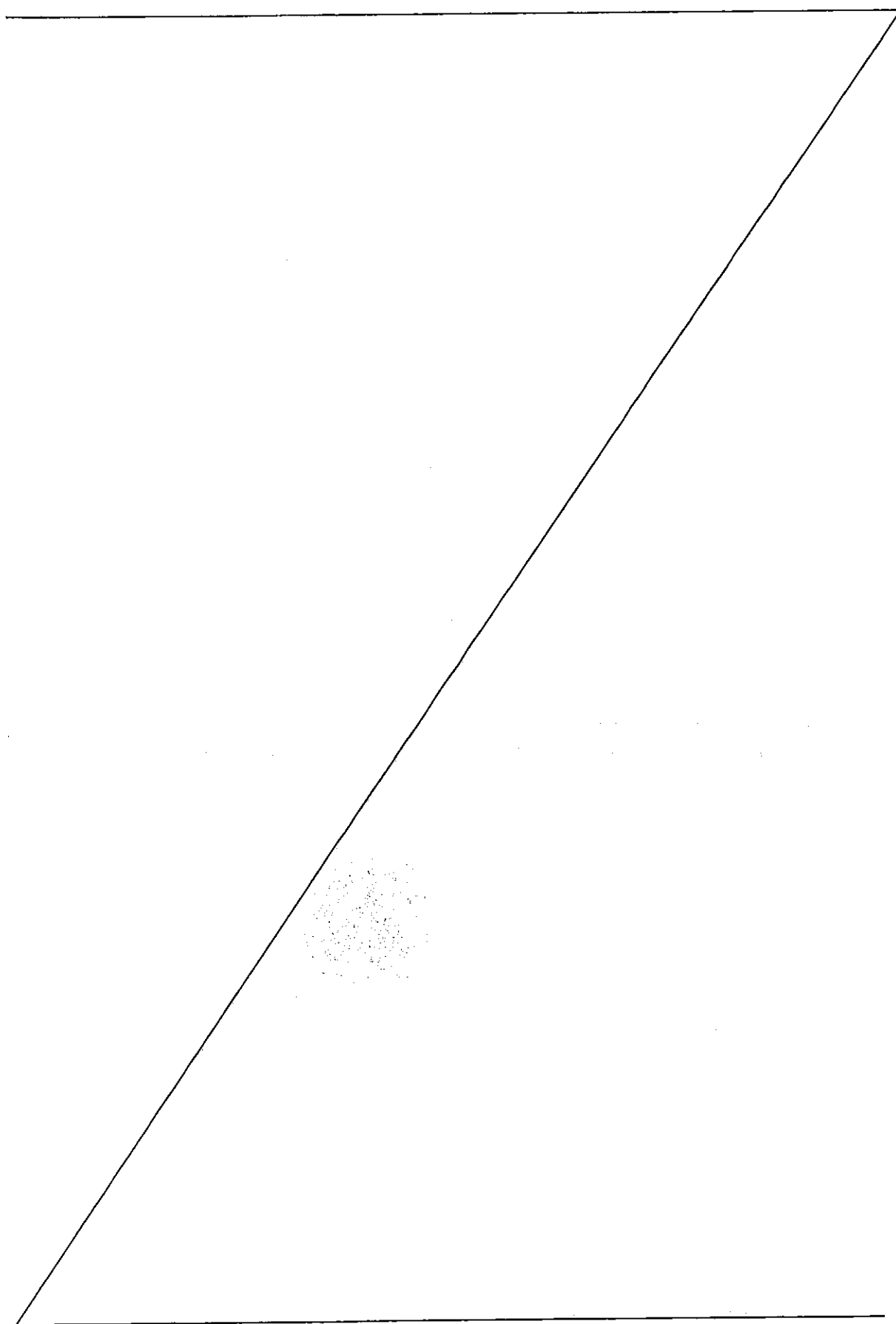
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D21-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Mise à disposition de personnel

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

N° 22 - Mise à disposition de personnel**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la mise à la disposition de Vals de Saintonge Communauté du responsable de l'attractivité, de l'aménagement, du tourisme, de l'urbanisme et des grands projets de la ville, ingénieur contractuel en Contrat à Durée Indéterminée.

Cette mise à disposition avait été demandée par Vals de Saintonge Communauté pour pallier l'absence temporaire de son responsable du développement économique.

Une mise à disposition à hauteur de 13h/semaine a donc eu lieu pour la période du 11 décembre 2017 au 10 juillet 2018 inclus. Cette mesure a donné toute satisfaction à Vals de Saintonge Communauté. Et bien que leur responsable du développement économique ait repris son poste, la Communauté de Communes a émis le souhait de voir cette mise à disposition renouvelée.

Il s'agirait de renforcer le Pôle développement économique en confiant plus particulièrement à l'agent de la Ville le suivi de certains projets sur le territoire de Saint-Jean-d'Angély liés aux filières agro-bio et numériques.

Cette mise à disposition serait définie à hauteur de 8h/semaine, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2020 inclus.

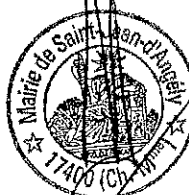
Conformément à la réglementation, elle s'effectuerait moyennant remboursement des rémunérations.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter cette mise à disposition selon les conditions définies ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au chapitre 012 « charges de personnel », et sont inscrits en recettes par décision modificative de ce jour au compte 70846-0200 « remboursement sur rémunération ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**
Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Contrat unique d'insertion - Parcours emploi compétences

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 23 - Contrat unique d'insertion - Parcours emploi compétences

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Depuis les délibérations du 28 janvier 2010, 20 mai 2010, 30 mai 2013, 11 décembre 2014, 4 février 2016, et 26 mai 2016, la Ville a la possibilité d'employer 12 personnes en Contrat Unique d'Insertion classique.

Des départs en retraite ou arrêt temporaire d'activité (disponibilité) interviendront dans le courant de l'année : ils donneront lieu à des mouvements de personnels. Dans ce cadre, le recours à des agents contractuels, notamment des agents éligibles à des contrats dits « aidés », pourrait s'avérer utile.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser la création, à compter de ce jour, de 3 nouveaux Contrats Uniques d'Insertion ;
- d'autoriser si besoin le recrutement de ces agents à temps complet, quelle que soit la quotité de travail prise en charge par l'Etat ;
- de valider le fait que ces contrats aidés peuvent avoir l'appellation « Contrat Unique d'Insertion » ou « Parcours Emploi Compétences », selon l'identité du prescripteur.

Les crédits nécessaires sont inscrits par décision modificative de ce jour, au chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24 - Recensement de la population 2019 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 24 - Recensement de la population 2019 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Le prochain recensement de la population de Saint-Jean-d'Angély interviendra du 17 janvier au 16 février 2019.

La collecte des informations est assurée par des agents recenseurs recrutés à cet effet. Chacun d'entre eux se voit confier un ou deux districts, lorsque ceux-ci sont de petite taille.

Pour assumer au mieux leur mission, ces agents bénéficient d'une formation.

La coordination de ces agents recenseurs est assurée directement par un agent de la Ville.

La Ville sera découpée comme en 2014 en 21 districts (secteurs géographiques).

La rémunération des agents recenseurs est de la seule responsabilité des communes. Lors du dernier recensement en 2014, les agents ont été rémunérés au résultat, par l'attribution d'un montant fixé par imprimé collecté, et ont bénéficié de forfaits pour les formations et les déplacements.

Afin de pouvoir constituer l'équipe d'agents recenseurs 2019, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce sur la rémunération qui leur sera octroyée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider la création de 22 postes d'agents recenseurs (pour pourvoir en cas de besoin à des remplacements)
- de fixer leur rémunération comme suit :

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

Conseil municipal du 4 octobre 2018

	Tarifs 2014 (brut) en €	Tarifs 2019 (brut) en €	Variation en %
FIXE			
½ j de formation (2 x ½ j par agent)	25,75	30	16,50
forfait déplacement : Pour les agents recenseurs qui n'auront pas de district en centre-ville et qui devront utiliser leur véhicule personnel. (districts en centre-ville pour lesquels il n'y aura pas de forfait déplacement : n° 1,2,3,4,5,6,7,12)	77,25	90	16,50
VARIABLE			
bulletin individuel	2,13	2,32	9
feuille de logement	1,06	1,16	9
dossier immeuble collectif	1,06	1,16	9
bordereau de district	10,42	11,36	9
feuille de logement vacant		0,60	

Une dotation forfaitaire destinée à couvrir une partie des dépenses liées au recensement sera versée par l'Etat au printemps 2019.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2019, en dépenses au chapitre 012 (charges de personnel) et en recettes au compte 74718-0222 (participation Etat).

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

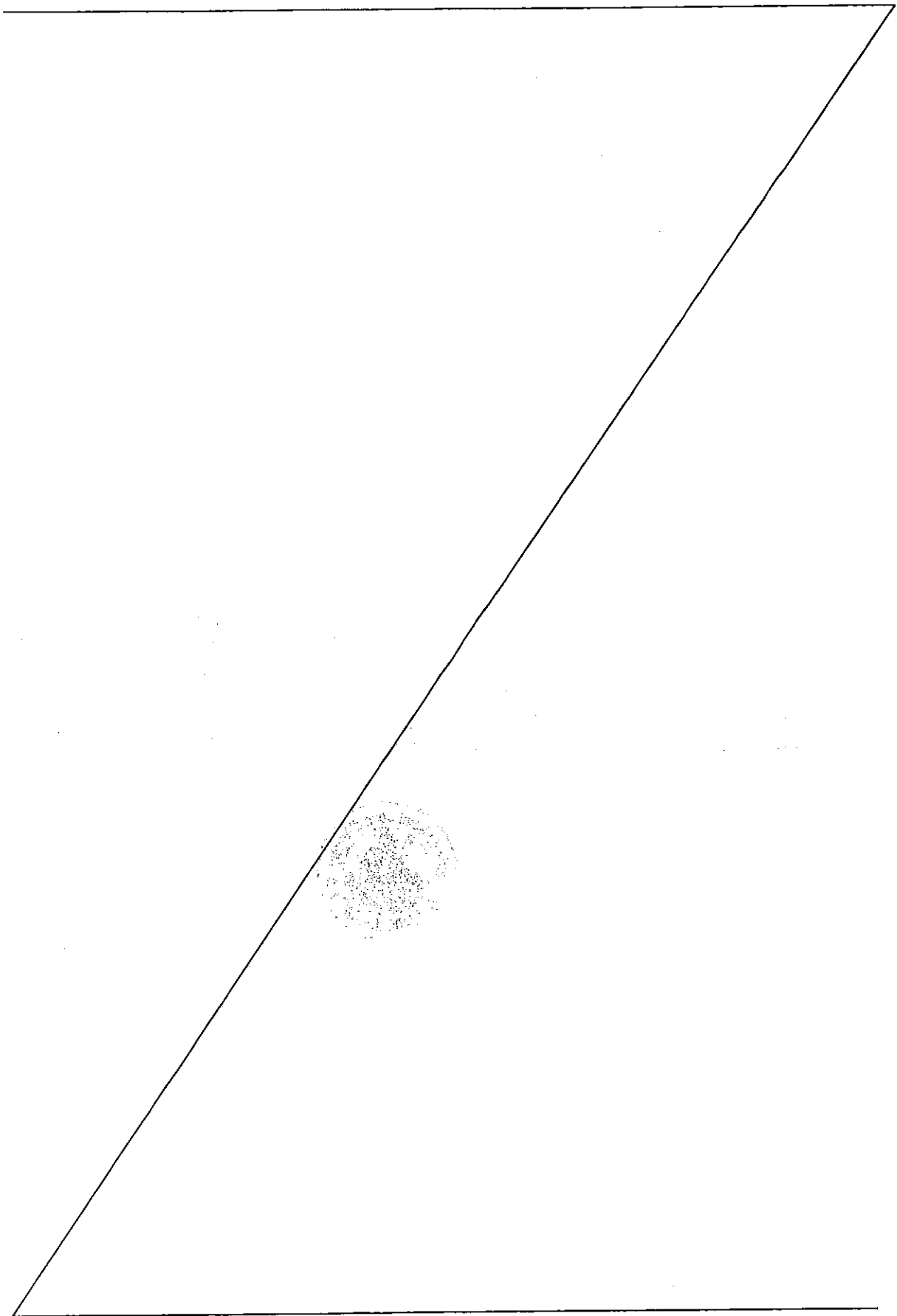
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D24-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D25 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2017

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicolo YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 25 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2017

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

La SEMIS a transmis à la Ville les bilans 2017 certifiés conformes par le Commissaire aux comptes, des opérations de construction et de rénovation de logements locatifs réalisées sur la commune, conformément aux conventions listées ci-dessous, ainsi que le rapport général sur les comptes de l'exercice.

Date début convention	Date de fin	N°	Opération	Engagement conventionnel du 31/12/2017
16/01/1987	31/08/2023	0045	Foyer Camuzet	- 25 119,49 €
19/07/1988	31/03/2025	0057	Ancienne bibliothèque	- 80 462,60 €
21/12/1992	21/12/2027	0107	Fief de l'Aumônerie	35 816,59 €
31/08/1993	31/08/2028	0117	Avenue du Général de Gaulle, rue du 4 septembre	19 702,19 €
			TOTAL	- 50 063,31 €

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'exercice écoulé et donner quitus au mandataire pour cette période.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes des opérations ci-dessus arrêtés au 31/12/2017 laissant apparaître un déficit cumulé pour la commune de 50 063,31 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D25-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 26 - Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016, il est prévu d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés.

Par arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, il est indiqué que les attributions de compensations d'investissement constituent des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 2046 et par conséquent doivent être amorties.

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au titre du transfert de compétences en matière de développement économique qui prévoit d'imputer une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Le montant de l'attribution de compensation d'investissement versée par la Ville à Vals de Saintonge Communauté s'élève à 13 530 € par an sur une durée de 15 ans.

Il convient de fixer la durée d'amortissement de la part annuelle de l'attribution de compensation imputée en section d'investissement à 1 an.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la durée d'amortissement indiquée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D26-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D27 - Reprise sur provision - Non-paiement de créances

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 27 - Reprise sur provision Non-paiement de créances

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2017, une provision pour non-paiement de créance d'un montant de 6 000 € a été constituée en application de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité ayant obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé.

Cette provision doit être réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

A ce jour, les éléments transmis par le comptable public font apparaître un montant de créances éteintes de 733,20 € concernant des liquidations judiciaires pour insuffisance d'actif de deux entreprises pour lesquelles une provision a été constituée.

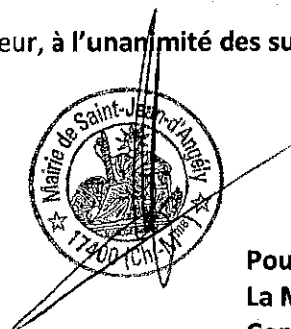
Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à la reprise partielle sur la provision constituée le 21 septembre 2017 pour un montant de 734 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits ce jour par décision modificative comme suit :

- Recettes :	7815-01 : Reprise sur provision	734 €
- Dépenses :	6542-01 : Créances éteintes	734 €

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D27-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **09 OCT. 2018**

Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D28 - Admission en non-valeur

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 OCT. 2018
Affiché le 09 OCT. 2018

N° 28 - Admission en non-valeur**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Sur proposition de Mme la Trésorière par la transmission d'un état détaillé en date du 20 septembre 2018, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget Ville des années 2012-2013-2014 d'un montant de 733,20 € concernant des professionnels pour le motif de « clôture pour insuffisance d'actif », et d'un montant de 241,86 € concernant des particuliers pour lesquels un procès-verbal de carence a été délivré, soit un total global de 975,06 €.

Les titres sont les suivants :

Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
Professionnels – Clôture pour insuffisance d'actif		
2012	1665	220,80 €
2013	1068-1404-1313	416,40 €
2014	110-	96,00 €
	s/total	733,20 €
Particuliers – Procès-verbal de carence		
2014	1206	80,00 €
2015	333-727	160,00 €
2016	1082	0,86 €
2017	136-921	1,00 €
	s/total	241,86 €
	Total général	975,06 €

Les crédits au compte 6541-01 : Créances admises en non-valeur pour un montant de 241,86 € sont inscrits au budget et les crédits au compte 6542-01 : Créances éteintes pour un montant de 734 € sont inscrits ce jour par décision modificative.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions énoncées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D28-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le **09 OCT. 2018**
 Affiché le **09 OCT. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D29 - Décision modificative

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181004-
 2018_10_D29-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 OCT. 2018
 Affiché le 09 OCT. 2018

N° 29 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet :

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°3Section investissement

en recettes et en dépenses	55 176,00 €
----------------------------	-------------

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	20 382,00 €
----------------------------	-------------

BUDGET ANNEXE – SALLE DE SPECTACLE - EDEN - N°1Section investissement

en recettes et en dépenses	40 000,00 €
----------------------------	-------------

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	33 120,00 €
----------------------------	-------------

BUDGET ANNEXE – TRANSPORTS - N°1Section investissement

en recettes et en dépenses	0,00 €
----------------------------	--------

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	2 000,00 €
----------------------------	------------

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (28)

Pour : 21

Contre : 7

Abstentions : 1



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D29-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 OCT. 2018

Affiché le 09 OCT. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 8 NOVEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Projet de centre thermal - Vente de l'ancienne caserne Voyer et du forage à la Compagnie Européenne des Bains - Groupe Valvital (ou toute autre personne morale type SAS substituée)

Date de convocation : 2 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**N° 1 - Projet de centre thermal -
Vente de l'ancienne caserne Voyer et du forage
à la Compagnie Européenne des Bains – Groupe Valvital
(ou toute autre personne morale type SAS substituée)**

Rapporteur : Mme la Maire

En 2015, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a été lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Etat « Revitalisation des centres bourgs » pour répondre aux objectifs suivants :

- agir en faveur de la réhabilitation des parcs de logements privés et publics pour lutter contre les logements dégradés et/ou indignes, la précarité énergétique et favoriser l'accessibilité ;
- requalifier les espaces publics pour une meilleure attractivité du centre-bourg ;
- dynamiser et moderniser le commerce et l'artisanat local.

Dans ce cadre, la commune a bénéficié de subventions du FNADT et de l'ANAH qui ont notamment permis le recrutement d'un chef de projet chargé d'animer et de coordonner ce programme de revitalisation du centre-bourg dont les missions ont été les suivantes :

- assurer un processus global de concertation et une appropriation partagée de la stratégie du territoire ;
- organiser et piloter les travaux d'études en cours et la phase opérationnelle ;
- élaborer et coordonner un plan d'actions cohérent en synchronisant les actions liées à l'habitat et celles en lien avec l'économie ;
- développer un processus de financement et des partenariats efficaces pour la réalisation des actions prédéfinies et l'atteinte des objectifs fixés ;
- animer des groupes d'acteurs dans le cadre du pilotage de projets de développement et de dynamisation du territoire ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de marketing territorial pour promouvoir les actions du projet ;
- assurer une fonction de conseil et d'expertise sur le développement et la dynamisation du territoire auprès des acteurs institutionnels et économiques ;
- prospecter et accompagner les différents porteurs de projets : conseil, recherche et financement, montage des dossiers ...

La Ville possède, en cœur de Ville, une friche militaire dénommée « caserne Voyer », délaissée depuis 1996, qui ne cesse d'être dégradée par des actes de vandalisme, des incendies volontaires et des squats, ce qui nécessite des frais de sécurisation.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 09 NOV. 2018

Affiché le 09 NOV. 2018

Cette emprise fermée située en centre-ville est source de nuisances de toutes sortes (visuelles, environnementales et sanitaires). Elle présente aussi un risque en matière de sécurité des personnes. A cet égard, un arrêté municipal a été pris le 4 août 2016 afin d'en interdire l'accès. Il est indispensable que cette friche fasse l'objet d'un aménagement urbain qui participe à la revitalisation du centre-ville engagée depuis 2015.

La reconquête de cet espace correspond pleinement aux attentes du SCOT et de l'Etat qui privilégient la densification en requalifiant des friches plutôt que le développement par la consommation foncière. Comme le précise le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT Vals de Saintonge Communauté, approuvé le 29 octobre 2013 :

« Autre élément d'enjeu, les friches et bâtiments inoccupés représentent une priorité, dans la mesure où ce capital est, d'une part, mobilisable à court ou moyen terme et, d'autre part, ne génère pas de coûts de desserte et d'équipement comparables à ceux de l'étalement urbain. La revitalisation des friches existantes permettra de redynamiser les centres-villes et bourgs. Ces friches constituent un potentiel stratégique d'accueil de nouvelles entreprises et de création d'emplois. »

Cette préoccupation est également inscrite dans la stratégie foncière de la Région Nouvelle Aquitaine dont l'une des orientations est de « favoriser la compacité des espaces urbains ». L'un des axes s'intitule « Recycler les friches » : le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixera comme priorité le recyclage notamment en ce qui concerne les logements vacants et les friches urbaines et industrielles en centre-bourgs et centre-ville.

La commune s'implique dans ce projet de requalification urbain qui participe à la reconquête du cœur de ville. L'ancienne caserne Voyer est un espace fermé d'environ 2 hectares qui sépare la ville en deux. Il est essentiel que cet espace central s'ouvre pour y accueillir un établissement structurant. Cet aménagement s'effectuant sans consommation foncière, il répond aux orientations du développement durable.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- l'attractivité générale de la Ville
- la revitalisation du centre-ville
- la redynamisation de l'habitat
- la réhabilitation des nombreux logements vacants du centre-ville en logements de location de curistes entre autres
- le cadre de vie
- l'environnement et la salubrité du centre-ville
- la sécurité des personnes
- le développement des liaisons douces
- l'aménagement des rues alentour, et notamment de la rue du Palais

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 NOV. 2018**
Affiché le **09 NOV. 2018**

- la consolidation et la redynamisation du commerce local
- le renforcement du lien social.

La Compagnie Européenne des Bains - Groupe Valvital propose d'acquérir ce site pour y implanter un établissement thermal. Ce projet répond en tout point aux objectifs de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, d'autant qu'il a été reconnu d'intérêt général par délibération du conseil municipal le 1^{er} février 2018.

Ce projet de création d'un établissement thermal par la Compagnie Européenne des Bains - Groupe Valvital comporte deux volets :

1. L'obtention des autorisations et de l'agrément pour la rhumatologie

La procédure repose sur un certain nombre d'étapes et de tâches, précisées ci-après :

- formation d'une équipe médicale et administrative (comité scientifique)
- élaboration et validation du protocole de soins et de recueil des données auprès du comité de protection des personnes
- conception, construction et aménagement d'un plateau technique médical
- information et recrutement des patients
- réalisation de l'étude clinique (patients en cure) – en condition normale d'exploitation
- agrégation des données et rédaction des rapports finaux
- dépôt de la demande auprès des instances.

Dans la pratique, l'étude clinique repose sur une cohorte de 120 patients. Elle sera menée par la Compagnie Européenne des Bains sur le site des futurs thermes et sur une période estimée de 6 mois.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 503 681 € HT.

Il prend en compte les frais liés à la conception et à la réalisation du plateau technique médical, les honoraires divers ainsi que les frais d'exploitation.

Coût	
Conception Réalisation	315 574 €
Travaux	233 500 €
<i>Autres frais (assurance, bureaux de contrôles... et taxes d'aménagement)</i>	31 934 €
<i>Equipements</i>	50 140 €
Honoraires	13 000 €
<i>Honoraires médicaux</i>	12 000 €
<i>Autres</i>	1 000 €
Exploitation	175 107 €
Dont masse salariale	70 584 €
TOTAL	503 681 €

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 NOV. 2018

Affiché le 09 NOV. 2018

2. La construction d'un établissement thermal et d'une résidence hôtelière

En matière d'investissement, l'acquéreur se charge de la conception et de la construction d'un complexe thermal sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, en vue de l'accueil de 5 000 curistes par saison et la proposition d'activités de bien-être.

Le complexe est composé d'un établissement thermal et de bien-être dont le coût prévisionnel global est de 8 millions d'euros hors taxes, ainsi que d'une résidence hôtelière de 50 appartements dont le coût prévisionnel global est de 5 millions d'euros hors taxes, soit un coût global prévisionnel d'investissement de près de 14 millions d'euros hors taxes, ainsi répartis :

COUTS GLOBAUX PREVISIONNELS

	ETABLISSEMENT THERMAL	HEBERGEMENT
Coût construction	6 300 000 € HT	4 060 000 € HT
Honoraires MO 11 %	693 000 € HT	445 000 € HT
Autres honoraires 3,5 %	567 000 € HT	145 000 € HT
Coût construction global	7 560 000 € HT	4 650 000 € HT
Equipements	450 000 € HT	350 000 € HT
COUT GLOBAL	8 000 000 € HT	5 000 000 € HT

Par avis du 31 janvier 2018, France Domaine a estimé la valeur du foncier hors forage à 400 000 euros.

A ce jour, ainsi que le décrit France Domaine, « l'ensemble des bâtiments en mauvais état est laissé à l'état d'abandon, tandis que le bâtiment annexe régulièrement squatté est vétuste ainsi que les deux guérites ».

Il convient de préciser qu'il y a eu 4 incendies criminels qui ont détruit 3 bâtiments dont 2 en 2017. Les bâtiments restants ont été sécurisés pour empêcher d'autres faits criminels et des squats sauvages.

L'avis du Domaine s'entend hors coûts de désamiantage et de dépollution, c'est-à-dire que la valeur du foncier doit être diminuée de ces coûts (103 400 euros de désamiantage selon le devis ADTP en version optionnelle et 150 000 euros de dépollution selon l'estimation fournie par l'agence immobilière Idimmo).

Si la Ville gardait ce bien, il en résulterait une dépense de 833 050 euros correspondant à des coûts obligatoires d'abandon du forage (article 18 de la norme NF X 10-999 d'août 2014) s'élevant à 181 170 euros (expertise Antea du 26 septembre 2018), et des coûts de démolition et de désamiantage des bâtiments de 501 880 euros (devis de l'entreprise ADTP du 19 septembre 2018) et de dépollution du terrain estimés à 150 000 euros (montant évalué par l'agence immobilière Idimmo dans son estimation du 19 septembre 2018).

La commune a demandé trois expertises du foncier, l'une par l'agence immobilière Idimmo le 19 septembre 2018, qui évalue le foncier entre 95 000 euros et 105 000 euros, l'autre par l'agence A&A immobilier le 20 septembre 2018, qui évalue le foncier de 98 000 euros à 105 000 euros et la troisième par l'office notarial Avrard-Nastorg le 27 septembre 2018, qui évalue le foncier à 110 000 euros.

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181108-
 2018_11_D1-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 09 NOV 2018
 Affiché le 09 NOV. 2018

Au vu de ces estimations, il est retenu la valeur du foncier estimée par la notaire, officier ministériel, à savoir 110 000 euros.

Pour ce qui concerne l'estimation de la valeur du forage, la DDFIP a été saisie le 1^{er} octobre 2018 pour une demande d'avis domanial de la parcelle cadastrée section AH n° 1181 d'une superficie de 100 m² et de son équipement, le forage. Conformément à l'article L 1311-12 du Code général des collectivités territoriales, cet avis est réputé rendu depuis le 2 novembre 2018.

Parallèlement, une expertise du forage a été menée par le cabinet Antea Group, le 26 septembre 2018, qui a estimé le montant de la valeur actuelle du forage à 107 597 euros.

L'estimation totale du bien est donc de 217 597 euros.

En raison des fortes contraintes pesant sur cette friche, le groupe Valvital s'est porté acquéreur de l'ensemble du site au prix de 155 000 euros en vue d'y construire un établissement thermal.

Les retombées positives pour le bien commun de la création d'un établissement thermal sont multiples :

Un tel projet présente des retombées importantes pour la revitalisation de la ville. En effet, les effets bénéfiques de l'implantation d'un établissement thermal au cœur d'une ville ont été étudiés par de nombreux acteurs tels que la Chambre de Commerce et d'Industrie de DAX, AQUI O THERMES (Cluster Thermal Nouvelle Aquitaine), et par l'Association Nationale des Maires de Communes Thermales.

Les chiffres suivants, issus de l'analyse conduite par la Chambre de commerce de Dax en 2016, sont éloquentes :

- 75 % des curistes font du shopping en centre-ville,
- 79 % consomment dans les restaurants,
- 43 % sont en demande de visites culturelles,
- 25 % vont au cinéma,
- 85 % de la clientèle passe par les offices de tourisme pour avoir des informations sur les activités proposées par le territoire,
- 30 % de l'hébergement est assuré par l'établissement thermal, le reste est laissé à l'initiative privée,
- 34,70 €, c'est la dépense moyenne par jour et par personne sur place,
- 2 369 € c'est la ressource économique moyenne générée par un curiste pour l'économie locale :
 - 1 451 € qui correspondent aux soins et à l'hébergement,
 - 481 € sont les retombées sur les fournisseurs des établissements thermaux,
 - 370 € pour les restaurants, commerces et services,
 - 67 € pour la fiscalité et qui bénéficient aux collectivités territoriales
- l'arrivée d'un établissement thermal génère plus de 20 % de nouvelle création de commerces,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 NOV. 2018**

Affiché le **09 NOV. 2018**

- les commerces existants enregistrent une progression de leur chiffre d'affaires d'environ 40 %
- le marché immobilier des communes concernées est très dynamique et la vacance devient faible.
- l'activité thermale augmente la population des stations thermales de 13 % en moyenne.

La création d'une station thermale en centre-ville est une véritable opportunité qui permettra :

- de stimuler le secteur touristique en accueillant, chaque année, entre 5 000 et 10 000 curistes ;
- d'impulser une dynamique sur le secteur de l'habitat avec la création d'une offre de logements, privée, adaptée pour les futurs curistes ;
- de favoriser le maintien de la population sur le territoire en créant de l'emploi notamment ;
- de développer et maintenir une offre commerciale en cœur de ville et contribuer à la revitalisation du cœur de ville ;
- d'assurer une forte fréquentation des équipements d'offre culturelle comme le cinéma ou la salle de spectacle de l'Eden ;
- de créer une synergie avec le centre hospitalier qui renforcera son activité autour de son pôle de réadaptation fonctionnelle de 100 lits, confortera le redressement financier de l'hôpital et maintiendra l'emploi hospitalier ;
- de renforcer l'attractivité nouvelle du territoire pour les professionnels de santé ;
- de positionner la commune comme une destination référente en matière de thermalisme médicalisé et de l'inscrire dans la politique régionale visant à faire de la Nouvelle Aquitaine, la première région du thermalisme
- d'améliorer la salubrité, l'hygiène et la sécurité des personnes.

Afin de sécuriser cette vente, l'acte de vente précise que l'acquéreur s'oblige à affecter l'ensemble immobilier à la réalisation d'un établissement thermal et s'engage à assurer la prise en charge totale et exclusive des démarches nécessaires tant sur le plan administratif que sanitaire.

L'acte de vente précise en outre une clause résolutoire qui s'impose à l'acquéreur. Il lui revient de :

- mettre en œuvre les moyens humains, techniques et financiers pour obtenir l'ensemble des autorisations administratives et sanitaires concernant l'exploitation au titre de l'eau minérale d'une part et la procédure de reconnaissance de l'orientation thérapeutique d'autre part ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 NOV. 2018**
Affiché le **09 NOV 2018**

- assurer la prise en charge totale et exclusive des démarches nécessaires à l'obtention desdites autorisations et celles-ci devront être délivrées au plus tard dans un délai de sept (7) années à l'issue de la date de signature de l'acte de vente ;
- obtenir l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires à la construction des équipements indispensables au fonctionnement de l'établissement thermal, purgées de tous recours, au plus tard dans un délai de neuf (9) années à l'issue de la date de signature de l'acte de vente ;
- mettre en service l'établissement thermal de la ville de Saint-Jean-d'Angély au plus tard dans un délai de douze (12) années à l'issue de la date de signature de l'acte de vente.

L'ensemble de ces engagements a été inscrit dans l'acte de vente au chapitre « condition résolutoire ». En cas de défaillance de cette clause avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, la vente sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Lors de la résolution, toutes les sommes versées et tous embellissements et améliorations apportés à l'immeuble vendu seront de plein droit définitivement acquis au vendeur, c'est-à-dire la Ville de Saint-Jean-d'Angély, sans recours ni répétition, le tout à titre de dommages-intérêts et d'indemnité forfaitaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2241-1, L2212-2, et L2521-2,
- Vu le SCOT de Vals de Saintonge communauté et son Plan d'Aménagement et de Développement durable,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2018 portant approbation du principe de la vente de la caserne Voyer et du forage à la Compagnie Valvital,
- Vu l'estimation de France Domaine des parcelles cadastrées section AH n° 1227 et n° 1181, du 31 janvier 2018,
- Vu les estimations du foncier situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 1227 réalisées par l'agence immobilière Idimmo le 19 septembre 2018, par l'agence A&A Immobilier le 20 septembre 2018 et par l'office notarial Avrard-Nastorg le 27 septembre 2018,
- Vu l'avis réputé acquis de France Domaine saisi le 1^{er} octobre 2018 sur la valeur du forage de reconnaissance situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 1181,
- Vu l'estimation du forage de reconnaissance situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 1181 réalisée par l'expert agréé Antea Group le 26 septembre 2018,
- Vu le devis de démolition et désamiantage du site établi par la société ADTP le 19 septembre 2018,

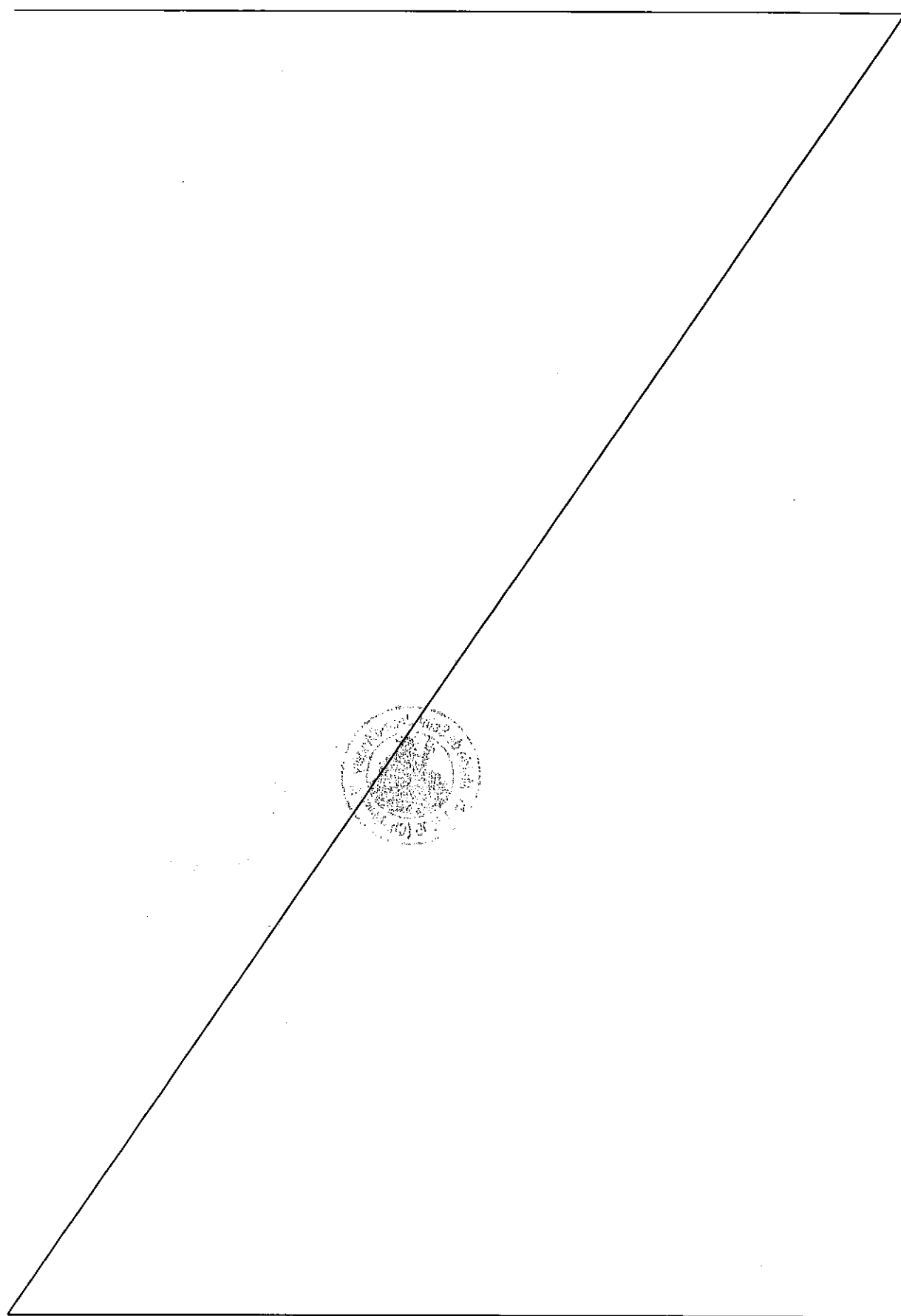
TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **09 NOV. 2018**

Affiché le **09 NOV 2018**



Conseil municipal du 8 novembre 2018

- Vu le projet d'acte de vente des parcelles cadastrées section AH n° 1227 et n° 1181 à la Compagnie européenne des Bains – Groupe Valvital annexé au présent rapport,
- Considérant la proposition d'achat de la Compagnie européenne des Bains – Groupe Valvital à hauteur de 155 000 euros,
- Considérant que l'implantation d'un équipement thermal sur la friche de l'ancienne caserne Voyer située en centre-ville, est d'un intérêt général majeur pour la commune,

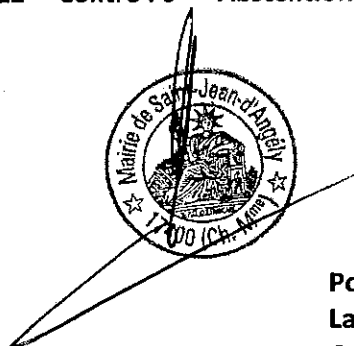
En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de gré à gré des parcelles cadastrées section AH n° 1227 et n° 1181 d'une superficie d'environ 21 104 m² à la Compagnie Européenne des Bains – Groupe Valvital (ou toute autre personne morale type SAS substituée), au prix de cent cinquante-cinq mille euros (155 000 €) dans les conditions exposées dans le présent rapport, pour y réaliser un établissement thermal ;
- d'approuver le projet d'acte de vente correspondant ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire à procéder à la vente du bien précité et à signer tous les actes subséquents.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (22)

Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 7



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 NOV. 2018

Affiché le 09 NOV. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 8 NOVEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17)

Date de convocation : 2 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09 NOV 2018
Affiché le 09 NOV. 2018

N° 2 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17)

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17) est une association basée à Bagnizeau et déclarée active depuis 8 ans. Elle a pour objectif de promouvoir et développer la trufficulture sur le département par le biais de l'organisation de marchés, la formation de trufficulteurs, l'édition d'un bulletin documentaire, les partenariats avec les lycées hôteliers et agricoles, ainsi que le soutien à l'expérimentation.

À ce titre, l'ADT 17 en partenariat avec celle des Deux-Sèvres, souhaite organiser à Saint-Jean d'Angély un marché aux truffes tous les lundis soirs sur la période allant du 26 novembre 2018 au 4 mars 2019, excepté pour les lundis 24 et 31 décembre qui seront remplacés par les jeudis 20 et 27 décembre 2018, pour permettre aux habitants et aux professionnels des Vals de Saintonge et de ses alentours d'acheter des produits en direct auprès des producteurs.

Pour ce faire, l'ADT 17 sollicite la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour la réservation de la salle Aliénor d'Aquitaine de 17h30 à 21h30, créneau horaire permettant une ouverture au public de 19h00 à 21h00.

En contrepartie de la mise à disposition de la salle, de la fourniture des tables, des chaises et des fluides (électricité, eau, gaz), l'ADT 17 s'engage à verser à la Ville une participation financière de 500€ correspondant à la saison 2018/2019.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer, ainsi que la convention ci-jointe de mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)**

Pour : 26

Contre :

Abstentions : 3



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181108-
2018_11_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **09 NOV. 2018**

Affiché le **09 NOV. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

**N° 1 – Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 4 octobre 2018.

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES :

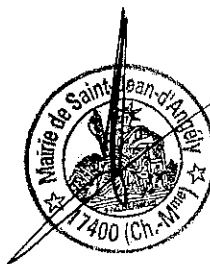
Objet du marché : Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de spectacle 45 boulevard Lair

Date du marché : 8/11/2018

Montant du marché : 20 524,32 € HT

**Attributaire du marché : ATELIER D'ARCHITECTURE Nathalie LAMBERT -
17770 BURIE**

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 4 octobre 2018.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Salle de spectacle EDEN - Actualisation des tarifs et contrat de location de l'équipement

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Actualisation des tarifs et du contrat de location de l'équipement

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a validé la gestion en régie directe de la nouvelle salle de spectacle EDEN ainsi que le modèle type de contrat de location et la grille tarifaire correspondante.

Après 4 mois de fonctionnement, il s'avère nécessaire de procéder à certaines modifications pour conforter la vocation culturelle de cet équipement et favoriser l'accès de publics éloignés aux offres culturelles sur notre territoire.

La salle de spectacle EDEN est un outil essentiel au service de la politique culturelle. L'objectif vise ainsi à louer cet équipement en priorité :

- 1- à des associations professionnelles, titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle, dotées de compétences, de moyens matériels et humains pour :
 - y proposer une programmation artistique et culturelle de spectacles vivants ou une programmation musicale en priorité ciblée sur les musiques actuelles ;
 - y organiser des actions de médiation culturelle auprès des publics ou soutenir la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence ;
- 2- à des associations locales œuvrant dans le champ culturel pour :
 - y organiser tous styles de spectacles vivants ou artistiques, ou tout évènement à vocation culturelle ;
- 3- aux clubs et aux écoles de danse de Saint-Jean-d'Angély pour :
 - y organiser les galas de danse de fin d'année.

La politique tarifaire proposée permet d'instaurer des tarifs préférentiels, sous la forme de forfait de location, traduisant cette volonté de conforter la vocation culturelle de l'équipement. Il est plus particulièrement proposé de créer 2 nouveaux tarifs pour :

- les associations culturelles professionnelles en vue d'organiser des actions de création artistique et de médiation culturelle auprès des publics ;
- les associations culturelles locales pour l'organisation de tous styles de spectacles vivants ou artistiques, ou tout évènement à vocation culturelle.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Conseil municipal du 13 décembre 2018

Pour autant, cet équipement est également un outil qui peut être mobilisé au bénéfice du développement local et contribuer au rayonnement de la Ville de Saint-Jean-d'Angély. C'est pourquoi, cet équipement pourra être loué par toutes les autres associations, les entreprises ou tout autre organisme souhaitant en bénéficier pour l'organisation de manifestations, séminaires, cérémonies, ...

Pour assurer un fonctionnement générant des recettes de location, la gratuité de la salle de spectacle reste exceptionnelle et possible dans 2 cas uniquement :

- 1- pour les manifestations et actions organisées directement par la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- 2- pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, à raison d'une fois par an, par établissement.

Par ailleurs, il est prévu que les tarifs de location comprennent la présence du régisseur qui est obligatoire dans le cadre de toute activité culturelle ou dès lors que des équipements techniques sont nécessaires. En revanche pour les autres activités, la location s'entend de 9h à 23h30 et comprend les services du régisseur dont la présence est obligatoire uniquement dans le cas où des équipements techniques sont nécessaires.

En conséquence, il convient de modifier la grille tarifaire ainsi que le modèle type de contrat de location de l'équipement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe ;
- d'approuver le modèle-type de contrat de location ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux locations de l'équipement ;
- d'approuver leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

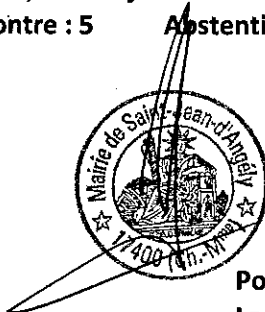
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 22

Contre : 5

Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

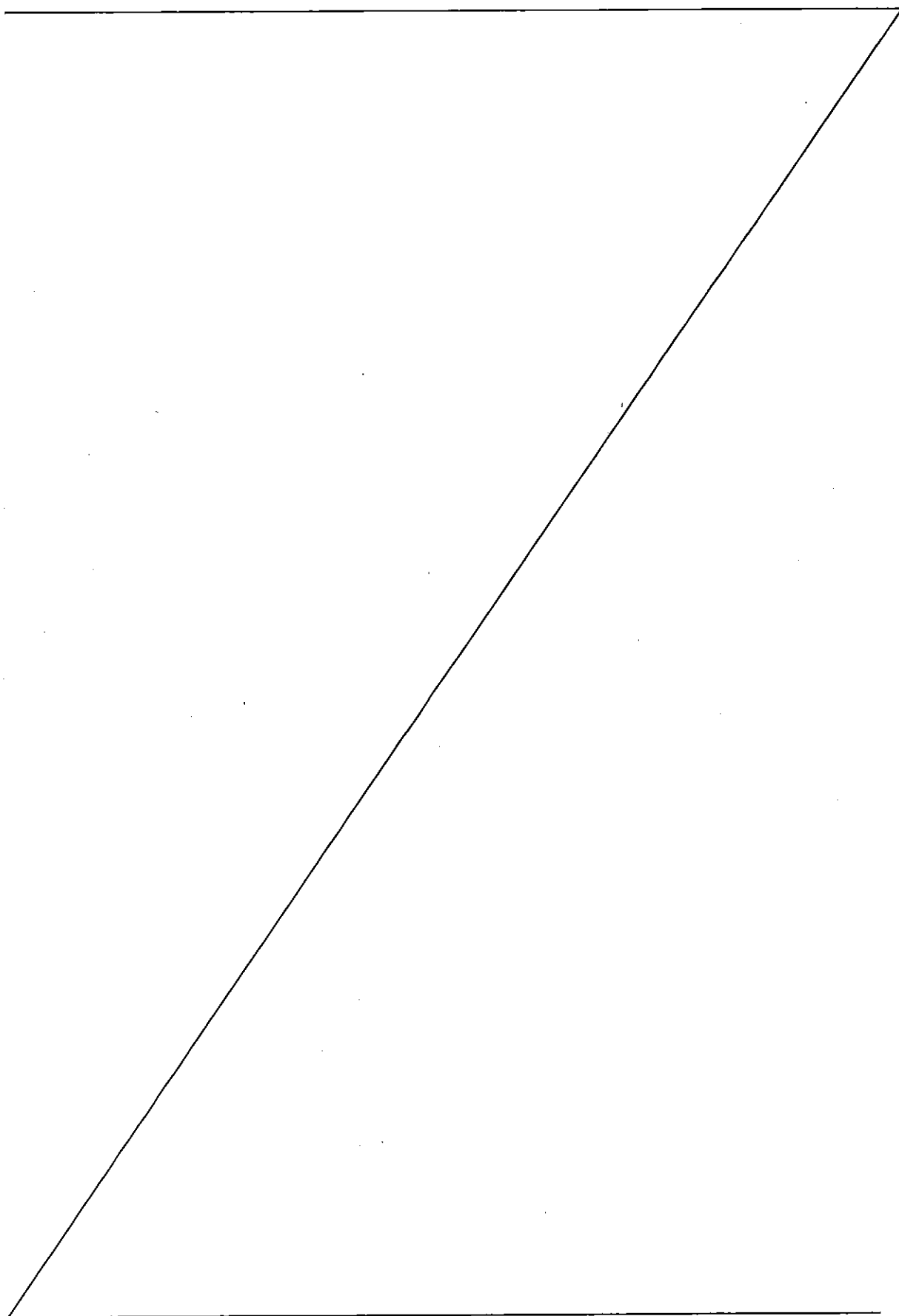
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Salle de spectacle EDEN - Exploitation de la licence de 4ème catégorie -
Convention type de mise à disposition

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric
DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel
JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU,
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniël BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

**N° 3 - Salle de spectacle EDEN -
Exploitation de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie –
Convention type de mise à disposition**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1-1 et L 3332-3,
Vu les délibérations des 18 mars 2015, 28 mai 2015 et 31 mars 2016 approuvant la création de la salle de spectacle EDEN,
Vu la délibération du 4 octobre 2018 autorisant Mme la Maire à acquérir une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie en vue de l'exploitation de la salle de spectacle EDEN,

Considérant que la salle de spectacle EDEN est un nouvel équipement culturel structurant pour le territoire de Saint-Jean-d'Angély et des Vals de Saintonge,
Considérant que ce lieu de spectacles et de rencontres est équipé d'un bistro art déco ayant vocation à accueillir dans de bonnes conditions et dans un esprit de convivialité les usagers de l'équipement lors des événements culturels, manifestations,
Considérant qu'afin de permettre la vente de tous types de boissons dans le bistro art déco de la nouvelle salle de spectacle EDEN, la Commune a engagé une procédure de transfert pour devenir titulaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie en cours de validité, dite licence de plein exercice,

Afin de permettre l'exploitation de cette licence dans le cadre des manifestations et activités organisées à l'EDEN, il est envisagé de déléguer son exploitation, sous réserve que le bénéficiaire réponde à ses obligations de formation et de détention du permis d'exploitation prévues par l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique, dans le cadre de la convention de mise à disposition à titre gracieux ci-jointe.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la convention type de mise à disposition gracieuse de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant à la Ville ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention type avec les bénéficiaires sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Programme « Lire et faire lire » - Convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement et l'UDAF de Charente-Maritime

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 4 - Programme « Lire et faire lire » - Convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement et l'UDAF de Charente-Maritime

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre du programme « Lire et faire lire » porté par la ligue de l'enseignement et l'UDAF de Charente-Maritime, programme ayant pour mission de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intermédiaire de bénévoles, la Ligue de l'enseignement et l'UDAF de Charente-Maritime souhaitent s'associer à la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour répondre aux objectifs communs suivants :

- développer le goût de la lecture chez les enfants,
- élargir le lectorat,
- faire que l'enfant devienne un citoyen libre et éclairé,
- réduire les inégalités sociales et culturelles.

Ce partenariat prévoit que la Ville, à travers la médiathèque municipale, puisse proposer ses collections pour les activités de Lire et faire lire, que les bénévoles de Lire et faire lire puissent suggérer des acquisitions d'ouvrages et puissent être associés à l'organisation d'événements autour de la lecture. Les bénévoles s'engagent à informer les lecteurs sur le rôle et les activités de la médiathèque municipale.

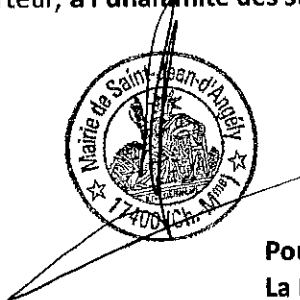
Cette convention de partenariat conditionne la labellisation « ville qui aime lire et faire lire » décernée par l'association nationale « Lire et faire lire ».

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec la ligue de l'enseignement départementale et l'UDAF de Charente-Maritime ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018

Affiché le 18 DEC. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Vente du Domaine de Chancelée

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 5 - Vente du domaine de Chancelée**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a acté le principe de la vente du domaine de Chancelée, situé sur la Commune de la Vergne et appartenant au domaine privé de la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Ce bien, situé au lieu-dit Chancelée, cadastré section AE numéros 3,4,6,7,8,9,11,12,13,14,15, 16,22,120,125,128,129,130,131,132,134 et d'une superficie d'environ 155 610 m², est inoccupé et sans affectation. Il ne présente pas d'intérêt pour la commune.

Le 29 mars 2018, le Conseil municipal a approuvé les modalités de la vente du domaine via la plateforme de courtage aux enchères par internet « Agorastore.fr », pour un montant minimal de 500 000 €.

L'enchère qui s'est déroulée du 2 au 6 avril 2018 a été précédée d'une parution sur le site d'Agorastore depuis mi-janvier afin d'assurer une communication effective, avec un prix d'appel affiché à 533 000 €.

Aucun enchérisseur ne s'étant manifesté, cette vente a fait l'objet d'un rapport d'infructuosité rédigé par la société Agorastore. Ce rapport met en avant la dépréciation des bâtiments au regard des travaux de retrait de l'amiante et du plomb qui sont conséquents et fait état d'une valeur de vente s'approchant des 300 000 €.

A cet effet, il est rappelé que l'avis de France Domaine sollicité le 27 juillet 2017, faisait mention d'une valeur vénale de 1 123 000 €, à laquelle s'appliquait une marge de négociation de 20 % non compris les décotes liées à la présence d'amiante, de plomb et les risques liés au saturnisme. Ces décotes ont rapporté la valeur immobilière du bien à 500 000 €.

Compte tenu de ces éléments, et dans le respect des conditions de vente initialement fixées par le Conseil municipal du 29 mars 2018, la procédure de vente s'est poursuivie et une nouvelle annonce a été publiée sur le site de courtage en ligne, affichant une date d'enchère au 22 octobre 2018 avec un prix d'appel fixé à 300 000 €.

Cette nouvelle mise aux enchères n'ayant pas été fructueuse, le rapport de procédure d'Agorastore fait apparaître les réticences quant aux coûts des travaux de dépollution (amiante et plomb) du bâti mais aussi, les offres en deçà du prix d'appel. Agorastore souligne l'intérêt à porter quant à ces offres s'affichant aux alentours de 150 000 €.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Pour l'ensemble de ces motifs, un nouvel avis a été sollicité auprès de France Domaine, le 5 novembre 2018 avec une proposition de prix d'appel fixé à 150 000 €, afin de pouvoir poursuivre la démarche de vente.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de revoir les modalités de la vente, en application des articles L. 2122-21 et L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de vente du domaine de Chancelée via la plateforme de courtage aux enchères par internet « agorastore.fr », pour un montant minimal de 150 000 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à procéder à la vente du bien précité et à signer tous les actes subséquents.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

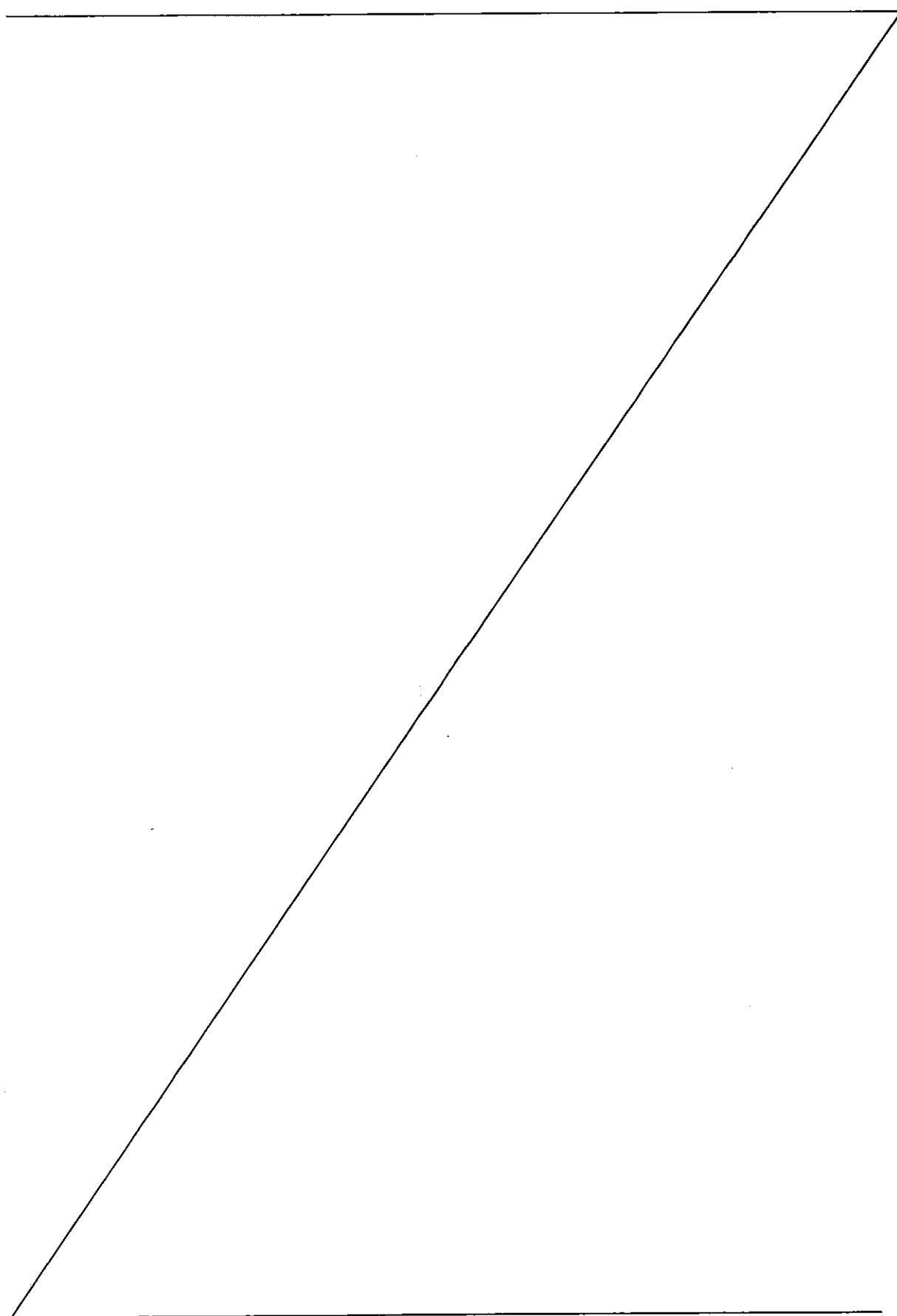
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais – Demande de subvention

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le
Affiché le

N° 6 - Travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais Demande de subventions

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a défini un plan d'actions issu de l'étude sur le positionnement économique du cabinet Cible et Stratégies et des ateliers de concertations avec les acteurs du centre-ville.

L'une des actions préconisées est la mise en place d'un maillage doux pour faciliter les déplacements piétons et les cycles en ville, notamment les liaisons entre les grands espaces de stationnements et le cœur de ville.

La connexion entre la place du champ de foire et le centre-ville apparaît comme une priorité compte tenu des projets municipaux et communautaires. En effet, de part et d'autre de ce parking, sont attendus :

- un complexe cinématographique de 3 salles, dont les travaux sont prévus à l'automne 2019,
- un établissement thermal dont l'exploitation est prévue en 2023.

Afin de faciliter l'accès des piétons au centre historique, mais aussi aux commerces, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a souhaité améliorer le cheminement entre la rue du Palais, la rue Tour Ronde et la Place de l'Hôtel de Ville. Ces liaisons respectant la loi sur les Personnes à Mobilité Réduite seront réalisées de façon à permettre une circulation confortable et aisée des piétons entre les espaces de stationnements et les points de desserte.

La rue du Palais sera complètement repensée et élargie notamment grâce à la démolition d'immeubles. Dans cette rue, les piétons et les vélos pourront circuler en toute sécurité, à l'écart de la voie nouvelle, grâce à un aménagement paysager qui participera à l'ambiance générale de ce nouvel espace. Le choix des essences et leur position seront adaptés à l'espace environnant.

Les travaux d'aménagement des autres rues seront plus légers. Les trottoirs seront élargis et sécurisés et des ralentisseurs seront installés sur la voirie pour limiter la vitesse des véhicules.

Enfin, concernant la Place de l'Hôtel de ville, un marquage au sol et un plateau surélevé permettront une liaison entre la rue Alléry et le cœur de ville en toute sécurité pour les piétons.

Pour permettre ces aménagements, la ville va, par ailleurs, acquérir la maison située au 22 rue Tour Ronde pour un montant d'environ 90 000 € TTC en vue de sa démolition dont le coût est estimé à 99 890,00 € TTC soit 83 241,66 € HT.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

Affiché le

L'investissement total nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux de connections douces est estimé à :

83 241,66 € HT de démolition
+ 208 425,00 € HT de travaux d'aménagement

soit : 291 666,66 € HT (350 000 € TTC)

La partie « travaux d'aménagement » de cette opération est éligible à différentes subventions :

- DETR 2019 suivant la rubrique 7 environnement et cadre de vie – paragraphe 7.1 aménagement des entrées et centres de bourgs, item : création de voies, pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de liaison douce.
- Contrat de Ruralité.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, hors démolition, est le suivant :

DEPENSES	
Travaux d'aménagement € HT	208 425,00
TOTAL € TTC	250 110,00

RECETTES

Moyens financiers	Taux	Montant sur la base de 208 425 € HT
Etat (DETR 2019)	45 % du HT	93 791,25 €
Autres partenaires financiers : Vals de Saintonge Communauté au titre du contrat de ruralité	35 % du HT	72 948,75 €
Total subventions :	80 % du HT	166 740,00 €
Reste à la charge de la collectivité : Fonds propres	20 % du HT	41 685,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais sur la base d'un coût prévisionnel de 208 425,00 € HT hors démolition ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le
Affiché le

- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR exercice 2019 ; rubrique 7 environnement et cadre de vie – paragraphe 7.1 aménagement des entrées et centres de bourgs, item : création de voies, pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de liaison douce ;
 - à solliciter l'aide financière auprès de Vals de Saintonge Communauté au titre du Contrat de ruralité ;
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

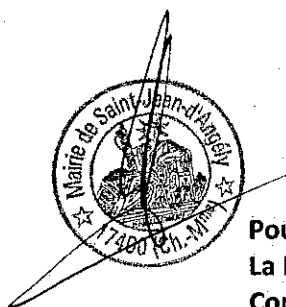
La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2019,
- en recettes seront inscrits après notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

Affiché le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Rénovation du Gymnase Bernard Chauvet – Demande de subventions

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 7 - Rénovation du gymnase Bernard Chauvet Demande de subventions

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély entreprend depuis plusieurs années des tranches de travaux relatives aux grosses réparations de mise aux normes des bâtiments sportifs permettant ainsi une pratique et un accueil en toute sécurité.

En complément du complexe sportif du Coi, la Ville dispose aux allées d'Aussy d'une seconde salle dénommée « gymnase Bernard Chauvet », équipement municipal qui accueille la pratique sportive scolaire, les entraînements et les compétitions régionales des clubs de basket-ball et de volley-ball.

En 2011, cette infrastructure municipale a fait l'objet de travaux de rénovation des vestiaires, puis en 2013 d'une extension de 97 m² comprenant une salle de réunions à vocation de club house, un local de rangement matériel, du remplacement des plaques translucides murales et de la mise en place de gradins pour le public.

Aujourd'hui, le parquet sur lambourde du gymnase a fait l'objet en plusieurs endroits du remplacement de lames de bois cassées. Ces interventions successives ont eu pour effet de fragiliser ce revêtement de sol, engendrant de ce fait une pratique du basket-ball de plus en plus dangereuse au regard des appuis que les joueurs prennent pour s'élever.

De plus, les 2 pignons suite au retrait d'anciens panneaux de basket-ball muraux nécessitent une opération de rebouchage des trous et de peinture.

Enfin, suite à l'extension de 2013, l'accessibilité au gymnase pour les personnes à mobilité réduite a été rendue possible grâce à l'aménagement d'une rampe à l'entrée. En revanche, il n'existe pas de sanitaire pour personnes à mobilité réduite (PMR).

Au regard de cette situation, il est proposé de remplacer le parquet par un nouveau monté sur double lambourde croisée avec système d'amortissement, de rénover en peinture les 2 pignons intérieurs du gymnase et de créer un sanitaire accessible PMR. Le montant de ces travaux est estimé à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) exercice 2019 rubrique 6.2 « équipements sportifs, culturels ou touristiques », conformément aux circulaires préfectorales des 10 août et 1^{er} octobre 2018, et au titre du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) exercice 2019 rubrique « subventions pour les équipements sportifs », par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale 2019 rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », par le Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2019 rubrique « aide aux équipements sportifs ».

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018

Affiché le 18 DEC. 2018

Le coût estimatif de l'opération se décompose de la manière suivante :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20%	Montant TTC
- Remplacement du parquet	30 000,00 €	6 000,00 €	36 000,00 €
- Traçage des terrains sportifs	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €
- Peinture des 2 pignons intérieurs	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
- Création d'un sanitaire PMR	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
Total	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
État (DETR 2019) commune en ZRR	15 000,00 €	30%
Autre subvention État (CNDS 2019)	10 000,00 €	20%
Conseil départemental Charente-Maritime	7 500,00 €	15%
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	7 500,00 €	15%
Total des subventions	40 000,00 €	80%
Autofinancement Ville de Saint-Jean d'Angély	10 000,00 €	20%
Coût HT	50 000,00 €	

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation du gymnase Bernard Chauvet pour un montant de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2019 – Patrimoine communal et intercommunal rubrique 6.2 « équipements sportifs, culturels et touristiques » et au titre du CNDS 2019 rubrique « subventions pour les équipements sportifs », du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale rubrique « construction ou rénovation d'équipements sportifs », et du Conseil départemental Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale rubrique « aide aux équipements sportifs » ;
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

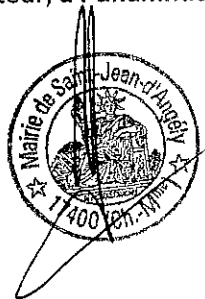
Conseil municipal du 13 décembre 2018

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2019,
- en recettes seront inscrits après notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Travaux d'aménagement d'une partie du Centre associatif des Bénédictines en vue du projet « local seniors » - Demande de subvention

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 8 - Travaux d'aménagement d'une partie du Centre associatif des Bénédictines en vue du projet « local seniors » - Demande de subventions

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

La population de Saint-Jean-d'Angély présente une moyenne d'âge plus élevée que les moyennes départementale et nationale. La qualité de vie des seniors est un enjeu pour la municipalité. Différents diagnostics dont celui effectué par le cabinet ARCUS missionné par Vals de Saintonge Communauté, mettent en avant que cette population est attachée au territoire. On distingue d'une part des seniors dits « enracinés », qui sont là depuis toujours ou qui souhaitent se rapprocher du centre-ville pour avoir accès plus facilement aux soins, commodités, services et animations. D'autre part, il y a les seniors que l'on nomme « les retraités soleil » qui reviennent au pays ou qui se rapprochent du littoral. Parallèlement, il est noté une forte augmentation de l'isolement de ces populations et une attente en ce qui concerne l'animation de vie sociale.

Ce constat est partagé par les acteurs locaux dont le service Cap Seniors et Solidarité qui est à l'initiative du projet de convivialité et qui propose dans la troisième phase de celui-ci de créer un local seniors.

Le local seniors est une proposition qui intègre le projet municipal visant à créer du lien social et à améliorer le cadre de vie des seniors. Cette initiative répond aussi à la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement. De plus, le projet s'adapte à la dynamique de Vals de Saintonge Communauté qui travaille sur un schéma de développement du territoire et pour cela a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales, une convention territoriale globale qui, au regard des diagnostics de besoins du territoire, décline ses réponses en axes de travail dont l'un cible l'accès aux droits des personnes avec la création d'une maison des services au public. Ces deux fonctions, accès aux droits et animation de vie sociale, se complètent et renforceront le pouvoir d'action pour permettre aux populations de bien vivre sur le territoire.

Les objectifs du projet « local seniors » :

- Proposer un lieu repéré qui apporte de l'animation et de l'information sur l'occupation du temps libre.
- Permettre aux seniors de rester sur place pour
 - passer un moment, discuter et se renseigner, prendre une boisson, lire le journal, rencontrer d'autres personnes ;
 - participer à des animations, activités dans ce lieu en collaboration avec des partenaires (gym seniors, relaxation, yoga, rencontres intergénérationnelles, ateliers mémoire, conférence...)

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Le portage de ce projet est proposé de la manière suivante :

1. **Une coordination**, inscrite dans une stratégie durable de développement social local, est portée par la municipalité, sur un lieu unique, repéré, accessible et non connoté.

2. **Une coopération partenariale**

Ce lieu se définit comme la réunion d'acteurs (bénévoles et professionnels) qui se donneront comme projet de proposer une offre de lien social pour les seniors.

Ces interactions entre différents acteurs seront propices aux solutions nouvelles qui poussent à élaborer et porter des stratégies de décroisement et de coopération pour diversifier les liens et résister aux forces centrifuges des « entre-soi », tout en respectant l'indépendance et l'identité de chacune des organisations

3. **Une charte d'engagement** à réaliser autour d'un objectif commun de lutte contre l'isolement et du bien vieillir à Saint-Jean-d'Angély, en instituant des valeurs communes de partage de ce lieu et des principes de fonctionnement collectifs.

Le lieu :

Le local identifié pour accueillir ce projet appartient à la Ville. Il se situe au centre associatif des Bénédictines, côté rue des Remparts.

Des travaux d'aménagement sont nécessaires :

- Un coin convivialité – cuisine à aménager
- Une réfection des bureaux et du couloir
- Ouvrir une cloison entre deux espaces
- Rendre les WC accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'investissement nécessaire à la bonne réalisation de ce projet est estimé à 27 750,00 € HT (33 300 € TTC).

La partie « travaux d'aménagement » de cette opération est éligible au financement DETR 2019 au titre de la rubrique n° 6 patrimoine communal, axe n° 6.1, bâtiments communaux : locaux administratifs et dédiés à la vie associative.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Travaux salle activités principale	5 000,00 €
Travaux petite salle activités	8 500,00 €
Bureaux et dégagement	5 000,00 €
Création WC PMR	7 000,00 €
Rampe accès PMR	2 250,00 €
Coût HT	27 750,00 €
Coût TTC	33 300,00 €

RECETTES

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR 2019		27 750,00 €	12 487,50 €	45 %
Conseil départemental			4 162,50 €	15 %
Sous-total			16 650,00 €	60 %
Autofinancement			11 100,00 €	40 %
Coût HT			27 750,00 €	100 %

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les travaux relatifs à l'aménagement sur la base d'un coût prévisionnel de 27 750,00 € HT hors mission d'assistance technique ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

- d'autoriser Mme la Maire :
 - ✓ à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR exercice 2019, rubrique n° 6 patrimoine communal, axe n° 6.1, bâtiments communaux : locaux administratifs et dédiés à la vie associative ;
 - ✓ à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime ;
 - ✓ à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

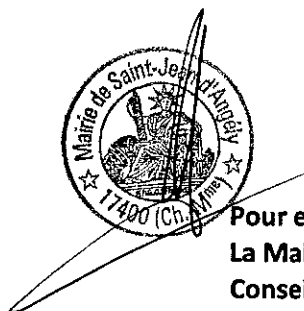
La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2019,
- en recettes seront inscrits après notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

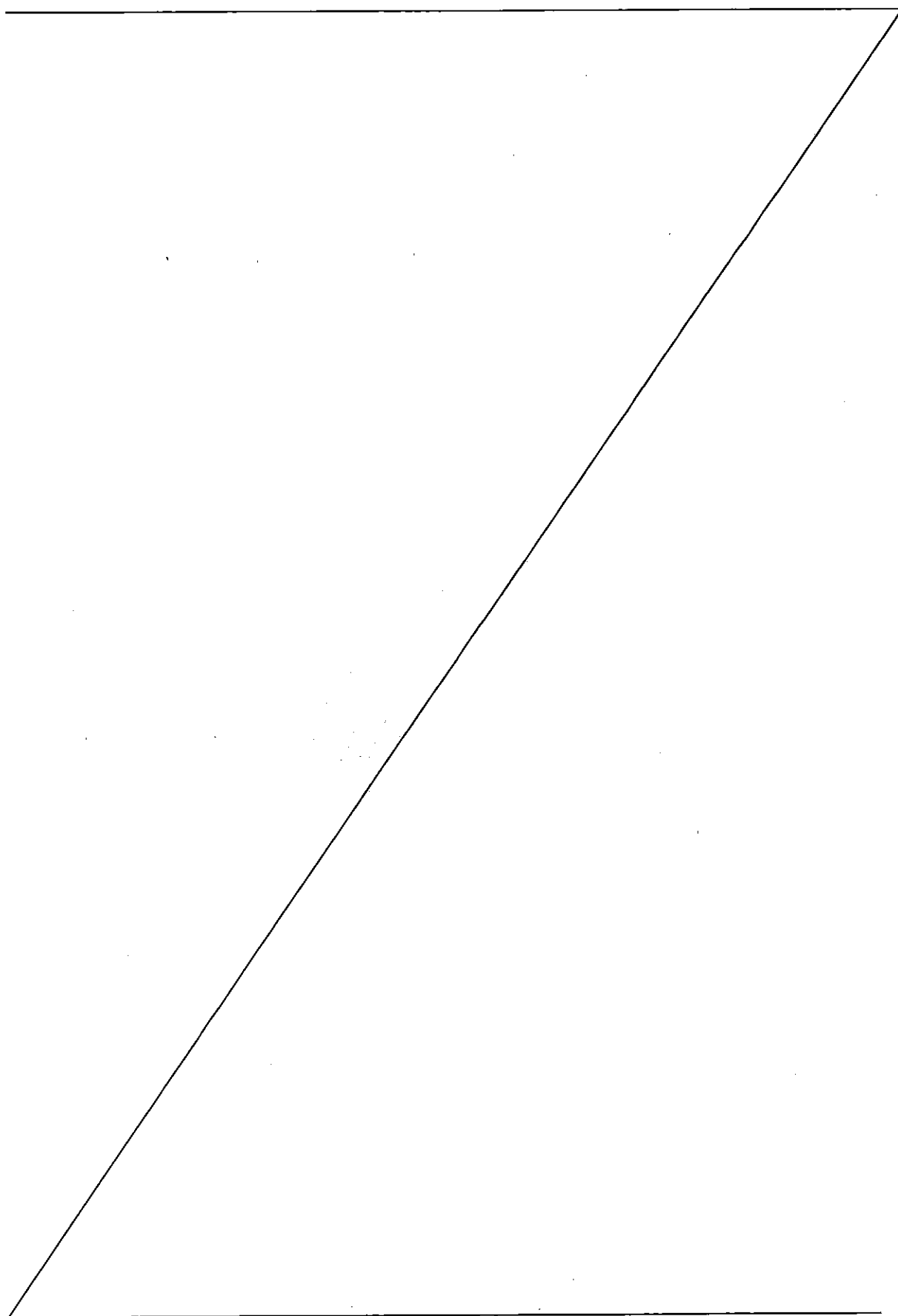
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Dispositif de convivialité pour la lutte contre l'isolement des seniors -
Convention de partenariat Ville/bénévole

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric
DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel
JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU,
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 9 - Dispositif de convivialité pour la lutte contre l'isolement des seniors - Convention de partenariat Ville/bénévole

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

Par délibération du 31 mai 2018, le Conseil municipal a approuvé le projet de convivialité pour la lutte contre l'isolement des seniors porté par le service municipal Cap Seniors et Solidarité, ainsi que les termes de la convention de partenariat qui formalise les liens entre la Ville et les bénévoles pour la mise en place des appels téléphoniques. En effet, le fonctionnement proposé s'appuie sur la participation de bénévoles, d'un volontaire en service civique, formés et encadrés dans le cadre de ce dispositif.

La mise en œuvre du projet de convivialité a été programmée en 3 étapes :

1. Mise en place des appels téléphoniques
2. Mise en place des visites de convivialité
3. Création d'un lieu ressource seniors.

Depuis juillet 2018 :

- 7 bénévoles ont été recrutés, formés par le service Cap Seniors et Solidarité et bénéficient d'une régulation mensuelle animée par un psychologue ;
- 20 personnes retraitées bénéficient d'appels téléphoniques.

Les retours sont déjà très encourageants : les bénévoles et les bénéficiaires sont satisfaits du service proposé. L'arrivée d'un volontaire en service civique pour une durée de 8 mois à compter du 5 novembre 2018, vient renforcer cette dynamique.

Dans la continuité du travail mené sur ce projet, la deuxième étape qui consiste à organiser des visites au domicile des seniors isolés est prête. Les bénévoles pourront intervenir en ce sens à compter de janvier 2019.

Aussi, la convention qui formalise les liens entre les bénévoles et la Ville doit être ajustée au regard de l'évolution du dispositif. La « Charte d'engagements réciproques » ci-jointe est remise aux personnes inscrites au dispositif de convivialité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24)

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 5



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

18 DEC. 2018

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Aire de camping-cars - Convention d'occupation des sols et d'usage avec
Camping-Car Park

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric
DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel
JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU,
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 10 - Aire de camping-cars - Convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Afin de poursuivre l'exploitation de l'aire de camping-cars du plan d'eau de Bernouet, il a été étudié un fonctionnement relevant du régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal conformément aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation se caractérise par :

- l'usage d'un espace déterminé et dédié, sur une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 658 sise avenue du Port, représentant une surface d'environ 2 500 m² ;
- le versement d'une redevance annuelle égale à 50 % de la marge brute ;
- une durée d'occupation de 7 années renouvelables ;
- la prise en charge des frais d'entretien, des abonnements et des fluides par la Commune ;
- la prise en charge de l'exploitation, de la promotion, de la fourniture et de la pose des équipements de gestion d'accès et de leur maintenance par l'occupant.

La société Camping-car Park, sise 2 rue du Traité de Rome à Pornic, a été sollicitée au regard du nombre d'aires de camping-cars qu'elle exploite de façon très satisfaisante en région Nouvelle-Aquitaine.

Celle-ci ayant répondu favorablement et en accord avec la tarification souhaitée par la Commune, un projet de convention d'occupation du sol et d'usage de l'aire de camping-cars a été défini.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la signature de la convention d'occupation du sol avec la Société CAMPING-CAR PARK annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les documents permettant la mise en place de ce service.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 27

Contre : 2

Abstentions : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Aire de camping-cars – Fixation du tarif aux usagers

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 11 - Aire de camping-cars – Fixation du tarif aux usagers

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Conseil municipal venant d'approuver la convention d'occupation du sol relatif à l'usage et à la location des emplacements de parkings de l'aire de camping-cars avec la société Camping-Car Park, il est nécessaire de fixer la tarification qui sera appliquée à chaque usager.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la tarification comme suit, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2019

Du 1 ^{er} Janvier au 30 Avril	8,40 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} Mai au 31 Octobre	10,40 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} Novembre au 31 Décembre	8,40 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre	5,00 €	Forfait 5 heures de stationnement et accès aux services

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il est proposé que de manière ponctuelle, s'applique jusqu'à 20 % de remise sur la tarification.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, par délibération du 16 avril 2014, confié à Mme la Maire certaines attributions pour la durée du mandat. La révision des tarifs des droits de voiries et stationnements communaux y figurant, Mme la Maire pourra réviser par décision les tarifs ci-dessus, dans la limite de sa délégation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- la tarification ci-dessus ;
- l'application ponctuelle de remise jusqu'à 20 %.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24)

Pour : 22

Contre : 2

Abstentions : 5



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Manège carrousel Place François Mitterrand – Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181213-
 2018_12_D12-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le **18 DEC. 2018**
 Affiché le **18 DEC. 2018**

N° 12 - Manège carrousel place François Mitterrand Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

M. Jérôme Gaillard est propriétaire d'un manège de type carrousel.

Depuis 2017, dans le cadre de la revitalisation du centre-ville et afin d'offrir aux Angériens et touristes de l'animation supplémentaire en cœur de cité, la municipalité a autorisé l'installation de cette attraction foraine.

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal approuvait la convention d'occupation du domaine public fixant l'ensemble des modalités pratiques d'établissement du carrousel : horaires, réglementation, redevance.

La convention était consentie pour l'année 2018.

L'activité s'est avérée concluante, même si l'équilibre économique reste à consolider. Aussi, par courrier du 8 novembre 2018, M. Gaillard a sollicité le renouvellement de la convention d'occupation dans les mêmes conditions qu'en 2018 : le calcul de la redevance s'aligne sur le droit d'occupation des terrasses de café, fixé à ce jour à 6 € par m² annuel. Le manège et sa caisse occupant une surface de 30 m², le montant de la redevance 2019 s'établit à 180 €.

La redevance sera perçue sur la régie des droits de place, au 1^{er} mars 2019.

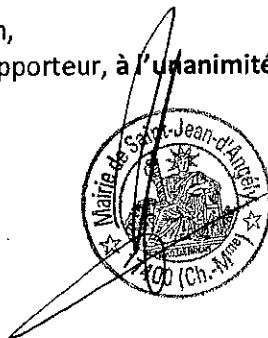
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2011, relative au tarif des droits de place des foires et marchés et des attractions,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention jointe en annexe,
- d'approuver la perception de la redevance correspondante.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subventions

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 13 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds exceptionnel, suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Pour le second semestre 2018, il est proposé d'intégrer à ses collections :

- 11 photographies de la Croisière Noire, provenant, par descendance, du photographe Georges Specht ;
- 1 plaque publicitaire provenant de la Maison de Cognac angérienne Richard.

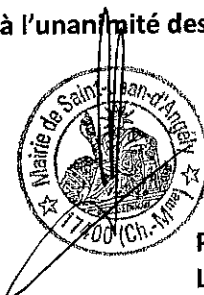
Le budget nécessaire à ces acquisitions, d'un montant total de 4 050 €, a été inscrit au budget primitif 2018, compte 2161-3220-0595.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les deux acquisitions ci-dessus pour un montant de 4 050 € ;
- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, à des taux les plus élevés possible ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits en recette seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Musée des Cordeliers – Programme de médiation – Demande de subvention

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 14 – Musée des Cordeliers - Programme de médiation Demande de subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de l'année scolaire 2018-2019, le musée et la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély lancent la 9^{ème} édition du programme d'éducation au patrimoine, à l'art et à la littérature « Graines d'artistes ».

Une compositrice de théâtre musical, Eléonore Bovon, une illustratrice jeunesse, Anaïs Ruch et les designeuses Cécile Laporte et Irina Pentecouteau (collectif candiD), ont été sélectionnées pour résider quatre semaines sur le territoire, entre novembre 2018 et mai 2019. Elles sensibiliseront aux pratiques artistiques et culturelles près de 220 élèves de 9 classes des Vals de Saintonge qui créeront une œuvre originale sur la thématique « Saveurs d'antan, saveurs d'aujourd'hui », en lien avec l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » proposée par le musée.

Le programme, fruit d'un partenariat entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture (DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers), fait cette année l'objet d'un soutien financier dans le cadre de l'appel à projet de territoire KUSTOM-CONTINUUM.

L'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) apportera une subvention de 50 %, soit 6 245 €.

Le budget alloué à « Graines d'artistes » 2018-2019 se décomposera ainsi comme suit :

Dépenses	Recettes
Honoraires : 10 350 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély : 5 751 €
Achat matériel : 1 500 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine : 6 245 €
Communication : 250 €	Mécénat ADAM : 494 €
Hébergement artiste : 390 €	
Total : 12 490 €	Total : 12 490 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation du programme de médiation « Graines d'artistes » pour un montant de 12 490 € ;
- de solliciter l'aide financière de l'État dans le cadre de l'appel à projet de territoire KUSTOM-CONTINUUM à hauteur de 6 245 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Conseil municipal du 13 décembre 2018

Les crédits nécessaires tant en dépenses qu'en recettes, seront inscrits au BP 2019, section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

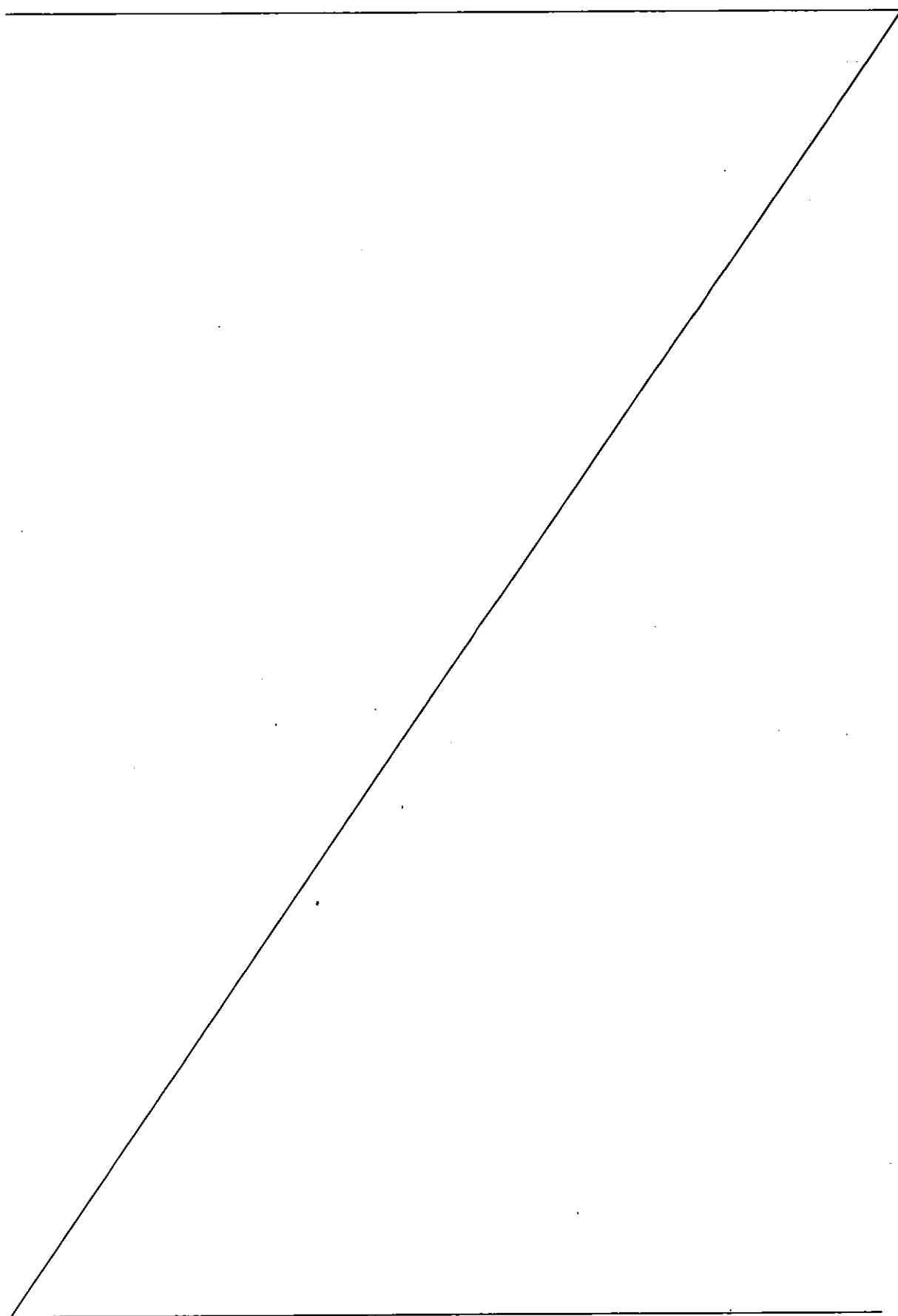
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Travaux relatifs à l'aménagement de la traverse de Moulinveau –
 Convention avec le Département

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
 Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel
 JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU,
 formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181213-
 2018_12_D15-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 18 DEC. 2018
 Affiché le 18 DEC. 2018

N° 15 - Travaux relatifs à l'aménagement de la traverse de Moulinveau – Convention avec le Département

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Département, par délibérations n° 533 du 20 décembre 2012 et n° 510 du 19 décembre 2013, a défini sa politique d'aménagement de traverses d'agglomération, le contenu de ses interventions et les modalités financières de prise en charge.

La présente convention régit les dispositions relatives à la participation financière de la Commune aux travaux d'aménagement de la traverse de Moulinveau, Route Départementale n° 939^{E2} limitrophe des communes de la Vergne et de Saint-Jean-d'Angély, afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Les travaux, d'un coût prévisionnel global estimé à 31 302,55 € HT consistent à :

- positionner un plateau surélevé ;
- mettre en place des écluses en entrées d'agglomération ;
- modifier la configuration du carrefour giratoire.

Le Département assurant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de voirie, la Commune ne pourra prétendre à des subventions départementales pour cette opération.

La Direction des infrastructures de la Charente-Maritime assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Le Département fera l'avance du montant total des travaux évalué à 31 302,55 € HT et les communes de la Vergne et de Saint-Jean-d'Angély participeront à la dépense conformément à l'annexe financière jointe.

La participation de la commune de Saint-Jean-d'Angély étant fixée à 14 828,09 € HT, les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2019.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention telle que jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention et tout document nécessaire correspondant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Projet de ferme éolienne sur les communes de Vervant et les Eglises d'Argenteuil - Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181213-
 2018_12_D16-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 18 DEC. 2018
 Affiché le 18 DEC. 2018

**N° 16 - Projet de ferme éolienne sur les communes
de Vervant et les Eglises d'Argenteuil
Avis sur la demande d'autorisation environnementale**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Société SARL Parc éolien de Vervant & Léa, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne composée de onze machines sur les communes de Vervant et Les Eglises d'Argenteuil.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély étant située dans un rayon d'environ 7 km, elle est soumise à l'affichage de l'avis d'enquête publique de cette installation classée pour la protection de l'environnement, et l'avis du Conseil municipal doit être sollicité.

Au regard du dossier d'enquête, la synthèse des caractéristiques de ce projet est :

- Un bloc nord de six éoliennes et un bloc sud de cinq éoliennes.
- Le gabarit retenu est le suivant : puissance unitaire de 2,2 à 2,5 MW, mât de 91 à 95 mètres soit une hauteur en bout de pale de 150 mètres.
- La puissance cumulée du parc éolien est de 24,2 à 27,5 MW avec une production annuelle maximale de 68,75 GWh.
- La durée de vie maximale du parc éolien est de 25 ans.

En raison de la taille importante du dossier, le projet de ferme éolienne de Vervant & Léa est consultable en mairie, sur CD ROM, au secrétariat des services techniques.

Ces éléments amènent les observations suivantes :

Une étude axée sur les bâtiments inscrits ou protégés au titre des monuments historiques a été menée à partir des Tours de l'Abbaye, pour prendre en compte l'impact visuel de co-visibilité des multi champs éoliens sur notre patrimoine.

Bien que la conclusion de l'étude indique que l'impact sera très faible ou négligeable alors que le projet d'implantation se positionne dans un rayon de 4 à 6 kilomètres du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély, il est mentionné : « A 6 km du projet, les parcs éoliens de Vervant et Les Eglises-d'Argenteuil et Antezant sont les plus visibles, laissant apparaître la partie la plus haute des machines. En effet, les effets cumulés de ces parcs les plus proches sont réduits par les reliefs. Les parcs situés les plus au sud, les Touches-de-Périgny et la Brousse Bagnizeau sont distinguables, mais de manière trop lointaine pour constituer un enjeu paysager significatif. Globalement, les projets éoliens ajoutent une strate contemporaine à l'horizon, sans transformer fondamentalement le paysage depuis le monument ».

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Conseil municipal du 13 décembre 2018

Il est à regretter, à cette occasion, que la convention européenne du paysage ratifiée par la France en mars 2006 ne soit pas davantage prise en compte.

Afin de répondre aux articles du code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Les Eglises d'Argenteuil et Vervant, prescrite par la Préfecture, se déroule du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018, dans les communes de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant. En application de l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

Au regard des éléments constituant le dossier d'enquête et de la note de synthèse fournie par le pétitionnaire le 22 novembre 2018 (jointe en tiré à part), puis transmise aux membres du Conseil municipal dans le respect du délai de 5 jours francs préalable à sa réunion,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

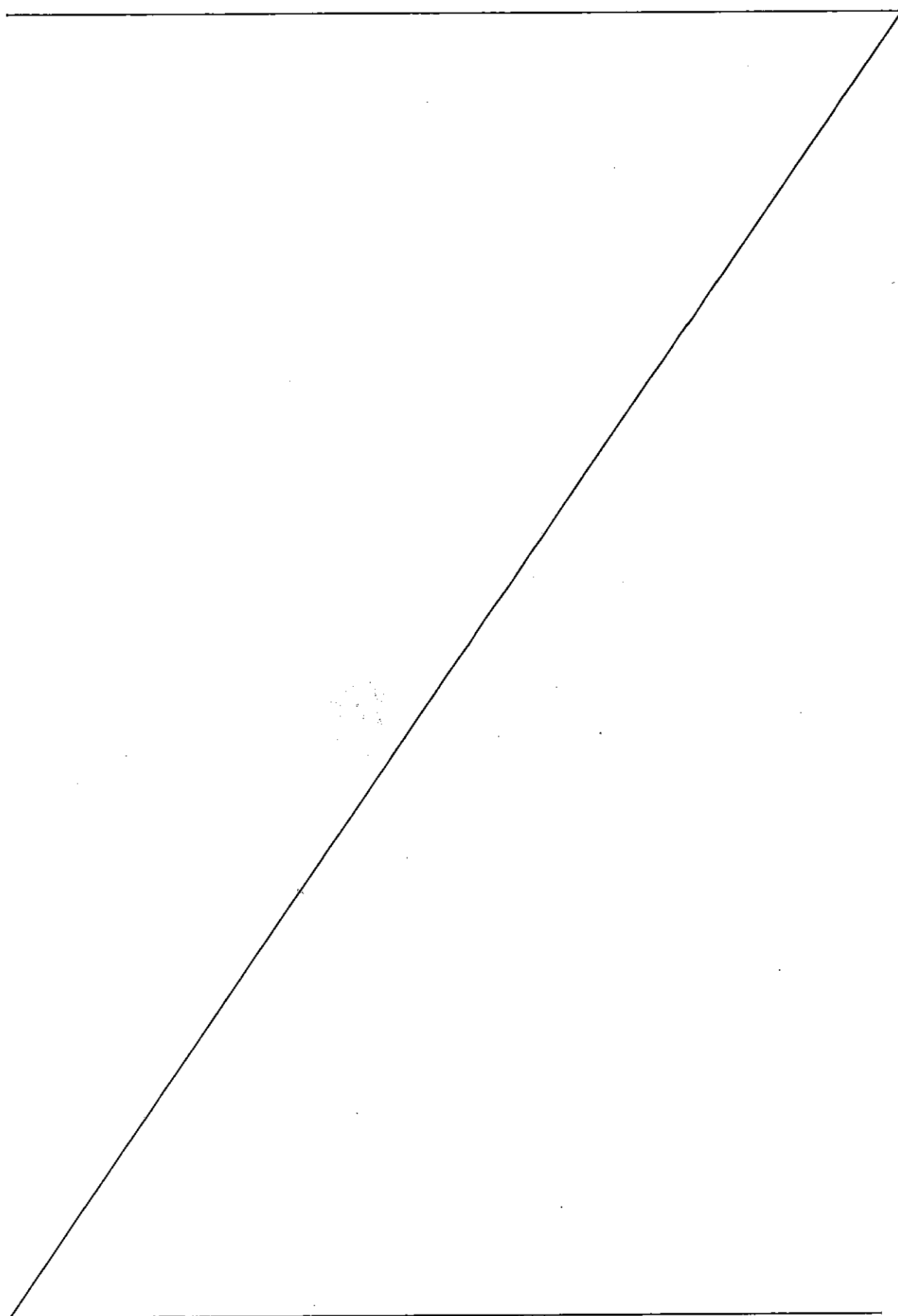
Pour : 28 Contre : 1 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D17 - Terrain annexe synthétique – Travaux d'homologation des infrastructures
 – Accord de principe**

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
 Philippe BARRIÈRE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel
 JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU,
 formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181213-
 2018_12_D17-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 18 DEC. 2018
 Affiché le 18 DEC. 2018

N° 17 - Terrain annexe synthétique
Travaux d'homologation des infrastructures
Accord de principe

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 22 mai 2014, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un gazon synthétique au terrain annexe du stade municipal. Ce terrain, inauguré le 21 novembre 2015, est actuellement classé au niveau 5SYE jusqu'au 14 août 2025.

Or, l'accession l'été dernier du Sporting Club Angérien en Régionale 1 exige dorénavant que le terrain soit classé niveau 4SYE.

Suite à une visite début août des membres de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine, il s'avère que si les caractéristiques du terrain annexe synthétique répondent parfaitement aux exigences d'un niveau 4SYE, les infrastructures extérieures ne le sont pas.

Le rapport rédigé suite à cette visite fait apparaître que le vestiaire arbitre ne fait que 6,60 m² au lieu de 12 m², les vestiaires joueurs 16 m² au lieu de 20 m² minimum, les espaces douches équipés de 5 pommes au lieu de 6 obligatoires, l'absence de local administratif pour le délégué de match, de local médical, de sanitaires dédiés spécifiquement aux joueurs et aux officiels, d'une liaison sécurisée vestiaires-terrain, le tout clôturé sans accès au public.

Pour permettre de classer ce stade en travaux pour le championnat 2018/2019, la commune a remédié provisoirement à des exigences énumérées ci-dessus par la livraison d'un chalet comme local administratif, par l'installation de grilles heras pour délimiter l'espace joueurs – officiels et par l'ajout d'une 6^{ème} pomme de douche dans chaque vestiaire.

Toutefois, ce classement provisoire ne pourra être validé par la CRTIS qu'après engagement de la Collectivité de présenter d'ici la fin de l'année une délibération du Conseil municipal donnant un accord de principe sur la réalisation d'un projet d'aménagement correspondant aux critères de Niveau 4 de la Fédération Française de Football.

À ce titre, il est proposé de faire chiffrer l'agrandissement du bâtiment actuel et en parallèle l'acquisition de bungalows vestiaires modulaires équipés pour retenir la meilleure solution à moindre coût.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Conseil municipal du 13 décembre 2018

Au regard du délai estimé à 3 années prenant en compte la constitution du dossier administratif, la recherche de subventions, les inscriptions budgétaires et la réalisation des travaux, il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un accord de principe sur la réalisation des travaux d'ici fin 2021 des infrastructures du terrain annexe synthétique permettant d'obtenir son classement au niveau 4SYE.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

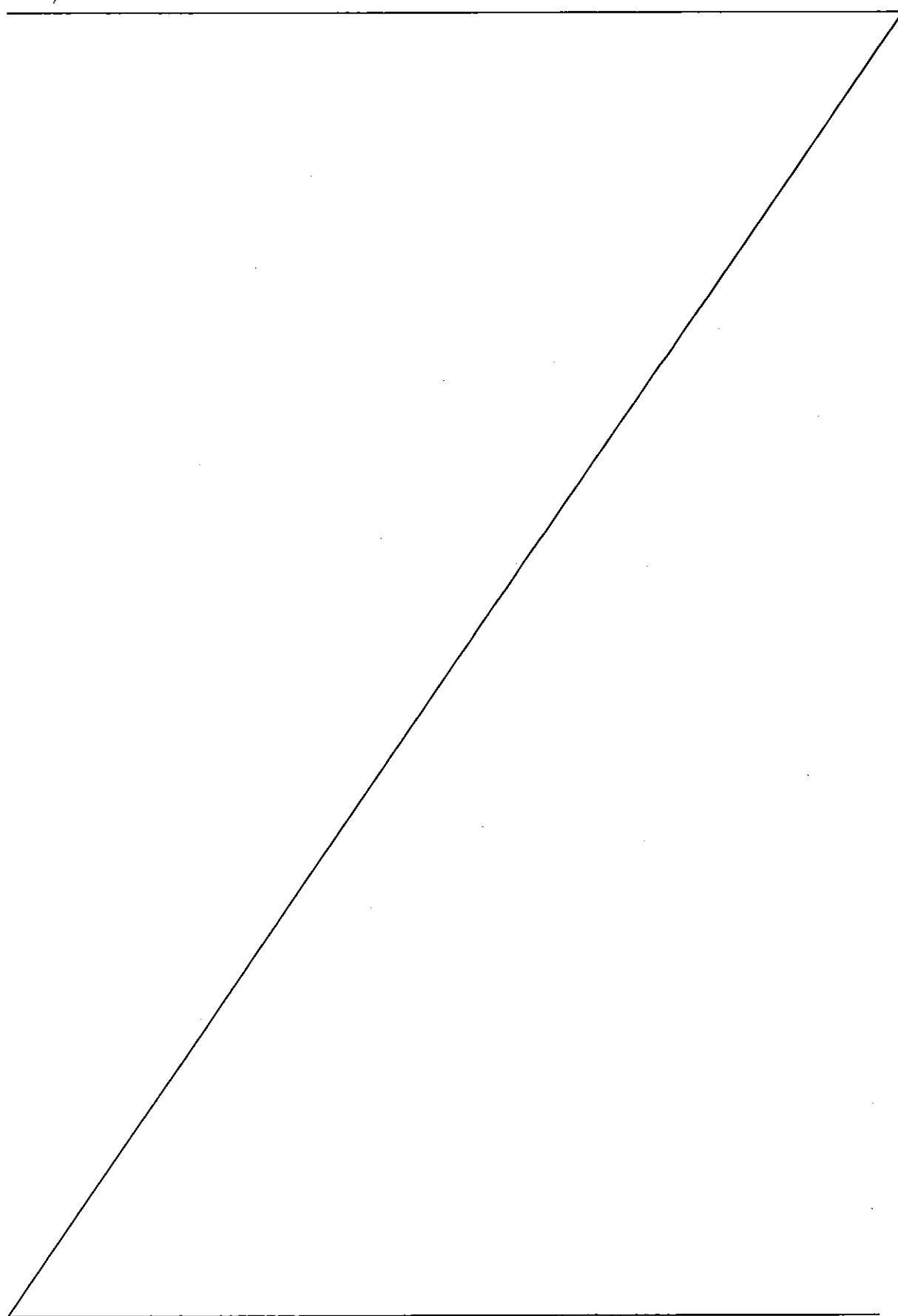
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Convention de mise à disposition du service DECLALOC'TELESERVICE pour la déclaration des locations de courte durée

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

**N° 18 - Convention de mise à disposition
du service DECLALOC'TELESERVICE
pour la déclaration des locations de courte durée**

Rapporteur : Mme Anne DELAUNAY

La location des meublés de courte durée a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

Celle-ci est encadrée juridiquement par :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16) ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dite loi Lemaire (art. 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Il existe deux dispositifs mis à disposition des communes, qui permettent de réguler le parc de logement de leur territoire :

- la procédure de changement d'usage,
- la procédure de déclaration des CERFA de locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice. Cela permet, à terme, l'identification des locations de meublés de courte durée qui se commercialisent sur les plateformes en ligne.

Afin d'enclencher le processus de dématérialisation, via la déclaration de CERFA, Vals de Saintonge Communauté, compétente en matière de taxe de séjour, s'est dotée de l'outil DECLALOC.

Ce logiciel permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés, leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, afin de les transmettre automatiquement à la Commune, à Vals de Saintonge Communauté, aux Finances Publiques et à l'Office de Tourisme.

Afin de déployer le dispositif de manière homogène et efficiente sur l'ensemble du territoire des Vals de Saintonge, la Communauté de Communes propose à la Ville de Saint-Jean-d'Angély de signer une convention de mise à disposition du service DECLALOC'TELESERVICE pour la déclaration des locations de courte durée.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Conseil municipal du 13 décembre 2018

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention type de déploiement du service DECLALOC' sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

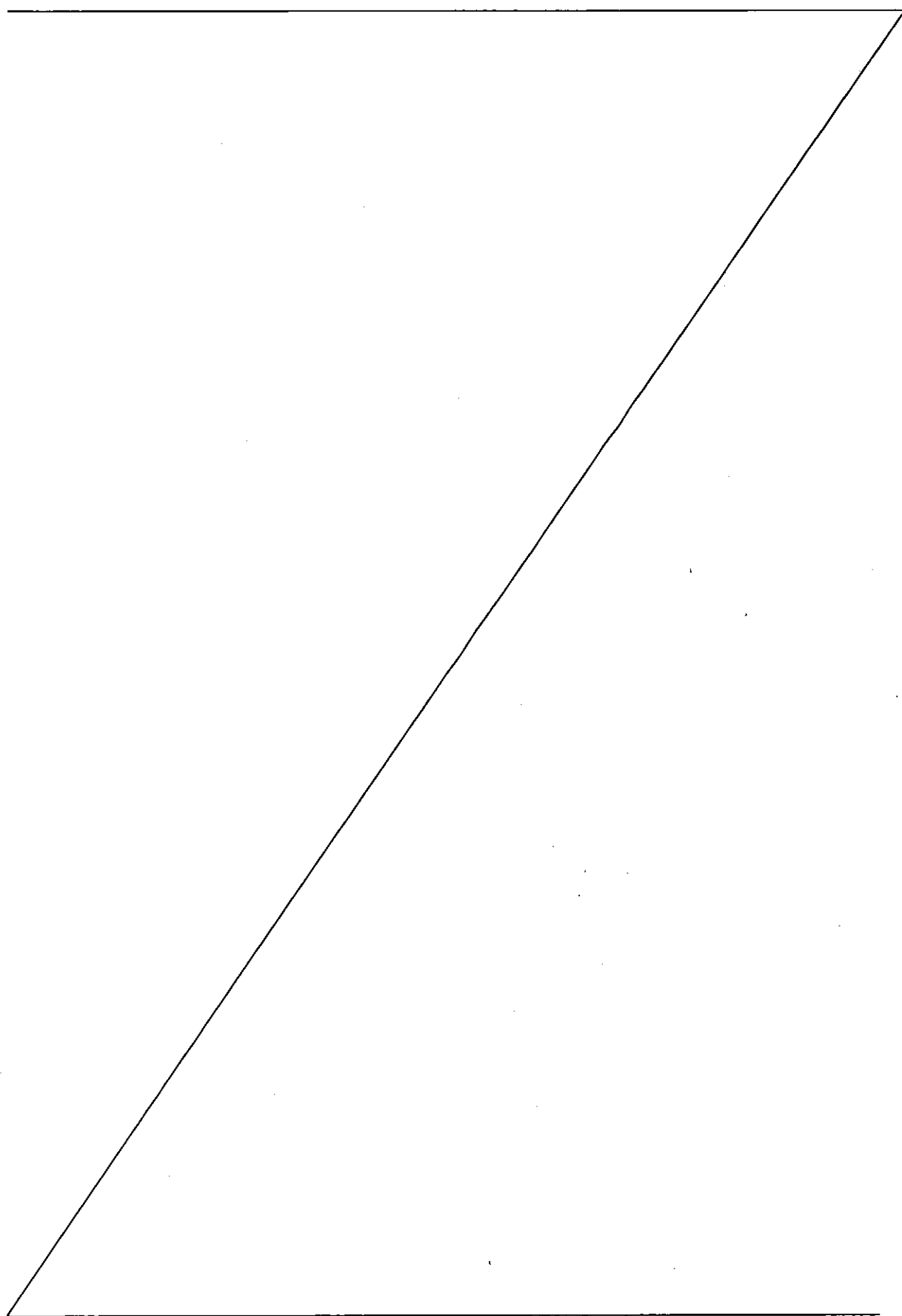
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D18-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Cimetière municipal - Révision du règlement intérieur

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181213-
 2018_12_D19-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le **18 DEC. 2018**
 Affiché le **18 DEC. 2018**

N° 19 - Cimetière municipal - Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Le règlement du cimetière municipal en vigueur actuellement a été approuvé par délibération du Conseil municipal réuni le 14 décembre 2014.

Il convient aujourd'hui de l'actualiser pour préciser les points suivants :

- le rôle du gardien du cimetière lors des convois funéraires
- l'entretien des espaces entre les tombes
- les obligations des entreprises intervenant dans le cimetière
- les modalités des reprises de concession avec œuvres
- la réglementation du Jardin du Souvenir.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du cimetière municipal annexé à l'ordre du jour de la présente séance, ce règlement ayant été validé par la Commission des affaires générales le 3 décembre 2018.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D19-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Admissions en non-valeur

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 20 - Admission en non-valeur**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Sur proposition de Mme la Trésorière par la transmission d'un état détaillé en date du 20 septembre 2018, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget Ville des années 2013-2014 d'un montant de 1 838,67 € concernant un particulier pour le motif de surendettement.

Les titres sont les suivants :

Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
2013	1812-1	1 124,08 €
2014	27-1	714,59 €
Total général		1 838,67 €

Les crédits au compte 6542-01 : Créances éteintes pour un montant de 1 839 € sont inscrits ce jour par décision modificative.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions énoncées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Transfert de la compétence Eau à Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

N° 21 - Transfert de la compétence Eau à Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans le cadre de la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vals de Saintonge Communauté a procédé à un profond remaniement de ses statuts par l'introduction des nouvelles compétences obligatoires : GEMAPI, eau et assainissement.

Le transfert de la compétence Eau obligatoire au 1^{er} janvier 2020 a fait l'objet d'un transfert anticipé au 1^{er} janvier 2018 afin de répondre aux exigences de l'article L5214-23-1, à savoir le maintien à l'éligibilité de la DGF bonifiée.

La modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté a été adoptée par délibération du Conseil communautaire le 27 septembre 2017, et entérinée par le Conseil municipal par délibération du 7 décembre 2017.

Les nouveaux statuts de Vals de Saintonge Communauté ont été confirmés par les arrêtés préfectoraux n° 17-2683 DRCTE-BCL du 29/12/2017 et n° 17-1040-DCC-BCL du 01/06/2018.

De plus, en application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert sont déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et du Conseil municipal de la commune membre.

Enfin, l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Afin d'identifier très précisément lesdits biens notamment, les deux collectivités ont choisi d'établir un procès-verbal de mise à disposition des biens dédiés à la compétence.

Concernant les contrats en cours, Vals de Saintonge Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous les contrats : contrat d'exploitation du réseau d'eau avec la SAUR, les marchés publics, les contrats d'assurance, les emprunts, etc... et ceci depuis le 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal ci-annexé de mise à disposition par la Ville des biens affectés à la gestion de l'eau à la Communauté de communes Vals de Saintonge Communauté ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 DEC. 2018
Affiché le 18 DEC. 2018

Conseil municipal du 13 décembre 2018

- d'autoriser Mme la Maire à signer le présent procès-verbal à intervenir entre la commune de Saint-Jean d'Angély et Vals de Saintonge communauté ;
- d'autoriser Mme la Maire à procéder aux écritures comptables afférentes à l'opération ;
- d'autoriser Mme la Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du Conseil communautaire du 10 décembre 2018.

Le Conseil municipal, après délibération,

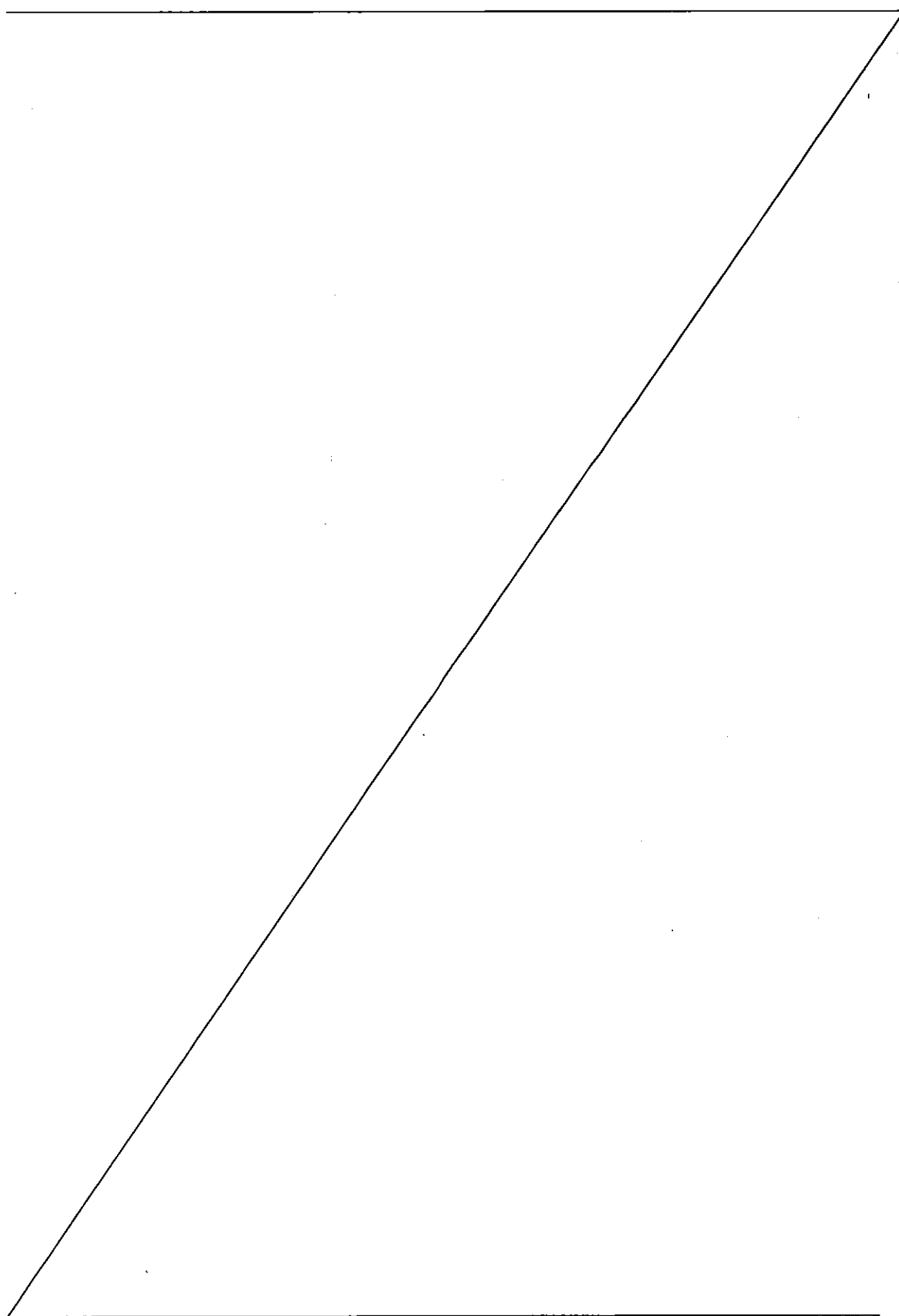
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**
Affiché le **18 DEC 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Décision modificative

Date de convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181213-
 2018_12_D22-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le **18 DEC. 2018**
 Affiché le **18 DEC. 2018**

N° 22 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet :

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°4Section investissement

en recettes et en dépenses	29 196,00 €
----------------------------	-------------

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	64 829,00 €
----------------------------	-------------

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 22 Contre : 7 Abstentions : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181213-
2018_12_D22-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **18 DEC. 2018**

Affiché le **18 DEC. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7769 T

Branchement d'eau potable

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, demeurant 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux Sur Mer, en date du 26 septembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement impasse du Lare afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable en toute sécurité au droit du n°6 de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au droit du n°6 de l'impasse du Lare, le **lundi 15 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite Impasse du Lare, le **lundi 15 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

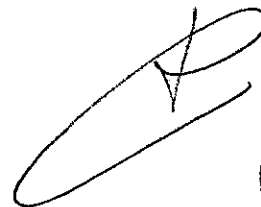
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7773 T****Déménagement – Rue de Verdun****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DEFOULOUNOUX Cédric, en date du 1^{er} octobre 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le vendredi 5 octobre 2018, de 8h00 à 14h00, à l'exception du véhicule de déménagement.

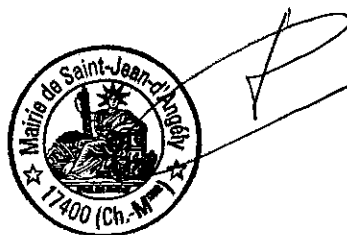
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur DEFOULOUNOUX Cédric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7774 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur MILLET Philippe, agissant au nom de l'association « Les Restos du Cœur Charentais Maritimes », en date du 27 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Restos du Cœur Charentais Maritimes » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau, Quai de Bernouet », le **dimanche 28 avril 2019, de 7h00 à 19h00**, à l'occasion de la 3^{ème} Brocante Départementale.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restos du Cœur Charentais Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7775 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VINCENT Samuel, Président de l'association « Blues
Passions », en date du 28 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Blues Passions » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de Spectacles EDEN », le **samedi 20 octobre 2018, de 18h00 à
2h00**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Blues Passions », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7776 T

Branchement assainissement – Rue Camuzet

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 1^{er} octobre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue Camuzet afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser le branchement assainissement au droit du n°10 de la rue Camuzet, le **mercredi 17 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Camuzet s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation, le **mercredi 17 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°8 au n°10 de la rue Camuzet, le **mercredi 17 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7777 T

Réparation de fourreaux télécom – Avenue de Saintes

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey, dont le siège social se situe route de Vouhé – ZI la Combe – 17700 Surgères, en date du 2 octobre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement Avenue de Saintes afin de permettre la réparation de fourreaux télécom au droit du n°24 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey est autorisée à effectuer la réparation des fourreaux télécom au droit du n°24 de l'avenue de Saintes, du **lundi 15 octobre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°22 au n°24 de l'Avenue de Saintes, du **lundi 15 octobre 2018 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise de travaux public RAYMOND Geoffrey, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7778 T****Branchement ERDF – Rue Abraham Tesserau****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, résidant 10 bis rue du Commerce, ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Abraham Tesserau, afin de permettre un branchement électrique au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique au droit du n°13 de la rue Abraham Tesserau, du **lundi 5 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Abraham Tesserau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 5 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°9 au n°15 de la rue Abraham Tesserau, du **5 novembre 2018 à 8h00 au 15 novembre 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°22 au n°26 de la rue Abraham Tesserau, du **16 novembre 2018 à 8h00 au 30 novembre 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

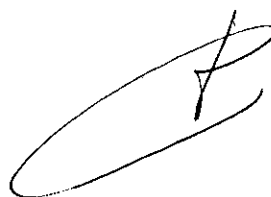
Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 08 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2018-SCSS-08

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL
17 rue Valentin

La Maire de Saint-Jean d'Angély,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 13 juin 2016 ;

Vu le courrier de M. Marc RAYMOND, expert judiciaire, du 18 septembre 2018 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base du courrier établi par M. Marc RAYMOND, expert judiciaire, il est pris acte de la réalisation de travaux de renforcement du plancher du rez-de-chaussée du haut de la cave, qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 13 juin 2016.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant de ruine, et l'interdiction d'habiter dans les deux logements situés en rez-de-chaussée, sis à Saint-Jean-d'Angély, 17 rue Valentin, cadastré AE 470.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Jean-d'Angély ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181008-
2018-SCSS-08-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le **11 OCT. 2018**

Affiché le **11 OCT. 2018**

Il sera transmis :

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,
- au Président du centre intercommunal d'action sociale,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département,
- au Procureur de la République,
- à la Chambre régionale des notaires,
- au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne,
- à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 4 :

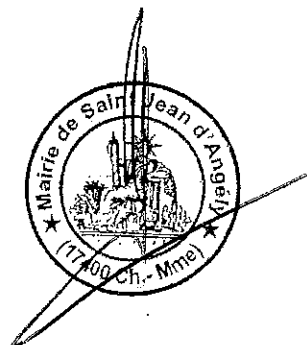
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la maire de Saint-Jean-d'Angély.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD**

ANNEXES :

articles L.521-1 à L.521-4 du CCH.

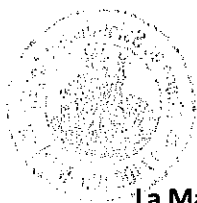


**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181008-
-2018-SCSS-08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **11 OCT. 2018**
Affiché le **11 OCT. 2018**

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7778 T



Déménagement – Rue de Verdun

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur ABADIE Florian, en date du 5 octobre 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun et rue Valentin, le vendredi 12 octobre 2018, de **13h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur ABADIE Florian , sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 09 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7780 T

Installation de la fibre optique Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Axione, résidant 3 B rue Gustave Ferrié 17180 Périgny, en date du 08 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement autour de l'Hôtel de Ville en vue de permettre l'installation de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnements derrière la Mairie, à hauteur des toilettes publiques (Place de l'Hôtel de Ville) et les places de stationnement rue Maïchin face à la caisse d'Epargne seront strictement interdites aux véhicules autre que ceux de la société Axione, **le lundi 15 Octobre 2018 de 08h30 et jusqu'à la fin du tirage.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7781 T

Réfection de façade – Rue Priolo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mr LABRUYERE Bertrand, sis 4 rue de la Grange 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON , en date du 09 Octobre 2018

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre la réfection de façade au droit du n°25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LABRUYERE Bertrand est autorisé à effectuer la réfection de façade au droit du n°25 de la rue Priolo, du **mardi 16 Octobre 2018 au lundi 29 Octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, à l'exception du véhicule appartenant à Monsieur LABRUYERE Bertrand , du **mardi 16 Octobre 2018 au lundi 29 Octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : le stationnement est strictement interdit rue Priolo, à l'exception du véhicule appartenant à Monsieur LABRUYERE Bertrand, du **mardi 16 Octobre 2018 au lundi 29 Octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LABRUYERE Bertrand, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_SF_002

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA SALLE DE SPECTACLE EDEN

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 autorisant la création d'un budget annexe « Salle de spectacle EDEN » assujetti à la TVA,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2018 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la salle de spectacle EDEN,

Vu l'avis favorable de la Trésorière en date du 11 octobre 2018,

ARRÊTÉ



Article 1 : Il est institué, à compter du 15 octobre, une régie de recettes auprès du budget annexe « Salle de spectacle EDEN »

Cette régie est installée à la Mairie.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produit des locations des salles,
- Produit de la billetterie des spectacles programmés par la Ville selon tarif en vigueur.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèque,
- Carte bancaire

Article 4 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (Trente euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros)

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser, auprès de la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Trésorière municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 11 octobre 2018



La Maire,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20181011-
2018_SF_002-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le

16/10/2018

Affiché le 16/10/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7782 T

Finale régionale de la zone nord du challenge Nouvelle-Aquitaine

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 25 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules autour du rond-point Georges Texier pour permettre l'accès aux pompiers au Pôle cycliste de l'Aumônerie en cas de besoin le dimanche 21 octobre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser la finale régionale de la zone nord du challenge Nouvelle-Aquitaine, le **dimanche 21 octobre 2018, de 8h00 à 21h00**, sur la piste du Pôle cycliste de l'Aumônerie.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules autour du rond-point Georges Texier, le **dimanche 21 octobre 2018, de 8h00 à 21h00**, pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérien, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7783 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VEDEAU Romain, agissant au nom de l'association «UVA
BMX», en date du 8 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **samedi 20 octobre 2018 et le
dimanche 21 octobre 2018, de 8h00 à 21h00**, à l'occasion de la finale régionale de la zone nord
du challenge Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

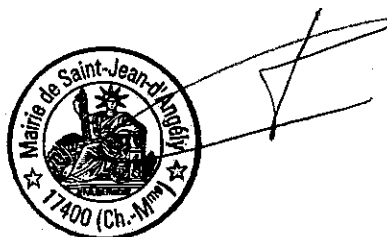
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7784 T

Réalisation d'un branchement gaz – Rue des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. RÉDÉ David, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 5 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue des Bénédictines, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°7 de la rue des Bénédictines, du **lundi 19 novembre 2018 au vendredi 23 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bénédictines, aux besoins du chantier, du **lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 23 novembre 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC-La Rochelle.

Article 3 : Afin de maintenir l'accès au parking derrière les Bénédictines et l'accès aux riverains, le stationnement est strictement interdit sur les places de stationnement situées vis-à-vis du n°7 de la rue des Bénédictines, du **lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 23 novembre 2018 à 19h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

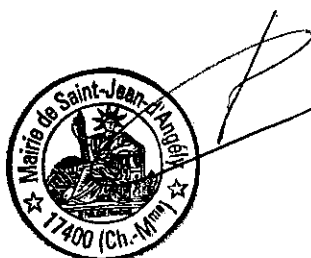
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7785T****Réalisation d'un branchement gaz – Rue Lachevalle****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 4 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit du n°99 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°99 de la rue Lachevalle, du **lundi 3 décembre 2018 vendredi 7 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Lachevalle est strictement interdite dans sa partie comprise entre la rue du 19 mars 1962 et la rue Guillaume Appolinaire, aux besoins du chantier, du **lundi 3 décembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°99 de la rue Lachevalle, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules vis-à-vis du n°70 au n°74 de la rue Lachevalle, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise SOMELEC – La Rochelle mettra en place la déviation adéquate.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7786 T

Travaux– Place François Mitterrand

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL CZ, résidant 22 bis rue du Crignolet, 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 octobre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation Place François Mitterrand afin de permettre la pose d'une nacelle au droit du n°6/8 de ladite place en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à poser une nacelle au droit du n°6/8 de la Place François Mitterrand, le **vendredi 19 octobre 2018, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place François Mitterrand, dans la portion comprise entre l'entrée du parking « Place François Mitterrand » et l'angle de la rue de l'Hôtel de ville, le **vendredi 19 octobre 2018, de 8h00 à 18h00**, pour le stationnement de la nacelle appartenant à la SARL CZ et de son véhicule.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La SARL CZ mettra en place une déviation

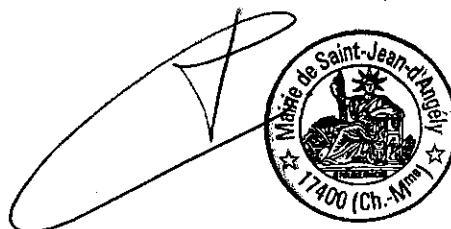
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Jauneau', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire de Saint-Jean-d'Angély' at the top, a central emblem featuring a figure holding a staff, and the text '17400 (Ch.-Mme)' at the bottom flanked by two stars.

Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7787 T

Emménagement – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CIMPER stivine, en date du 12 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°31 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, le **vendredi 19 octobre 2018**, de **12h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules de déménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

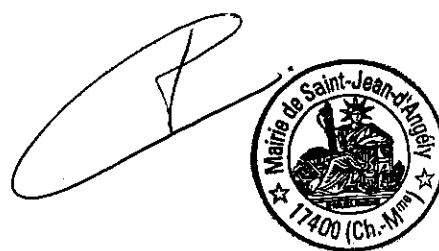
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CIMPER Stivine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7788 T

5^{ème} cyclo-cross régional

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 9 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin et rue Philippe Jannet, afin de permettre le bon déroulement du 5^{ème} cyclo-cross régional,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le 5^{ème} cyclo-cross régional, le **samedi 24 novembre 2018 et le dimanche 25 novembre 2018, de 12h30 à 18h00**, au Pôle Cycliste de l'Aumônerie.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits avenue Jean Moulin, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue Jacques Richard et le carrefour de la rue Philippe Jannet, le **samedi 24 novembre 2018 et le dimanche 25 novembre 2018, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La circulation rue Philippe Jannet s'effectuera en double sens, dans sa partie comprise entre la sortie de la Résidence Carole et le carrefour avenue Jean Moulin, le **samedi 24 novembre 2018 et le dimanche 25 novembre 2018, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérienne, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7789 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'association «UVA BMX», en
date du 9 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **samedi 24 novembre 2018 et le
dimanche 25 novembre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'occasion du 5^{ème} cyclo-cross régional.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

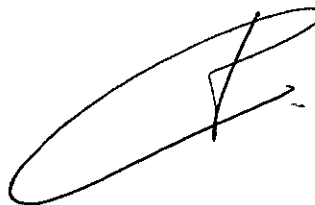
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7790 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame LECLERC Geneviève, Présidente de l'association « LIONS
INTERNATIONAL », en date du 8 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LIONS INTERNATIONAL » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 17 novembre 2018**
et le dimanche 18 novembre 2018, de 10h00 à 19h00, à l'occasion de la 8^{ème} édition du Salon du
chocolat, du café et des saveurs.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association LIONS INTERNATIONAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7791 T

8^{ème} édition du salon du chocolat, du café et des saveurs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame LECLERC Geneviève, Présidente de l'association LIONS INTERNATIONAL de Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 octobre 2018,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation place de l'Hôtel de ville afin de permettre le bon déroulement de la 8^{ème} édition du salon du chocolat, du café et des saveurs le samedi 17 novembre 2018 et le dimanche 18 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association LIONS INTERNATIONAL est autorisée à organiser sa 8^{ème} édition du salon du chocolat, du café et des saveurs, le **samedi 17 novembre 2018 et le dimanche 19 novembre 2018, salle Aliénor d'Aquitaine.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, sur la portion de route comprise entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la Place de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 16 novembre 2018 à 8h00 au lundi 19 novembre 2018 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

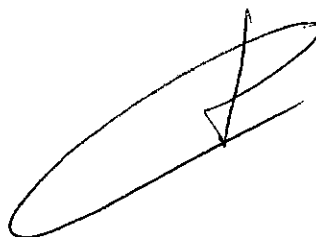
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le LIONS INTERNATIONAL de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7794 T

Dépannage sur câble électrique – Allée Louis Michel

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Allée Louis Michel, afin de permettre un dépannage sur un câble électrique en toute sécurité au droit de ladite allée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un dépannage sur un câble électrique Allée Louise Michel, du **lundi 5 novembre 2018 au jeudi 28 février 2019**, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation Allée Louis Michel s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, **selon l'avancement des travaux**, du **lundi 5 novembre 2018 au jeudi 28 février 2019**, par alternance, aux moyens de feux tricolores, de 8h00 à 19h00.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7793 T

Repas de fin de saison des commerçants – Place du Marché

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GARAY Philippe, du commerce « La Gourmandise » et Monsieur CHEVALIER Xavier, du commerce « Le Tapas » en date du 16 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place du Marché afin de permettre l'installation de tables, de chaises et de Tivolis en vue du repas de fin de saison des commerçants du 27 octobre 2018 sur ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Marché, du n° 13 au n°29 (du Bar le Tapas, jusqu'à l'ancien cabinet médical), le **samedi 27 octobre 2018, de 14h30 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély, pour l'installation).

Article 2 : En cas d'intempéries, Messieurs GARAY Philippe et CHEVALIER, sont autorisés à organiser le repas de fin de saison des commerçants sous les halles du Marché, le **samedi 27 octobre 2018, à partir de 14h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et mis en place par les demandeurs, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur GARAY Philippe, Monsieur CHEVALIER Xavier, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7796 T

Branchement Télécom – Rue Porte de Niort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ORANGE UI LIMOUSIN POITOU CHARENTE, dont le siège social se situe 2 rue l'Ormeau de Pied, 17108 Saintes, en date du 17 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre un branchement Télécom au droit du n°1 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ et CIE, dont le siège social se situe ZI des Sœurs, Avenue Dulin, BP n°1, 17301 Rochefort Cedex, est autorisée à réaliser un branchement Télécom au droit du n°1 de la rue Porte de Niort, du **lundi 29 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 29 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.** Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLEZ et CIE.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ORANGE UI LIMOUSIN POITOU CHARENTE, l'entreprise ALLEZ et CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7798 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association
« AS2A », en date du 22 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 9 novembre 2018**, à l'occasion
d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7799 T

Tirage des câbles de fibre Optique – Commune de Saint-Jean-d'Angély

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur TAPPAZ Jérôme, Chef de Projet RIP 17 Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 1 Avenue Clément Ader, 44810 HERIC, en date du 22 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du 24 octobre 2018 au 29 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réaliser le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du 24 octobre 2018 au 29 septembre 2019, entre 8h00 et 19h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du tirage des câbles de fibre Optique, le stationnement est interdit aux lieux et *places selon l'évolution des travaux*, durant la période du 24 octobre 2018 au 29 septembre 2019, entre 8h00 et 19h00.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation *selon le besoin du chantier*, pour la période du 24 octobre 2018 au 29 septembre 2019, entre 8h00 et 19h00.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place au minimum 48h à l'avance, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : Le Centre Technique Municipal chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7800 T****Salon du chocolat, du café et des saveurs – Place de Martyrs****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MILLET Patrick, agissant au nom du LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 octobre 2018,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement du Salon du chocolat, du café et des saveurs le samedi 17 novembre 2018 et le dimanche 18 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité de la place des Martyrs et sur la totalité des places de parking se situant le long de la Caisse d'Epargne, du **samedi 17 novembre 2018 à 8h00 au dimanche 18 novembre 2018 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires du Salon du chocolat, du café et des saveurs.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7802 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Gaillard Virginie, agissant au nom de l'association « C2A »,
en date du 24 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « C2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **jeudi 15 novembre 2018**, à l'occasion d'un
loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7805 T

« Ma Maison A'Venir – Place François Mitterrand »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. EMERY Emmanuel, chargé de prévention de ReSanté-Vous, entreprise solidaire d'utilité sociale dans le domaine de l'accompagnement des personnes âgées et référent du projet « Ma Maison A'Venir, en date du 2 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le stationnement d'un véhicule de prévention se dépliant afin de présenter un appartement témoin sur ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre les deux entrées du parking et la fontaine, le **mercredi 7 novembre 2018**, de 8h00 à 20h00, à l'exception du camion dépliant appartenant à l'entreprise

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur EMERY Emmanuel, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7806 T

Campagne de pose et de dépose des décorations de Noël en Cœur de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Services Techniques Municipaux de Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies communales de Saint-Jean-d'Angély en vue d'effectuer la pose et la dépose des décorations de Noël,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à installer et désinstaller les décorations de Noël dans toute la Ville de Saint-Jean-d'Angély ainsi que dans les hameaux de la Commune (Fontorbe, Fossemagne, la Touzetterie, la Renardière, Pellouaille), du **lundi 29 octobre 2018 au jeudi 31 janvier 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation sera ralentie et règlementée pendant la pose et la dépose des décorations de Noël. Il est demandé la plus grande prudence des automobilistes lors du passage au niveau du chantier. Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier mobile.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. Des panneaux de type AK5 (Travaux) seront apposés dans chaque voies pour éviter tout accident.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7807 T

Tous travaux communaux

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre tous les travaux communaux en toute sécurité, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers communaux, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place au minimum 48h à l'avance, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le Centre Technique Municipal chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 31 Octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7810 T

Emménagement – Rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur ROCHAIS Valentin, en date du 30 Octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des n°15 et 17 de la rue Rose, le **samedi 03 novembre 2018, de 14h00 à 20h00**. La rue Rose pourra être fermée à la circulation aux besoins de l'emménagement le **samedi 03 novembre 2018, de 14h00 à 20h00**.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°12 de la rue Rose, le **samedi 03 novembre 2018, de 14h00 à 20h00**.

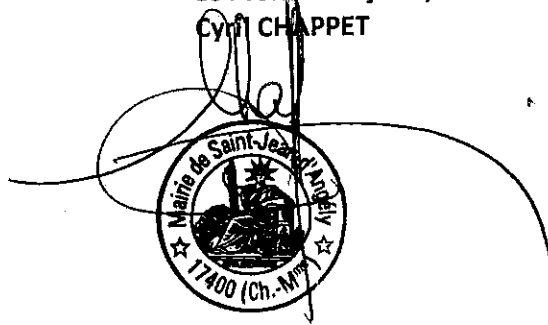
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur ROCHAIS Valentin, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour L'Adjointe au Maire
empêchée
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 31 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7811 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LAVAUD Denis, Président de l'association « Sporting club
Angérien », en date du 8 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 6 novembre 2018**, à
l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7812 T

Fermeture de l'eau et d'électricité sur l'aire de camping-car

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre la distribution d'eau et d'électricité sur l'aire de camping-car situé Quai de Bernouet pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la distribution d'eau et d'électricité sera coupée sur l'aire des camping-cars à compter du **1 novembre 2018** pour des raisons de sécurité,

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

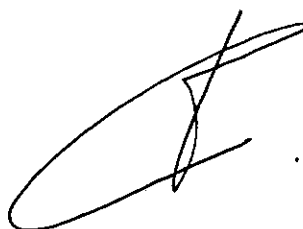
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7808 T

Pose d'un coffret sur trottoir au pied d'un poteau – Route de Niort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 23 octobre 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 octobre 2018,

Vu l'arrêté de voirie portant accord de voirie valant autorisation d'entreprendre n°18-02895, émanant de la Direction des Infrastructures de l'agence territoriale de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Route de Niort, afin de permettre la pose d'un coffret sur trottoir au pied d'un poteau au droit du n°27 de ladite Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à poser un coffret sur trottoir au pied d'un poteau au droit du n°27 de la Route de Niort, du **lundi 12 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes devra suivre exactement les prescriptions techniques particulières de l'accord de voirie n°18-02895 de la Direction des Infrastructures de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 octobre 2018.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°27 de la Route de Niort, du **lundi 12 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2018 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7813 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association
« AS2A », en date du 2 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 12 décembre 2018**, à l'occasion d'un
loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7814 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VINCENT Samuel, Président de l'association « BLUES
PASSIONS », en date du 25 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « BLUES PASSIONS » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **samedi 10 novembre 2018**, à
l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Blues Passions », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7819 T

Elagage – Place du Piloni

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, située 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Piloni afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place du Piloni, le **lundi 19 novembre 2018, de 8h00 à 19h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place du Piloni, le **lundi 19 novembre 2018, de 8h00 à 19h30**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le **lundi 19 novembre 2018, de 8h00 à 19h30.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SARL Pairault Paysages.

Article 5 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7820 T

Elagage – Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, située 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place André Lemoyne afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place André Lemoyne, le **lundi 26 novembre 2018, de 8h00 à 19h30**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit Place André Lemoyne, sur la totalité des places situées de chaque côté des arbres, le **lundi 26 novembre 2018, de 8h00 à 19h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

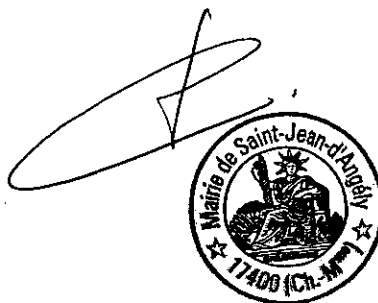
Article 4 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7815 T**

**Terrassement pour remplacer une armoire et un feu tricolore –
Avenue du Port Mahon**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, résidant ZI de l'Orneau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 11 septembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation avenue du port Mahon afin de permettre le terrassement pour le remplacement d'une armoire et d'un feu tricolore la mise en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer le terrassement pour le remplacement d'une armoire et d'un feu tricolore Avenue du Port Mahon, du **jeudi 8 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue Port Mahon s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, aux besoins du chantier, du **jeudi 8 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 de 8h00 à 19h00.** La circulation sera limitée à 30 km/heure pendant tout la durée du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux, aux besoins du chantier, du **jeudi 8 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

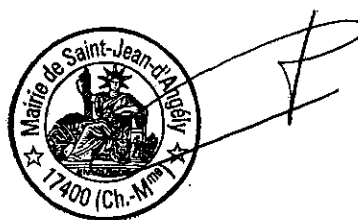
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Syndicat Départemental d'Electrification l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7816 T

Déménagement – Rue du Jeu de Paume

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame KLEIN Madeleine, en date du 5 novembre 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le samedi 24 novembre 2018, de 8h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner au droit du n°19 de la rue du Jeu de Paume, le samedi 24 novembre 2018, de 8h00 à 20h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

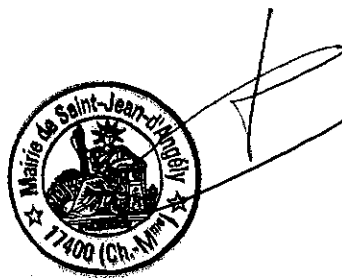
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame KLEIN Madeleine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7817 T

Emménagement – Rue des Maréchaux

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CREPIN Adeline, en date du 5 novembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux, le **mardi 20 novembre 2018, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Champ, le **mardi 20 novembre 2018, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le véhicule d'emménagement est autorisé à stationner au droit du n°2 de la rue des Maréchaux, le **mardi 20 novembre 2018, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CREPIN Adeline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7818 T

100^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé au vue de la cérémonie d'ouverture dans la cour des Angériens de l'Abbaye Royale le samedi 10 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur la moitié de la place de l'Archiprêtre Paillé, le **samedi 10 novembre 2018, de 18h00 à 21h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux officiels et aux visiteurs participant à la cérémonie d'ouverture et au spectacle à l'Abbaye Royale, ainsi qu'aux participants à l'office religieuse à l'église Saint-Jean-Baptiste.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue Pascal Bourcy et le Square Jean Caillon, le **dimanche 11 novembre 2018, de 8h00 à 12h00**.

Article 3 : La circulation sera interrompue, le temps des discours, avenue du Port Mahon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et le Faubourg Saint Eutrope, le **dimanche 11 novembre 2018, entre 8h00 et 12h00**.

Article 4 : La circulation des véhicules arrivant du rond-point de Saintes sera déviée par le Faubourg Saint-Eutrope, puis par la rue des Trois Frères Mothu et par l'avenue du Général de Gaulle, le **dimanche 11 novembre 2018, de 8h00 à 12h00**. La circulation des véhicules arrivant des Allées d'Aussy sera déviée par la rue Camuzet, puis par la rue Duret et par le Faubourg Saint-Eutrope, le **dimanche 11 novembre 2018, de 8h00 à 12h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit rue Duret et Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'avenue du Port Mahon, le **dimanche 11 novembre 2018**, de **8h00 à 12h00**.

Article 6 : A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts, un défilé militaire empruntera les rues suivantes :

- Avenue du Général Leclerc.
- Rue des Capucins.
- Rue Rose.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville.

Article 7 : Des panneaux d'interdiction seront déposés à chaque intersection ainsi qu'à l'angle de l'Avenue du Général Leclerc/Rue Laurent Tourneur.

Article 8 : Dans le cadre du centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918, les cloches des édifices retentiront à 11h00 le **dimanche 11 novembre 2018**, en référence à la circulaire du 24 octobre 2018 émanant de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU




Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7821 T

Réservation du stationnement – Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Bineau Transport, dont le siège social se situe Chez Fournier, 17400 Bignay, en date du 9 novembre 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise François Aubry, dont le siège social se situe Le Treuil Mureau, 17380 Puyrolland, en date du 9 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'emplacement 10 minutes de la place André Lemoyne afin que les entreprises soient au plus près du chantier se situant au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement 10 minutes se situant vis-à-vis du n°11 de la Place André Lemoyne est strictement interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises Bineau Transport et François Aubry, du **lundi 12 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 11 janvier 2019 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les entreprises chargées de ces travaux demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Bineau Transport, l'entreprise François Aubry, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 nov. 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7822 T

Réparation d'une conduite télécom – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey, dont le siège social se situe route de Vouhé – ZI la Combe – 17700 Surgères, en date du 5 novembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre la réparation d'une conduite télécom en toute sécurité au droit du n°29 dudif Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey est autorisée à effectuer la réparation d'une conduite télécom au droit du n°29 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 19 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°29 au n°39 du Faubourg Taillebourg et du n°30 au n°40 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2018, à 19h00, selon l'avancement des travaux**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey, **48h00 avant le début des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise de travaux public RAYMOND Geoffrey, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7823 T

Emménagement – Rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame LEROUX, en date du 12 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°34 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, le **samedi 8 décembre 2018, de 16h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame LEROUX, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_20

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement réunie le 11 octobre 2018 concernant l'établissement ECOLE DU MANOIR situé 17-19 rue du Manoir,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé, pour les motifs suivants :

- un local désaffecté au sous-sol est utilisé comme réserve sans que celui-ci présente l'isolement nécessaire ;
- des extincteurs dont la poignée de portage est placée à une hauteur d'environ 1,70 m les rendent inaccessibles et donc inutilisables.

Vu le courrier de mise en demeure du 24 octobre 2018 adressé à M. le Président de la Communauté de Communes VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE,

Vu le mail de réponse de la Communauté de Communes du 9 novembre 2018 attestant de la réalisation des travaux demandés, à savoir : local au sous-sol vidé et hauteur des extincteurs abaissée,

ARRETE

Article 1 : L'établissement ECOLE DU MANOIR sis 17-19 rue du Manoir est autorisé à poursuivre son activité.

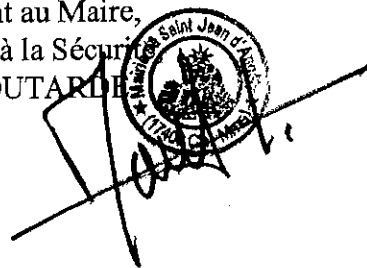
Article 2 : Les prescriptions n° 1 à 7 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 17 septembre 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans le délai de 6 mois à réception du présent arrêté.

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Jean d'Angély

Par délégation de Mme la Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité
Jean MOUTARDE



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181113-
2018_ST_20-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 15/11/2018

Affiché le 15/11/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7824 T

Déménagement – Rue du Capitaine Guynemer

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme EMPART Audrey, en date du 15 novembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du n°9 au n°13 de la rue du Capitaine Guynemer, le **lundi 3 décembre 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme EMPART Audrey, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7825 T

Renforcement du réseau ENEDIS – Rue Grosse Horloge –
Rue de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SDEL Charentes Energie, dont le siège social se situe ZA Quartier de la Loge – 16590 BRIE, en date du 16 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, Avenue du Port afin de permettre le renforcement du réseau ENEDIS en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SDEL Charentes Energie est autorisée à renforcer le réseau ENEDIS rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, du **lundi 26 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, du **lundi 26 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue grosse Horloge/ Rue de l'Hôtel de Ville et la Place du Marché, du **lundi 26 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

Article 4 : L'entreprise SDEL Charentes Energie devra laisser la libre circulation rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 28 novembre 2018**, jour de marché hebdomadaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

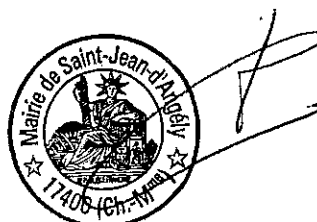
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEDL Charentes Energie, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise SDEL Charentes Energie devra mettre en place une déviation.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEL Energies Charente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Noël 1^{ère} édition « La Ruche qui dit oui »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MOUNIER Céline, en date du 28 octobre 2018, afin d'organiser une animation « marché de Noël », le mercredi 19 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement de l'animation en plein air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : « La Ruche qui dit Oui » est autorisée à organiser une animation « marché de Noël », le **mercredi 19 décembre 2018, de 14h00 à 20h00**, rue Grosse Horloge, devant « l'Atelier Bar ».

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre le porche et l'angle de la rue des Bancs et la rue des Maréchaux, le **mercredi 19 décembre 2018, de 14h00 à 20h00**.

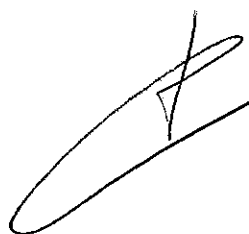
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MOUNIER Céline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Ville de Saint-Jean d'Angély

Arrêté n° 2018-304-AUT
portant désignation des représentants de la collectivité
au Comité technique

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité au sein du Comité technique à quatre titulaires et quatre suppléants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique sont désignés comme suit :

Titulaires :

- Mme la Maire
- Mme Myriam DEBARGE
- Mme Marylène JAUNEAU
- Mme Sylvie FORGEARD GRIGNON

Suppléants :

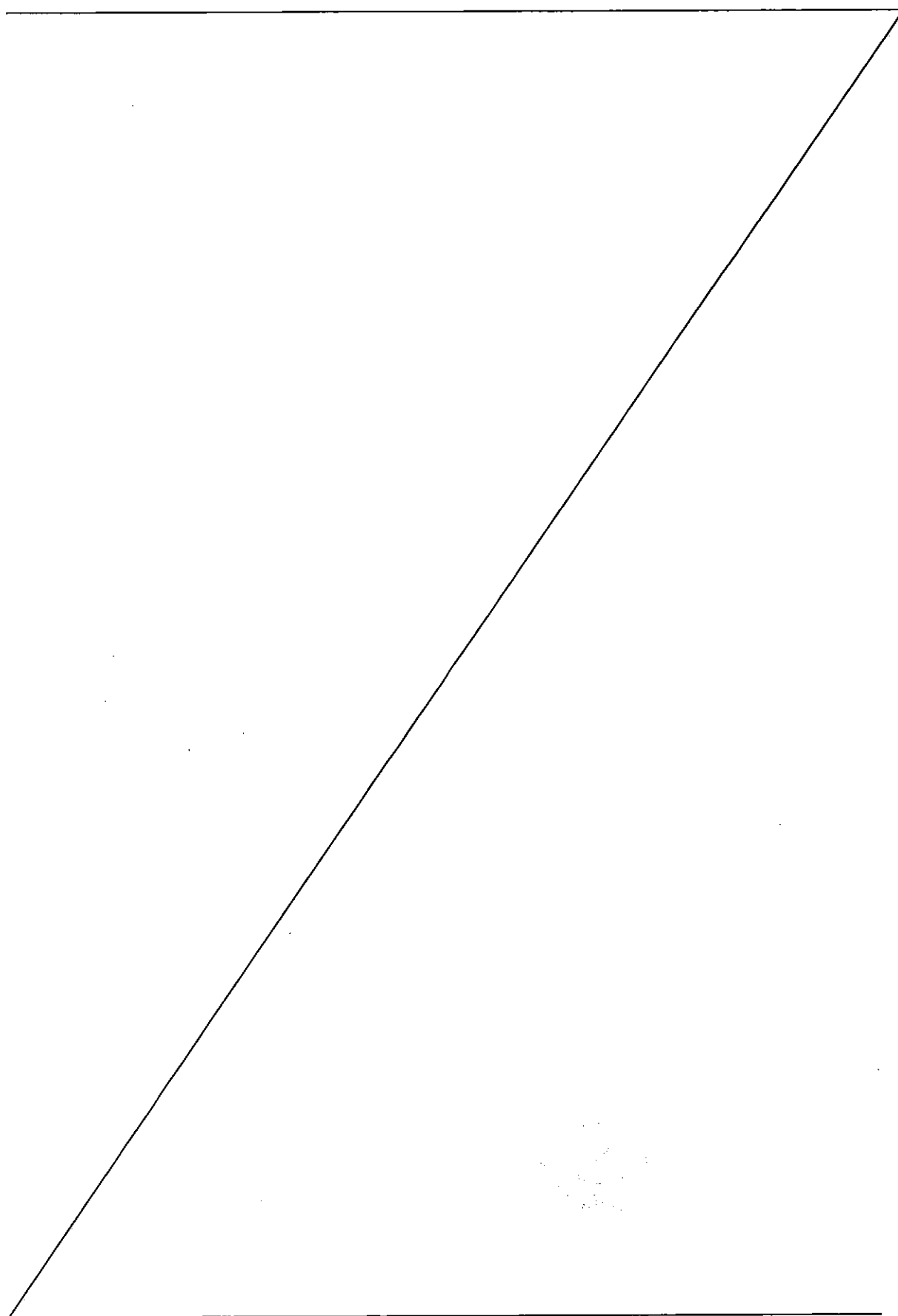
- M. Daniel BARBARIN
- M. Patrice BOUCHET
- M. Jean MOUTARDE
- Mme Henriette DIADIO-DASYLVA

Article 2 : L'arrêté municipal en date du 12 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2018
Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale





Ville de Saint-Jean d'Angély

Arrêté n° 2018-305-AUT
portant désignation des représentants de la collectivité
au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à quatre titulaires et quatre suppléants,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, les représentants de la collectivité au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont désignés comme suit :

Titulaires :

- Mme la Maire
- Mme Myriam DEBARGE
- Mme Marylène JAUNEAU
- Mme Sylvie FORGEARD GRIGNON

Suppléants :

- M. Daniel BARBARIN
- M. Patrice BOUCHET
- M. Jean MOUTARDE
- Mme Henriette DIADIO-DASYLVA

Article 2 : L'arrêté municipal en date du 12 décembre 2017 est abrogé.

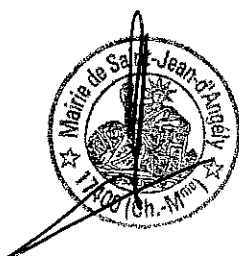
Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

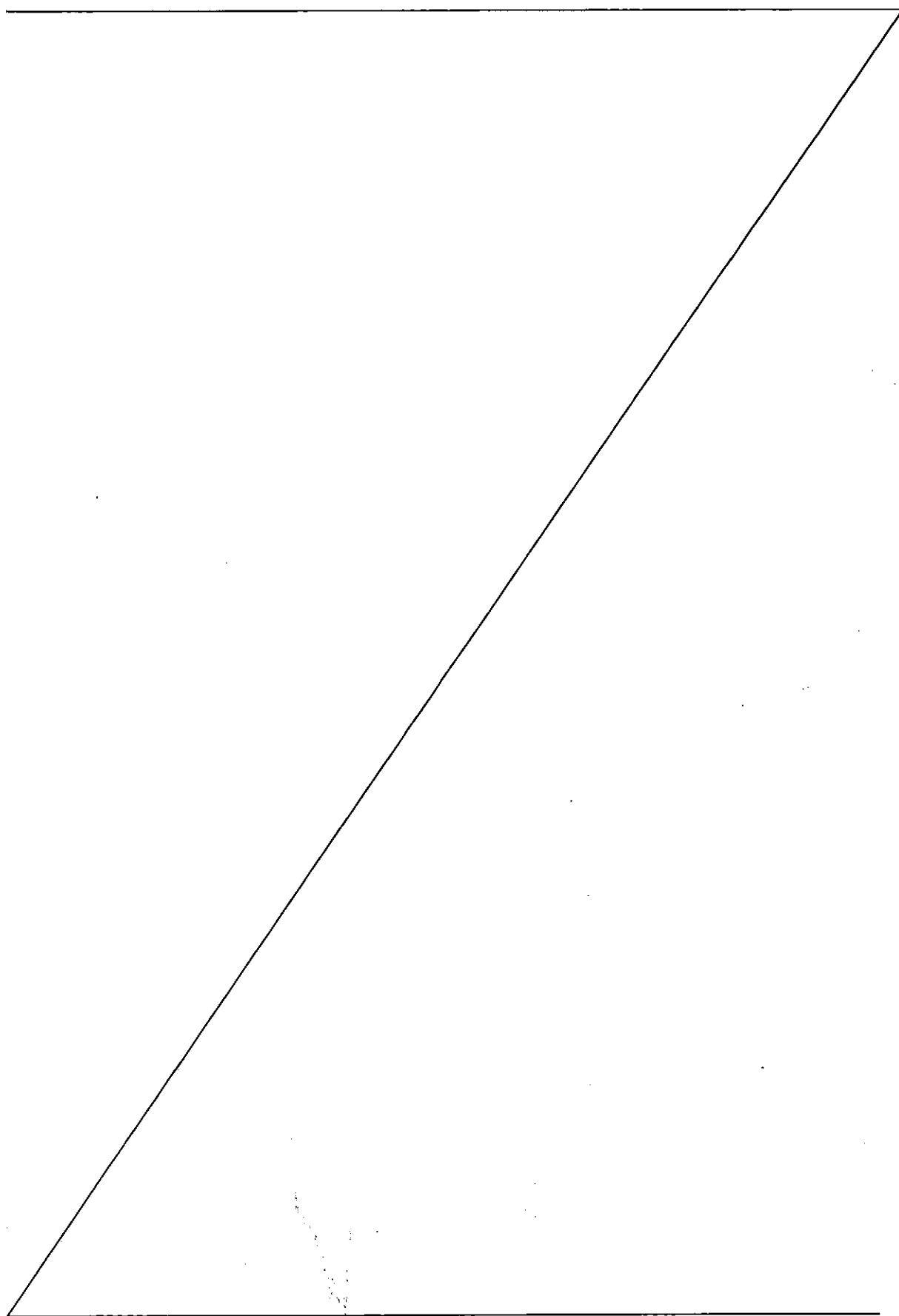
Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2018

Françoise MESNARD

Maire,

Conseillère régionale





Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7826 T

Réservation du stationnement – Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Bineau Transport, dont le siège social se situe Chez Fournier, 17400 Bignay, en date du 21 novembre 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise François Aubry, dont le siège social se situe Le Treuil Mureau, 17380 Puyrolland, en date du 21 novembre 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise MAISSANT, dont le siège social se situe à Paillé (17470), en date du 21 novembre 2018

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place André Lemoyne afin que les entreprises soient au plus près du chantier se situant au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7821 en date du 9 novembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les 3 places de stationnement situées à côté des places GIG-GIC Place André Lemoyne sont strictement interdites du **jeudi 22 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 11 janvier 2019**, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises Bineau Transport, François Aubry et Maissant.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les entreprises chargées de ces travaux demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Bineau Transport, l'entreprise François Aubry, l'entreprise Maissant, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7827 T

Fête Foraine – Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population.

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Fête Foraine se tiendra du **samedi 22 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus** Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole, du **mercredi 19 décembre 2018 à 14h00 au lundi 7 janvier 2019 à 12h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, du **lundi 17 décembre 2018 à 20h00 au mardi 8 janvier 2019 à 12h00**, à l'exception des caravanes des forains.

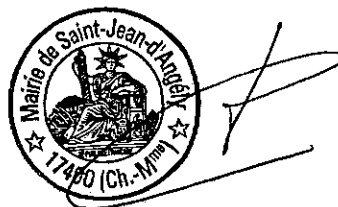
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_21

Arrêté de poursuite d'activité **d'un Etablissement Recevant du Public : Ecole Regnaud**

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 22 octobre 2018, à l'établissement Ecole REGNAUD,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint).

ARRETE

Article 1 : L'établissement Ecole REGNAUD situé à SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions n° 1-2-3-4 et 6 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées avant le 31 décembre 2018 (voir PV joint).

Article 3 : Une fois les prescriptions mentionnées à l'article 2 réalisées, l'exploitant devra demander une contre-visite de la commission de sécurité.

Article 4 : Les prescriptions n° 5 et 7 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté et les documents prouvant la réalisation des prescriptions devront nous être fournis.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Par délégation de Mme la Maire,
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Jean MOUTARDE



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20181123-
2018_ST_21AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 23/11/2018
Affiché le 23/11/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7830 T

Téléthon 2018 – Règlementation du stationnement – Place du Petit Champ

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. COUTY Christian, agissant au nom de l'AFMTHÉLÉTHON, en date du 19 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Petit Champ afin de permettre le stationnement de véhicules accompagnateurs en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit Place du Petit Champ, sur les 3 premières places de stationnement en arrivant de la rue des Maréchaux, le **vendredi 7 décembre 2018, de 8h00 à 11h30**, à l'exception des véhicules appartenant aux accompagnateurs des coureurs dans le cadre du Téléthon

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, AFMTÉLÉTHON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7831 T

Branchement Télécom – Rue Porte de Niort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ORANGE UI LIMOUSIN POITOU CHARENTE, dont le siège social se situe 2 rue l'Ormeau de Pied, 17108 Saintes, en date du 26 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre un branchement Télécom au droit du n°1 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ et CIE, dont le siège social se situe ZI des Sœurs, Avenue Dulin, BP n°1, 17301 Rochefort Cedex, est autorisée à réaliser un branchement Télécom au droit du n°1 de la rue Porte de Niort, du **lundi 3 décembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 3 décembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.** Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLEZ et CIE.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ORANGE UI LIMOUSIN POITOU CHARENTE, l'entreprise ALLEZ et CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7832 T

Ravalement de façade – Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mr BINEAU Luc, sis 3 rue d'Aunis, 17400 Bignay, en date du 23 novembre 2018

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le ravalement de façade au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MAISSANT, dont le siège social se situe à Paillé (17770) est autorisée à effectuer le ravalement de façade au droit du n°11 de la Place André Lemoyne, le **lundi 3 décembre 2018, de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle Place André Lemoyne/Rue Gambetta (au niveau du magasin DECOFLOR) et l'angle Place André Lemoyne/Rue des Maréchaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise MAISSANT, le **lundi 3 décembre 2018, de 9h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité des places « stationnement 10 minutes » situées Place André Lemoyne, le **lundi 3 décembre 2018, de 9h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

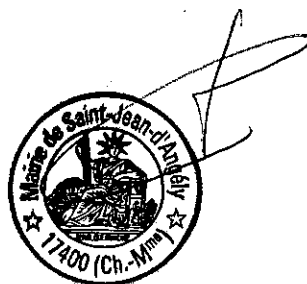
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7768 T

Cirque Plein d'Air – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHABOSSEAU Annie, Présidente de l'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 juillet 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre l'installation du chapiteau pour les spectacles de la Compagnie BALTRINGUE, du cirque Plein d'Air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **mardi 2 avril 2019 à 8h00 au lundi 8 avril 2019 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Place de l'Hôtel de Ville (la rue se situant entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la Place de l'Hôtel de Ville) est strictement interdite à tous véhicules, du **mercredi 3 avril 2019 à 8h00 au lundi 8 avril 2019 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement des véhicules, des caravanes et des camions appartenant à la Compagnie Baltringue, du cirque Plein d'Air, est autorisé Place de l'Hôtel de Ville, entre le chapiteau et la salle Aliénor d'Aquitaine, du **mardi 2 avril 2019 à 8h00 au lundi 8 avril 2019 à 18h00.**

Article 4 : L'installation du chapiteau, comprenant le montage et le démontage, est placée sous l'entière responsabilité de l'Association Angérienne d'Action Artistique et du Directeur de la Compagnie BALTRINGUE, du cirque Plein d'Air.

Article 5 : L'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély est tenue d'appliquer la réglementation en vigueur des chapiteaux et des mesures de sécurité obligatoires à l'accueil d'un public.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHABOSSEAU Annie, la Compagnie BALTRINGUE du Cirque Plein d'Air, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7833 T

Dépose de lignes aériennes – Avenue du Point du Jour

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. FAVRIOU Cédric, agissant au nom d'ENEDIS, en date du 28 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue du Point du Jour afin de permettre la dépose de lignes aérienne en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisée à réaliser la dépose de lignes aériennes avenue du Point du Jour, le **lundi 10 décembre 2018, de 10h00 à 12h00.**

Article 2 : La circulation avenue du Point du Jour s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou par des moyens humain, le **lundi 10 décembre 2018, de 10h00 à 12h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, le **lundi 10 décembre 2018, de 10h00 à 12h00,** à l'exception des véhicules appartenant à ENEDIS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

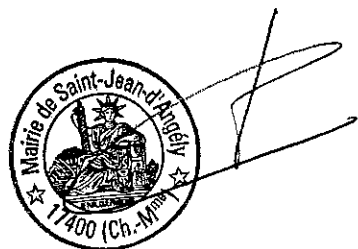
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7834 T

Marchés supplémentaires des 24 et 31 décembre 2018 – Place du Marché

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les commerçants du marché de Saint-Jean-d'Angély

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place deux marchés supplémentaires en raison des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Deux marchés supplémentaires auront lieu le **lundi 24 décembre 2018 et le lundi 31 décembre 2018** Place du Marché.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, le **lundi 24 décembre 2018 et le lundi 31 décembre 2018, de 5h00 à 14h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge/rue de l'Hôtel de Ville et les Pompes Funèbres Angériennes, le **lundi 24 décembre 2018 et le lundi 31 décembre 2018, de 5h00 à 14h30.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

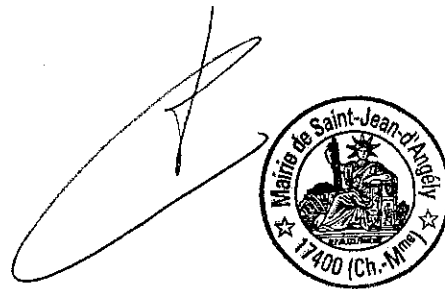
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Délégée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7835 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association « Mobilisation Angérienne Téléthon », en date du 27
novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Mobilisation Angérienne Téléthon » est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place François Mitterrand », le samedi 8
décembre 2018, à l'occasion du Téléthon.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Mobilisation Angérienne Téléthon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7837 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association « BLUES PASSIONS », en date du 3 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « BLUES PASSIONS » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **vendredi 7 décembre 2018, de 20h30 à 00h00**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Blues Passions », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7838 T

Emménagement – Rue du Capitaine Guynemer

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du n°9 au n°13 de la rue du Capitaine Guynemer, le **samedi 8 décembre 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7839 T

Arbre de Noël – Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la fiche technique émanant du Service Culture - Animation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement de l'arbre de Noël,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des martyrs, sur la moitié du parking (côté salle Aliénor d'Aquitaine) le **mercredi 19 décembre 2018**, de **8h00 à 23h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de l'Arbre de Noël

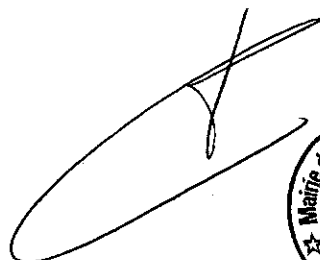
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service Animation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7840 T

Ravalement de façade – Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mr BINEAU Luc, sis 3 rue d'Aunis, 17400 Bignay, en date du 4 décembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le ravalement de façade au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MAISSANT, dont le siège social se situe à Paillé (17770) est autorisée à effectuer le ravalement de façade au droit du n°11 de la Place André Lemoyne, le **lundi 10 décembre 2018, de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle Place André Lemoyne/Rue Gambetta (au niveau du magasin DECOFLOR) et l'angle Place André Lemoyne/Rue des Maréchaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise MAISSANT, le **lundi 10 décembre 2018, de 9h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité des places « stationnement 10 minutes » situées Place André Lemoyne, le **lundi 10 décembre 2018, de 9h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 *décembre* 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7836 T

Règlementation de la circulation – Rue Porte de Niort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GUERIN Olivier, agissant au nom de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, dont le siège social se situe 4 rue de Paimpol – 17300 Rochefort, en date du 29 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Porte de Niort afin que les véhicules soient au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Porte de Niort, dans sa comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et la Place François Mitterrand et la contre allée du Boulevard Joseph Lair, du **lundi 10 décembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018**, de **8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST. Une déviation par la contre allée du Boulevard Joseph Lair sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie rue Porte de Niort, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place François Mitterrand et la contre allée du Boulevard Joseph Lair dans le sens Place François Mitterrand – rue Porte de Niort, du **lundi 10 décembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018**, de **8h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

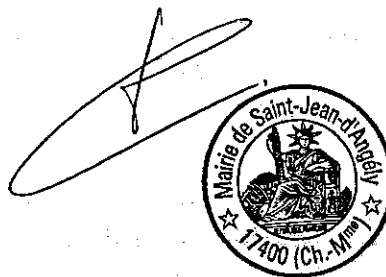
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Arrêté de Mainlevée 5-7 rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4,

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 20 septembre 2018,

Vu le rapport de M. Cyrille SOUBIEUX (*Directeur des services techniques de la ville de Saint-Jean-d'Angély*) en date du 14 novembre 2018 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur la base du rapport établi par M. Cyrille SOUBIEUX, il est pris acte de la réalisation des travaux. Ces travaux ont été réalisés pour le 20 octobre 2018.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis aux 5 et 7 rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la SCI SRCB, propriétaire de l'immeuble concerné et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en Mairie de Saint-Jean-d'Angély ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Il sera transmis au Préfet du département, au Président des Vals de Saintonge Communauté, à la Caisse d'Allocations Familiales, à l'Architecte des Bâtiments de France, au gestionnaire du Fond solidarité logement du Conseil départemental, à la chambre régionale des notaires, au Procureur de la République, au pôle habitat indigne de la DDTM, au CIAS.

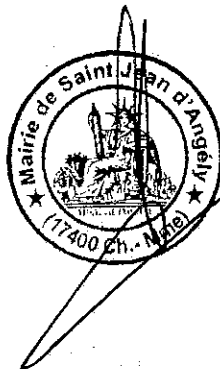
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20181207-
 2018_SCSS_09-AR
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 11 décembre 2018
 Affiché le 11 décembre 2018

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Maire de Saint-Jean-d'Angély, soit contentieux.

En ce cas, il doit être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers (Hôtel Gilbert, N° 15, rue de Blossac CS 80541 Poitiers cedex 86020) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration, si un recours administratif a été déposé.



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181207-
2018_SCSS_09-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 décembre 2018

Affiché le 11 décembre 2018

Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_SCSS_10

Arrêté de péril ordinaire 5 - 7 rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean-d'Angély

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'expertise n°1802069 dressé par M. Marc RAYMOND, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 03 Septembre 2018, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu la constatation de travaux du 14 novembre 2018 dressée par le directeur des services techniques municipaux,

Vu l'arrêté de main levé quant au péril imminent, du 07 décembre 2018

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'une fois les dispositions réalisées pour mettre fin à la situation de péril grave et imminent :

- l'immeuble sera placé en situation de péril ordinaire ;
- que jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation et la levée du péril ordinaire, rez-de-chaussée, les logements du premier et second étage, donnant sur la rue Grosse Horloge, devront restés inoccupés.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-2018_1070
2018_SCSS_10-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 décembre 2018

Affiché le 20 décembre 2018

ARRETE**ARTICLE 1**

Au titre de la communauté de copropriétaires de l'immeuble situé au 5-7 rue de la rue Grosse Horloge (SCI SRCB), Monsieur Jean Marie CHALEIX, gérant de la SCI précitée devra dans un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les dispositions pour la réhabilitation de l'ensemble de la façade donnant sur la rue Grosse Horloge.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation et la levée du péril ordinaire, le rez-de-chaussée, les logements du premier et second étage, donnant sur la rue Grosse Horloge, devront restés inoccupés et leurs accès condamnés.

ARTICLE 3

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Le titre de recouvrement sera adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

ARTICLE 4

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leurs initiatives ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Charente-Maritime, au Président de Vals de Saintonge Communauté, à la Caisse d'Allocations Familiales, à l'Architecte des Bâtiments de France, au gestionnaire du Fond solidarité logement du Conseil départemental, à la chambre régionale des notaires, au Procureur de la République, au pôle habitat indigne de la DDTM, au CIAS.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-2018-12-10

2018_SCSS_10-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

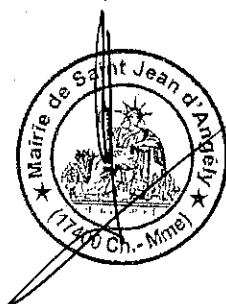
le 20 décembre 2018

Affiché le 20 décembre 2018

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme la Maire de Saint-Jean-d'Angély dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

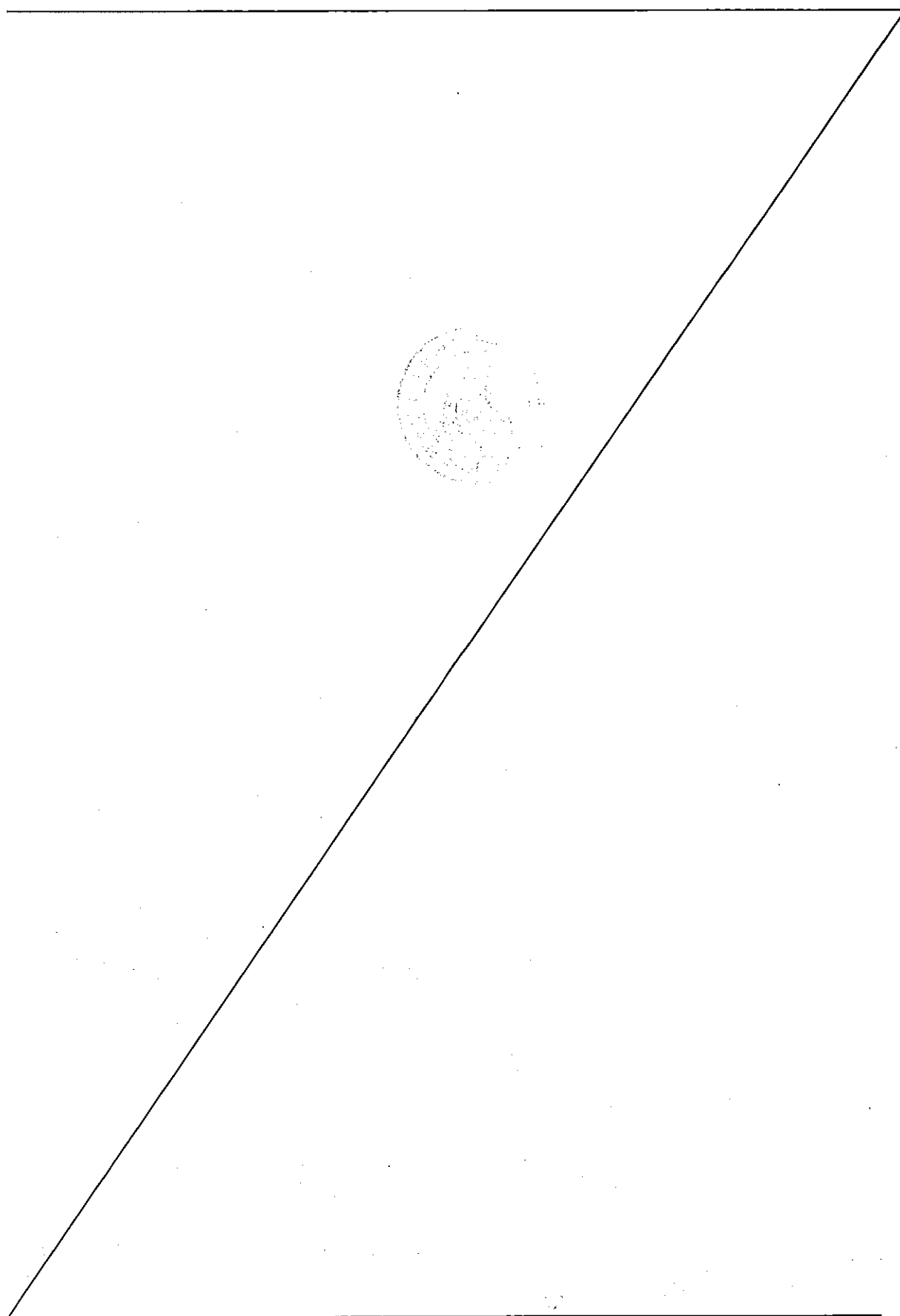
sous le n° 017-211703475-2018 12 10

2018_SCSS_10-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 20 décembre 2018

Affiché le 20 décembre 2018



Saint-Jean-d'Angély, le 11 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7482 T**

Reprise de tampons de voiries – Avenue Georges Brossard

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 7 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Brossard afin de permettre la reprise de tampons de voiries de ladite avenue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise de tampons de voiries Avenue Georges Brossard, du **mercredi 12 décembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue Georges Brossard s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mercredi 12 décembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, du **mercredi 12 décembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

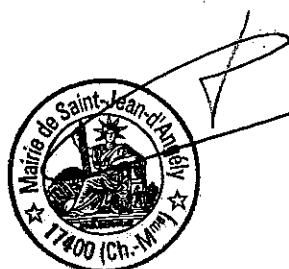
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7483 T

Réfection de toiture – Rue du Château

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAS ERDOGAN, dont le siège social se situe 42 Avenue de Rochefort – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 7 décembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre la réfection de façade au droit du n°21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS ERDOGAN est autorisée à effectuer la réfection de toiture au droit du n°21 de la rue du Château, du **jeudi 13 décembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue des Fossés, à l'exception du véhicule appartenant à la SAS ERDOGAN, du **jeudi 13 décembre 2018 au jeudi 28 décembre, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit au droit du n°21 de la rue du Château, à l'exception du véhicule appartenant à la SAS ERDOGAN, du **jeudi 13 décembre 2018 à 8h00 au jeudi 28 décembre 2018 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAS ERDOGAN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7484 T

Isolation de combles – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation des combles au droit du n°6 du Faubourg Taillebourg, le **mercredi 16 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°7 au n°15 du Faubourg Taillebourg, le **mercredi 16 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit du n°6 au n°8 du Faubourg Taillebourg, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO – INTER, le **mercredi 16 janvier 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ISO-INTER, **48h00 avant la date du chantier**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Réhabilitation de la voirie – Rue Tour Ronde

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 7 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre la réhabilitation de la rue Tour Ronde en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la réhabilitation de la rue Tour Ronde, du **lundi 14 janvier 2019 au vendredi 1^{er} février 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre la rue Rose et la rue du Palais, du **lundi 14 janvier 2019 à 8h00 au vendredi 1^{er} février 2019 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre la rue Rose et la rue du Palais, selon l'avancement des travaux, du **lundi 14 janvier 2019 à 8h00 au vendredi 1^{er} février 2019 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SEC TP.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

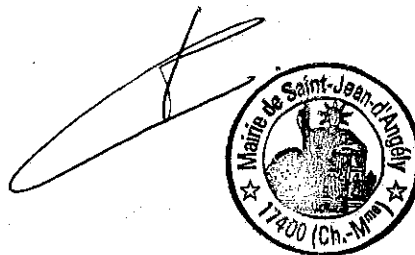
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 11 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7486 T

Modification de l'aire de camping-car – Quai de Bernouet

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 7 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur l'aire de camping-car située Quai de Bernouet afin de permettre la modification de ladite aire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la modification de l'aire de camping-car située Quai de Bernouet, du **mercredi 16 janvier 2019 au mercredi 30 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules, (y compris les camping-car) sur l'aire de camping-car située Quai de Bernouet, du **mercredi 16 janvier 2019 à 8h00 au mercredi 30 janvier 2019 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

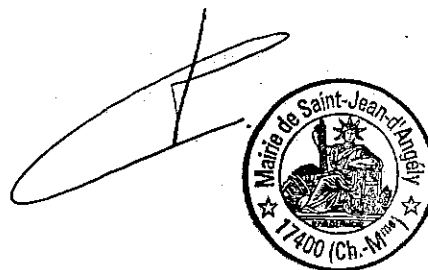
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7488 T

Prélèvement d'enrobé pour diagnostic amiante– Chemin du Champ de Chèvre

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SERAL dont le siège social se situe 42 chemin de Revaion – 69800 Saint-Priest, en date du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Chemin du Champ de Chèvre afin de permettre le prélèvement d'enrobés pour un diagnostic amiante en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SERAL est autorisée à prélever des enrobés pour un diagnostic amiante Chemin de Champ de Chèvre, du **lundi 14 janvier 2019 au vendredi 18 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Chemin de Champ de Chèvre s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 14 janvier 2019 au vendredi 18 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

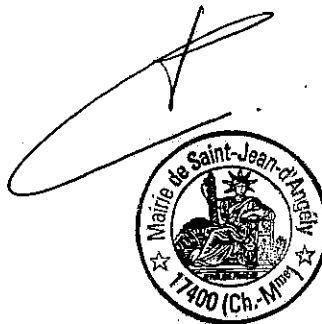
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entrepris SERAL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7841 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien,
en date du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **jeudi 24 janvier 2019**, de
9h00 à 24h00, à l'occasion d'un tournoi libre seniors.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

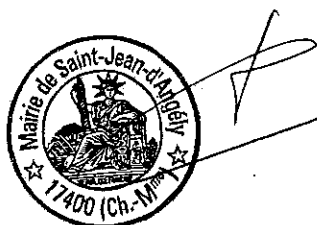
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7842 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien,
en date du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 9 février 2019, de
12h00 à 3h00** le lendemain matin, à l'occasion d'un tournoi duathlon.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

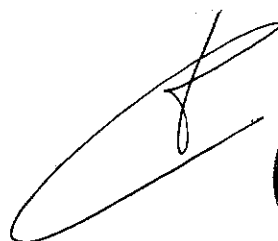
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7843 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BATELIER Michel, Président de l'association « A.S.R.A. »,
en date du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « A.S.R.A. » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », à l'occasion de lotos les jours suivants :

- le vendredi 19 avril 2019.
- le vendredi 12 juillet 2019.
- le vendredi 6 septembre 2019.
- le vendredi 11 octobre 2019.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

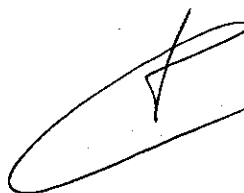
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A.S.R.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7844 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur QUEYROIX Christian, agissant au nom de l'association
« EDEN », en date du 12 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « EDEN » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle de spectacles Eden », le **samedi 15 décembre 2018, de 19h00 à
1h00**, à l'occasion d'un concert hommage à Johnny.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « EDEN », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7845 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur Laurent Jean-Pierre, agissant au nom de l'association
« Club de Tir Angérien », en date du 12 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Club de Tir Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Polyvalente du Coi », le **samedi 5 janvier 2019 et le
dimanche 6 janvier 2019**, à l'occasion d'un challenge de tir sportif.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Club de Tir Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



-Saint Jean-d'Angély, 14 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7846 T

Nettoyage des gouttières – Place du Marché

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ULLOA José, agissant au nom de l'entreprise SANITELEC –42 avenue de Rochefort – 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 14 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place du Marché, afin de permettre le bon déroulement du nettoyage au droit du n°18 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SANITELEC de Saint-Jean-d'Angély est autorisée à réaliser le nettoyage des gouttières au droit du n°10 de la rue de l'Hôtel de Ville (en passant par le 18 Place du marché), le **jeudi 20 décembre 2018 de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation Place du Marché est strictement interdite, aux besoins du chantier, dans sa partie comprise entre le « coiffeur Confidence » et le « magasin U », le **jeudi 20 décembre 2018 de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SANITELEC.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules coté marché entre le « coiffeur Confidence » et la « boulangerie PREDOT », pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SANITELEC.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise SANITELEC mettra en place la déviation adéquate.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SANITELEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7847 T

Déménagement – Rue des Maréchaux

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL EASY-DEM, dont le siège social se situe 84 avenue de la République, 75011 Paris, en date du 14 décembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des Maréchaux afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux, le **vendredi 4 janvier 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL EASY-DEM

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL EASY-DEM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7848 T

Branchement électrique Canton des Forges

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul, 17000 La Rochelle, en date du 17 décembre 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue de Commerce, ZI le Graveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre un branchement électrique au droit du n°2 du Canton des Forges en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique au droit du n°2 du Canton des Forges, du **mercredi 9 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, depuis l'angle de la rue Levescot/rue de Verdun, *aux besoins du chantier*, du **mercredi 9 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou - Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7852 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de discount

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de discount en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de 17400 Saint-Jean-d'Angély les dimanches 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 17 novembre, 27 novembre 2019 et 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Discount » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, *pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après :* 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 17 novembre et 24 novembre 2019, et 1^{er}, 8, 5 et 22 décembre 2019.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20171220-

2018_PM_7852 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

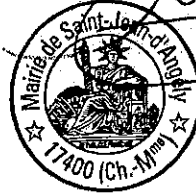
le 9 Janvier 2019

Affiché le 10 Janvier 2019

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . aux commerces de la branche d'activité « Discount » ;
- . à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

Pour la Maire et par délégation,
Le premier Maire-Adjoint,
Cyril CHAPPET



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20181220-
2018_PM_7852 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 Janvier 2019

Affiché le 10 Janvier 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 20 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7853 T

Dérogation au régime du repos hebdomadaire commerces d'Electroménager

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, et R.3132-21, L.3132-27, L.3132-27-1, et L.3132-25-4, 1^{er} alinéa, L.3132-26-1,

Considérant la requête présentée par la direction de commerces « Electroménager » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs établissements sur la commune de 17400 Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 30 juin, 1^{er}/8 /15 et 22 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Electroménager » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat **les dimanches 30 juin, 1^{er}/8/15 et 22 décembre 2019.**

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de ces établissements :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . aux commerces de la branche d'activité « Electroménager » ;
- . à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

Pour la Maire et par délégation,
Le premier Maire-Adjoint,
Cyril CHAPRET



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS ÀU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20171220-
2018_PM_7853 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le

9 Janvier 2019

Affiché le 10 Janvier 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 20 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7856 T****Elagage – Impasse Lachevalle****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BEGAUDEAU Thierry, résidant 20 rue de la gare, 17400 Mazeray, en date du 20 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation impasse Lachevalle afin de permettre au camion nacelle d'être au plus près du chantier d'élagage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BÉGAUDEAU Thierry est autorisé à poser un camion nacelle impasse Lachevalle afin de permettre l'élagage, **le lundi 24 décembre 2018, de 8h30 à 11h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite impasse Lachevalle, de chaque côté, **le lundi 24 décembre 2018, de 8h30 à 11h30**, à l'exception du camion nacelle appartenant à Monsieur BÉGAUDEAU Thierry.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, BÉGAUDEAU Thierry, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7857 T****Déménagement- Rue des Bancs****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MONMART Patrick, en date du 21 décembre 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des bancs afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des bancs, le **jeudi 27 décembre 2018, de 9h00 à 15h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Bricorama.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur MONMART patrick, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7858 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TAILLÉ Christian, agissant au nom de l'association
« l'Amuse Folk Angérien », en date du 26 novembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « l'Amuse Folk Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 13 janvier 2019**,
à l'occasion d'un Thé Folk.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

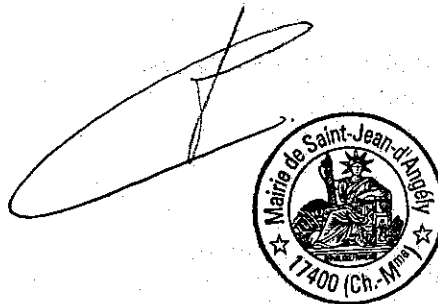
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association l'Amuse Folk Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7859 T

Emménagement – Rue Tour Ronde

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame GAILLOT Véronique, en date du 21 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre la rue Rose et la rue du Palais, le **samedi 29 décembre 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

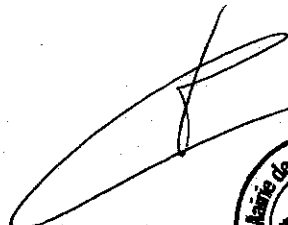
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame GAILLOT Véronique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 décembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7860 T****Déménagement- Rue Maitresse d'école****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MAGNIER, en date du 27 décembre 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Maitresse d'école afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Maitresse d'école, le **samedi 5 janvier 2019, de 9h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MAGNIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7766 P

Mise en sens unique de la rue du Jeu de Billes

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une cohérence en matière de circulation des usagers,

Considérant que la rue du Jeu de Billes rend impossible le croisement de deux véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la rue du jeu de billes sera mise en sens unique, dans sa partie comprise entre la rue des fossés et la rue du Château, dans le sens Chaussée du Calvaire – Centre-Ville.

Article 2 : Un panneau de type C12 (circulation à sens unique) sera apposé à l'intersection de la rue des Fossés et la rue du Jeu de Billes par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Un panneau de type B1 (sens interdit à tout véhicule) sera apposé à l'angle de la rue du château et la rue du Jeu de Billes par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7767 P

Modification du stationnement – Avenue du Général de Gaulle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'accord de M. ALLARD, Directeur des Infrastructures Routières Départementales,

Vu la nécessité de règlementer le stationnement Avenue du Général de Gaulle,

Considérant que dans la partie comprise entre le n°5 et le n°49 de l'Avenue du Général de Gaulle, le stationnement unilatéral crée un problème de stationnement et de circulation au vu du rétrécissement de la chaussée à cet endroit,

Considérant que du n°5 au n°49 de l'Avenue du Général de Gaulle se trouve une activité commerciale générant un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits du n°2 au n°46 de l'Avenue du Général de Gaulle, dans le sens allées d'Aussy – Saint Julien de l'Escap.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont autorisés du n°49 au n°5 de l'Avenue du Général de Gaulle, dans le sens Saint Julien de l'Escap – Allées d'Aussy, côté commerçants.

Article 3 : Le stationnement « arrêt 10 minutes » se situant au droit du n° 45 de l'Avenue du Général de Gaulle est supprimé.

Article 4 : Un panneau de type B6d (Arrêt et stationnement interdits) sera apposé au droit du n° 2 et au droit du n°46 de l'Avenue du Général de Gaulle par les Services techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7780 P

Modification du stationnement – Parking Square de la libération

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité de régler la circulation et le stationnement des usagers,

Considérant que sur le parking Square de la Libération, de plus en plus de véhicules sont stationnés plusieurs jours,

Considérant que le parking est utilisé comme un parking de covoiturage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : 5 places de stationnement sont créées sur la partie mi- trottoir, mi- chaussée du parking Square de la Libération.

Article 2 : A chaque entrée du parking Square de la Libération, 2 panneaux de signalisation « covoiturage interdit » seront apposés par les Services techniques Municipaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7770 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Duret afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°11 rue Duret, sur une distance de 3 mètres.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune, mise en place par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

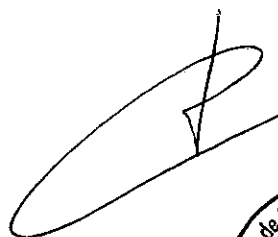
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7771 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Jeu de Paume afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7750 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du n°9 au n°13 de la rue du Jeu de Paume.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune, mise en place par les services Techniques Municipaux, en accord avec le chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

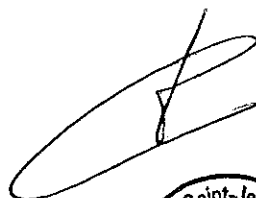
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**




Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7772 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Valentin afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°16 de la rue Valentin.

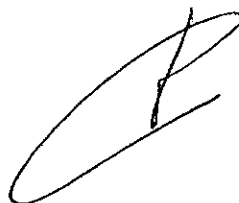
Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune, mise en place par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 octobre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7792 P****Création d'une place GIG-GIC – Faubourg d'Aunis****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant que « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret »,

Vu la demande formulée par Monsieur BOUDOU Gérard, résidant 44 Faubourg d'Aunis, 17400 Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7753 P est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une place de stationnement est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit du n°44 du Faubourg d'Aunis.

Article 3 : Une signalisation spécifique (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux fin de matérialiser cet emplacement réservé.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'adjoint délégué à la voirie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7797 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Jélu afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°18 de la rue Jélu, sur 7 mètres.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7801 P

Rappel limitation de vitesse – Route de Rochefort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler la vitesse maximale en agglomération avant sa sortie, route de Rochefort,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des automobilistes avant la sortie d'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Un panneau de type B14 (limitation de vitesse 50 km/heure) avec un panonceau « rappel » est apposé route de Rochefort, après le virage, au niveau de la résidence « Les Jardins d'Angély »

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7803 P

Création d'une place GIG-GIC – Résidence Carole

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant que « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret »,

Vu la demande formulée par SOULANEIX, 6 rue Philippe Jannet, Résidence Carole, appartement 33, 17400 Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement GIG-GIC est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le parking de la Résidence Carole, 6 rue Philippe Jannet.

Article 2 : Une signalisation spécifique (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux fin de matérialiser cet emplacement réservé.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7804 P

Circulation des cyclistes – Chemin des Écluses

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des cyclistes afin de faciliter leurs déplacements pour accéder aux jardins se situant chemin des écluses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le déplacement et la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la circulation des cyclistes s'effectuera dans le sens Quai de Bernouet - Chemin des Ecluses – Moulinveau et dans le sens Moulinveau – Chemin des Écluses – Quai de Bernouet, sur la piste cyclable prévue à cet effet.

Article 2 : La piste cyclable sera prolongée à partir des écluses, jusqu'à la route de Mouliveau.

Article 3 : Les cyclistes empruntant cette piste devront respecter la priorité des piétons.

Article 4 : Un panneau de signalisation de type C115 et C116 (voie mixte piétons et vélos) et de type A21 (attention cyclistes) est apposé au début de la piste, dans le sens Chemin des Écluses vers le Route de Moulinveau et un autre dans le sens route de Moulinveau – Chemin des Écluses, à l'entrée de la piste.

Article 5 : Un panneau de signalisation de type A3 (chaussée rétrécie) est apposé à l'entrée du pont, dans le sens chemin des Écluses – Route de Moulinveau)

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

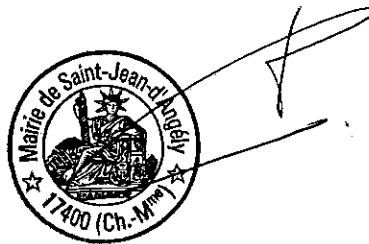
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7809 P

Rappel limitation de vitesse – Route de Rochefort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler la vitesse maximale en agglomération avant sa sortie, route de Rochefort,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des automobilistes avant la sortie d'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7801 P est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Un panneau de type B14 (limitation de vitesse 50 km/heure) avec un panonceau « rappel » est apposé route de Rochefort, après le virage, au niveau de l'entrée de la zone commerciale « La Garousserie ».

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

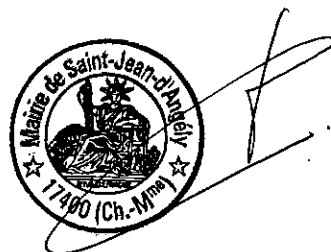
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7828 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Joseph Lair, devant la salle de spectacles « EDEN » afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7750 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit de la porte d'entrée Boulevard Joseph Lair, de la salle de spectacles « EDEN » jusqu'à l'emplacement réservé « BUS ».

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune, accompagnée d'un panneau de type B6a1 (Stationnement interdit) avec un panonceau « sauf spectacles » mis en place par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7481 P bis

Création d'une place de stationnement « arrêt 10 minutes » –
Avenue du Général de Gaulle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la création d'une place de stationnement « arrêt 10 minutes » est de nature à réguler le stationnement devant les commerces et sécuriser l'accès à ces derniers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement « arrêt 10 minutes » est créée au droit du n°45 de l'Avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'emplacement « arrêt 10 minutes », à l'exception des livraisons.

Article 3 : Une place de stationnement est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit du n°44 du Faubourg d'Aunis.

Article 4 : Une signalisation spécifique (marquage au sol) est mise en place par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale afin de matérialiser cet emplacement réservé.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 décembre 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7849 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MARTICHON Daniel, en date du 5 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit du n° 70 du Faubourg d'Aunis, sur toute la longueur de la façade.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

